

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en Libye
4 Affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi* — n° ICC-01/11-01/11
5 Juge Chile Eboe Osuji, Président — Juge Howard Morrison — Juge Piotr Hofmański
6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 12 novembre 2019
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:35:30] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:35:55] Bonjour à tous.
14 Sans plus tarder, nous allons commencer, nous allons reprendre là où nous nous
15 sommes arrêtés hier. Ce matin, nous entendrons les observations des représentants
16 de l'État de la Libye, mais avant cela, avant de leur donner la parole — Maître Faal,
17 vous aurez l'occasion de prendre la parole à nouveau plus tard — je vous invite à
18 consulter le compte rendu d'hier.
19 Vous avez indiqué qu'une écriture a été déposée par l'OPCD, le Bureau du conseil
20 public pour la Défense devant la Chambre préliminaire — et cela fait partie du
21 dossier de cette affaire — ces instructions n'ont pas été... n'ont pas émané de
22 M. Qadhafi.
23 Alors, je vous invite à réfléchir à cela et de... de voir si cela a des implications ou pas.
24 L'ennui, voyez-vous, c'est que nous ne savons pas ce qu'il adviendra de cette affaire.
25 Il serait donc étrange qu'un autre avocat, un avocat autre que vous, intervienne plus
26 tard et qu'il dise : « Eh bien, les propos que vous avez tenus devant cette Chambre
27 de ne découlaient pas d'instructions données par M. Qadhafi. »
28 Alors, je vous invite à réfléchir à cela, et lorsque vous aurez la parole, plus tard, vous

1 pourrez peut-être réagir à cela.

2 Je donne la parole aux représentants de la Libye.

3 M. EL-GEHANI (interprétation) : [09:38:04] Bonjour, Monsieur le Président,
4 Mesdames et Messieurs de la Chambre.

5 Je m'appelle Ahmed El-Gehani, je suis représentant de l'État de la Libye près la CPI.

6 Je me présente devant vous aujourd'hui accompagné de son Excellence le ministre
7 de la Justice Mohammed Abdulwahed Lamlom. C'est un ancien juge de la Cour, du
8 tribunal de Beïda (*phon.*) et il a été procureur dans le même district.

9 Nous sommes très honorés d'avoir l'occasion de nous adresser à vous aujourd'hui
10 sur la question de la recevabilité et de l'exception d'irrecevabilité opposée
11 par M. Qadhafi.

12 Le chef de la délégation libyenne, Monsieur Lamlom s'adressera à vous... s'adressera
13 à vous afin d'exprimer sa position et faire le point sur la position du gouvernement
14 de la Libye sur cette question. Et pendant son intervention, il répondra directement
15 et indirectement à quelques-unes des questions que vous avez posées.

16 Après cela, j'aimerais reprendre la parole pour éclaircir certains points. Et sur ce, je
17 cède la parole à son excellente M. Mohammed Lamlom afin qu'il s'adresse à vous. Il
18 le fera en arabe.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:39:46] Merci beaucoup.
20 Rappelez-vous que vous disposez de 45 minutes, merci — 45 minutes pour les deux.

21 M. EL-GEHANI (interprétation) : [09:39:54] Merci.

22 M. LAMLLOM (interprétation) : [09:40:07] Monsieur le Président, Mesdames et
23 Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs, bonjour.

24 C'est un honneur pour moi que de me présenter devant vous accompagné du
25 représentant de la... de la Libye près la Cour pénale internationale, le docteur
26 Ahmed El-Gehani en cette audience consacrée à la question de l'exception
27 d'irrecevabilité opposée par M. Saif Al-Islam al-Qadhafi. Il s'agit de la deuxième
28 contestation.

1 En tant que ministre de la Justice en Libye, et en tant qu'ancien juge au tribunal d'Al-
2 Bayda, qui se trouve dans l'est du pays, je vous salue aujourd'hui.

3 Premièrement, mon gouvernement a la ferme conviction que la justice pénale
4 internationale est importante. Elle passe par le système judiciaire national et il y va
5 de la souveraineté des... des États. Cela étant, un certain nombre de pays passent par
6 des moments difficiles ou des cas de force majeure qui l'obligent ou qui l'empêchent
7 de réaliser l'objectif de la justice pénale qui consiste à punir les individus qui ont
8 commis les pires atrocités et les crimes les plus dangereux, notamment les crimes
9 contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide.

10 Lorsque le système de justice nationale est confronté à des défis de taille, dans
11 l'incapacité à arrêter les suspects et les accusés et les traduire en justice, et... et non
12 pas faute de volonté de le faire ni du fait du laxisme du système national, dans ce
13 contexte, si le système national a à cœur d'arrêter les auteurs de crimes, il doit alors
14 utiliser tous les moyens à sa disposition en vertu du droit national, y compris les
15 procès par défaut. Et c'est justement ce qu'un tribunal libyen a fait, s'agissant de...
16 d'auteurs de crimes les plus graves qui ne se sont pas présentés lors des audiences
17 ordinaires, y compris M. Saif Al-Islam Qadhafi à l'encontre duquel un jugement par
18 défaut a été rendu pour les crimes qui lui étaient reprochés. Ce jugement est un
19 jugement à effet dissuasif qui ne sera pas exécuté et ce même si on devait arrêter
20 l'accusé ou le condamné. Et si l'accusé devait se présenter ou qu'il devait être arrêté,
21 eh bien, ce jugement deviendra nul et non avenue et il n'entraînera pas de
22 conséquence juridique, et ce conformément au grand principe du droit libyen et qui
23 régit également les droits de l'accusé.

24 Les condamnés doivent être traduits à nouveau en justice en leur présence afin qu'ils
25 soient jugés et qu'ils puissent présenter les moyens de défense directs par le
26 truchement de conseils de la Défense choisis par lui-même sans intervention aucune.
27 Et en cas de refus ou d'incapacité à choisir lui-même un conseil pour le défendre, eh
28 bien, le droit libyen, à l'instar de tous les autres droits modernes, fait la... l'obligation

1 au tribunal de commettre d'office un avocat pour le défendre avant de prendre des
2 mesures ou une procédure à son encontre.

3 La justice libyenne ne pourra s'acquitter de ses obligations que si l'accusé est jugé en
4 sa présence, comme le prévoit le droit libyen d'ailleurs.

5 Deuxièmement, mon gouvernement, et plus précisément le ministère de la Justice et
6 le Bureau du procureur général ont toujours coopéré avec la communauté
7 internationale en matière de justice pénale internationale afin de rendre justice aux
8 victimes et mettre un terme à l'impunité, notamment s'agissant des crimes les plus
9 atroces et les plus graves.

10 Pour cette raison, la coopération judiciaire avec les États, les organisations œuvrant
11 dans le domaine de la justice pénale internationale, doit être efficace, et notamment
12 avec la Cour pénale internationale avec laquelle nous avons une relation fondée sur
13 la résolution du Conseil de sécurité n° 1973 de 2011.

14 Et depuis l'adoption de cette résolution, nous entretenons une relation très étroite et
15 très bonne avec la Cour en matière de coopération judiciaire et échanges
16 d'informations dans le but faire... rendre justice aux victimes et mettre un terme à
17 l'impunité.

18 À titre d'exemple, la Procureur générale de la Cour pénale internationale, M^{me} Fatou
19 Bensouda a toujours tenu des propos très élogieux dans le cadre de ses rapports
20 périodiques devant le Conseil de sécurité. Elle a toujours loué la coopération des
21 autorités judiciaires libyennes avec la Cour. Cette coopération, comme nous l'avons
22 déjà indiqué, est permanente et se poursuit, et ce depuis 2011. « Il » se fonde sur le
23 principe de la complémentarité entre la justice libyenne et la Cour pénale
24 internationale.

25 La Libye est le premier état à avoir mis en œuvre le principe de la complémentarité,
26 lorsque nous avons opposé une exception d'irrecevabilité s'agissant de M. Abdallah
27 Al-Senussi. La Cour a déclaré son incompétence, ce qui veut dire que la justice
28 libyenne a la capacité de mener véritablement à bien un procès conformément aux

1 normes internationales.

2 Et en Libye, nous sommes fiers de cette décision de la Cour. C'est un témoignage, de
3 la part d'une instance judiciaire internationale, en l'occurrence la Cour pénale
4 internationale, un témoignage de la capacité et de l'intégrité de la justice libyenne.

5 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, la justice libyenne — et plus
6 précisément le Bureau du procureur général de Libye — déploie des efforts soutenus
7 pour la protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'exactions à l'égard de
8 Libyens ou que ce soient des étrangers, des migrants. Chaque fois qu'il y a des
9 exactions sur le territoire libyen, nous intervenons. Cette question nous préoccupe
10 au plus haut point, car « il » a une incidence sur les droits de l'homme et la dignité
11 de l'homme. Et, conscients de l'importance de protéger les droits de l'homme, nous
12 avons créé un poste au sein du ministère de la Justice consacré aux droits de
13 l'homme et qui est opérationnel depuis 2017 sous la tutelle du ministère de la Justice.
14 Il comporte un certain nombre d'unités et d'équipes spécialisées.

15 Et dans ce contexte, le ministère de la Justice a mis sur pied une commission mixte
16 pour surveiller les violations des droits de l'homme. Et la commission, donc, est sur
17 le point de présenter son premier rapport aux autorités compétentes. De même, le
18 ministère de la Justice œuvre dans le domaine de la justice de transition afin que l'on
19 réagisse à toutes ces violations dans le cadre d'un projet national complet qui traite
20 les questions dont ont été victimes les Libyens sous l'ancien régime ou à l'heure
21 actuelle.

22 Nous avons également pris un règlement d'application dans le cadre de la justice de
23 transition — il s'agit du règlement n° 29 de 2013. Et nous travaillons à sa mise en
24 œuvre, notamment en mettant sur pied des commissions de vérité et réconciliation
25 pour traiter des questions de réparation et de l'examen des institutions compétentes.

26 En bref, notre gouvernement a à cœur de garantir la justice et de rendre justice aux
27 victimes dont nous partageons l'amertume et la douleur. Et nous sommes
28 convaincus que la justice et la nécessité de mettre un terme à l'impunité doivent

1 devenir un objectif réel soit par... devant des juridictions nationales, soit devant des
2 juridictions internationales. Nous faisons tous partie de cet effort-là. Et pour cette
3 raison, toute action ou toute mesure susceptible d'empêcher... de nous empêcher de
4 garantir ou de réaliser le droit et de rendre justice aux victimes ne doit pas
5 demeurer. Nous devons utiliser... ou l'utilisation des moyens judiciaires pour se
6 soustraire à la justice doivent se heurter à des efforts de notre part.

7 Et permettez-moi de rappeler que la loi d'amnistie n° 6 de 2015 est un des moyens
8 choisis pour manipuler le droit et pour se soustraire à la justice, c'est pourquoi cette
9 loi ne doit pas être utilisée s'agissant des crimes les plus graves et les crimes fondés
10 pour des motifs ethniques ou les crimes contre l'humanité d'une manière générale.

11 D'ailleurs, l'article 3 de cette loi en son quatrième paragraphe et en son sixième
12 paragraphe prévoit cette exception. En effet, sont exclus de cette loi d'amnistie les
13 crimes fondés sur l'appartenance ethnique, l'enlèvement, la torture, la corruption
14 ainsi que toutes les formes de crimes graves.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:50:13] Est-ce que vous
16 pourriez ralentir votre débit, s'il vous plaît ? Parce que votre discours est interprété
17 par des interprètes, ils doivent être en mesure de vous suivre. Merci. Je ne vous
18 demande pas de ralentir trop non plus, mais de ralentir quelque peu votre cadence,
19 s'il vous plaît.

20 M. LAMLOM (interprétation) : [09:50:44] Permettez-moi de rappeler que la loi
21 d'amnistie n° 6 de 2015 est un des moyens utilisés pour manipuler le droit et
22 proposer des explications erronées, et ce pour se soustraire à la justice. Pour cette
23 raison, cette loi ne peut être appliquée à des crimes liés au meurtre, notamment
24 fondés sur l'appartenance ethnique et les crimes contre l'humanité d'une manière
25 générale. D'ailleurs, le libellé de l'article 3, aux paragraphes 4 et 6, il y a une
26 exception. En effet, cet article exclut les crimes constitutifs de meurtre sur base
27 ethnique, l'enlèvement, les crimes d'enlèvement, la torture, la corruption sous toutes
28 ses formes. Elles ne sont pas visées par cette loi d'amnistie.

1 S'agissant de l'aspect procédural maintenant, partant du principe que certains
2 crimes reprochés à M. Saif Al-Islam Qadhafi, et partant du principe qu'elles (*sic*) sont
3 visées par la loi d'amnistie. La condition pour accorder l'amnistie... les conditions ne
4 se réunissent pas car cette loi en question, à l'article 2, a posé une condition. Il faut
5 que l'intéressé s'engage par écrit à faire acte de contrition et de ne pas recommettre
6 de crimes et de demander le pardon aux victimes ainsi qu'à leur tuteur. Or, M. Saif
7 Al-Islam Qadhafi n'a rien fait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:52:38] Un instant, un
9 instant.

10 Est-ce que vous avez dit que cette condition est prévue à l'article 2 ?

11 (*Discussion au sein de l'équipe des représentants de l'État libyen*)

12 Tout à l'heure, vous avez dit que l'article 3 comporte des exceptions, et que ces
13 exceptions concernent le crime de meurtre, la torture, les crimes contre l'humanité.
14 Et maintenant, vous dites qu'il y a une condition qui est prévue. Il faut que la
15 personne fasse amende honorable. Et donc, de quel article est-ce que vous parlez
16 exactement ? Est-ce qu'il s'agit de l'article 2 ou l'article 3 ?

17 M. LAMLOM (interprétation) : [09:53:34] Oui, il s'agit de l'article 2, le deuxième
18 article, donc. L'article 2 de la loi d'amnistie n° 6 de 2015 et qui est très claire.
19 D'ailleurs, je peux donner lecture de cet article. Il est dit ceci : « Pour que la loi
20 d'amnistie s'applique à l'intéressé, il faut que les conditions suivantes soient
21 remplies. Premièrement, il faut qu'il y ait un engagement par écrit de faire amende
22 honorable et de ne pas se livrer à d'autres actes criminels. Cet engagement ne
23 s'applique pas s'agissant des crimes pour lesquels une amende est imposée.

24 Deuxièmement, s'agissant des crimes à caractère financier : il faut qu'il y ait
25 restitution de l'argent ou des biens volés.

26 Troisièmement, la réconciliation avec les victimes ou le tuteur de la victime ou un
27 proche selon les cas.

28 Quatrièmement, il faut que l'on remette les armes ou les instruments utilisés pour la

1 commission des crimes.

2 Cinquièmement, la restitution des biens lorsqu'il y a eu un crime commis contre des
3 biens ou des propriétés, des biens meubles. »

4 Il s'agit là, donc, des conditions exposées à l'article 2 de la loi d'amnistie n° 6.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:55:36] Est-ce que vous
6 pourriez répéter... relire l'article 3, cela sera... serait très utile. Vous venez de donner
7 lecture de l'article 2, vous avez lu la disposition en entier, est-ce que vous pourriez
8 nous éclairer également en lisant l'article 3 de cette même loi, dont vous avez parlé
9 précédemment ? Vous l'avez résumé, mais est-ce que vous pouvez donner une
10 lecture de cela, si le texte n'est pas très long, évidemment.

11 M. LAMLOM (interprétation) : [09:56:12] Avec plaisir, oui. Donc, vous voulez que je
12 donne lecture de l'article n° 3.

13 « La loi d'amnistie ne s'applique pas aux crimes suivants, premièrement, le
14 terrorisme, tel que prévu par la loi de 2013... 2014, loi n° 3 de 2014.

15 Deuxièmement, les crimes relatifs à la vente et trafic de drogue ainsi que tous les
16 crimes... les crimes corrélés, les crimes...

17 Troisièmement, les crimes d'honneur.

18 Quatrièmement, les crimes pour des motifs ethniques, l'enlèvement, les disparitions
19 forcées et la torture.

20 Cinquièmement, les crimes transfrontaliers.

21 Sixièmement, la corruption... les crimes de corruption sous toutes ses formes. » Eh
22 bien, Monsieur le Président, tous ces crimes sont exclus de l'application de la loi
23 d'amnistie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:57:44] Je vous remercie.

25 M. LAMLOM (interprétation) : [09:57:49] Je poursuis donc.

26 Certains crimes reprochés à M. Saif Al-Islam Qadhafi, en partant du principe qu'ils
27 sont visés par la loi d'amnistie, doivent satisfaire aux conditions qui sont visées par
28 cette même loi. En effet, la loi précitée prévoit, en son article 2, l'obligation de

1 prendre un engagement par écrit, de faire amende honorable, de ne pas se livrer à
2 nouveau à des actes criminels similaires et à demander pardon, et la réconciliation
3 avec les victimes ainsi qu'avec les tuteurs et les proches.

4 Or, M. Saif Al-Islam Qadhafi ne l'a pas fait. M. Qadhafi ne s'est pas livré à la justice
5 nationale ou internationale. En fait, il a essayé par différents moyens de se soustraire
6 à la justice. En outre, mis à part les... le fait que les conditions d'application de la loi
7 d'amnistie ne s'appliquent pas, il faut que les autorités judiciaires compétentes
8 rendent une ordonnance lui accordant cette amnistie, conformément aux articles 6 et
9 9 de la loi susmentionnée.

10 Nous rappelons à cet égard que les autorités libyennes n'ont pas rendu de décision
11 ou d'ordonnance déclarant que M. Saif Al-Islam Qadhafi est visé par la loi
12 d'amnistie. La... les autorités ne se sont pas référées à d'autres décisions ou d'autres
13 mesures. La justice libyenne, par souci de s'assurer que M. Saif Al-Islam Qadhafi ne
14 bénéficie pas d'une, amnistie a poursuivi la procédure à son encontre — je fais
15 référence au numéro 525 de l'année 2013 — et a rendu un jugement par défaut le
16 28/7/2015 en le condamnant pour les crimes qui lui sont reprochés, par défaut.

17 Monsieur le Président, il ne nous reste plus qu'à expliquer aux juges de cette
18 Chambre et corriger quelques affirmations qui ont été faites hier... lors de l'audience
19 hier, lors de l'audience d'hier.

20 En effet, hier, il a été question de la libération de M. Saif Al-Islam Qadhafi. On en a
21 parlé comme si cela avait été confirmé par les autorités libyennes, or, il ne s'est... cela
22 n'est pas le cas. En effet, la libération ou la mise en liberté, lorsqu'on entend utiliser
23 cette expression, on a l'impression qu'une autorité judiciaire a ordonné sa libération.
24 Alors, qu'en réalité, s'agissant de M. Qadhafi, aucune autorité judiciaire n'a ordonné
25 sa libération. Ce sont ses geôliers, à Zintan, qui l'ont libéré, en fait. Ils l'ont tout
26 simplement relâché sans se référer à la justice ni aux autorités judiciaires.

27 Par conséquent, pour bien situer cette... pour bien décrire cette situation, il s'agit, en
28 fait, de... du fait d'avoir été complice de la libération d'un criminel qui a pu ainsi se

1 soustraire à la justice. Et le droit punit et sanctionne les auteurs de ce genre de crime,
2 qu'il s'agisse de gardiens de... de prison ou de l'accusé lui-même qui... une fois
3 arrêté. Et comme nous l'avons indiqué, il s'agit d'un crime puni par le droit libyen,
4 notamment l'article 279 du Code pénal libyen.

5 Hier, il a également été question du fait que M. Saif Al-Islam Qadhafi a passé quatre
6 ans et demi en détention et que cette période passée en détention constitue une
7 forme de punition pour lui. Or, il ne s'agit pas d'une peine d'emprisonnement. Il
8 s'agissait simplement de mesures provisoires... il s'agissait d'une détention
9 préventive et provisoire dans l'attente de son procès, et ce, conformément au droit
10 libyen et du Code de procédure pénale libyen. Cette période est déduite lorsque
11 l'accusé est condamné à une peine de privation de liberté. Mais, on ne saurait
12 considérer qu'il s'agit là d'une peine d'emprisonnement.

13 Hier, il a également été question du jugement rendu à l'encontre de Saif Al-Islam
14 Qadhafi. Est-ce qu'il s'agissait d'un jugement par défaut ou en présence de l'accusé ?
15 La Défense de M. Saif en a parlé, mais je laisserai le soin au docteur Ahmed Gehani
16 pour parler de ce point, afin qu'il explique ce qu'on... on peut parler de jugement par
17 défaut ou jugement en présence de l'accusé.

18 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, au Ministère de la justice,
19 par souci de nous acquitter de notre obligation judiciaire et morale, qui nous
20 incombe, nous avons à cœur de garantir les fondements de la justice et d'agir en
21 toute justice et c'est pourquoi nous nous engageons à continuer de coopérer avec les
22 institutions internationales compétentes dans le but d'atteindre les objectifs
23 suprêmes et de mettre un terme à l'impunité, et d'obliger les auteurs des crimes à
24 répondre de leurs actes, ainsi que de rendre justice aux victimes.

25 Enfin, permettez-moi de vous remercier pour votre indulgence et d'avoir bien voulu
26 nous écouter. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:05:43] Je vous remercie.

28 Mais avant que vous ne vous asseyiez, permettez-moi de vous poser une question.

1 Vous avez été très clair dans votre intervention, mais j'aimerais que vous m'éclairiez
2 sur la question relative à la période passée en détention. Est-ce que j'ai bien compris
3 que, en vertu du droit libyen, si à la fin d'un procès, la personne accusée est
4 condamnée, et qu'« il » est condamné à une peine d'emprisonnement, la période que
5 l'accusé a passée en détention sera déduite de la peine d'emprisonnement ? Mais s'il
6 s'agit d'une condamnation à mort, évidemment, il n'y a pas lieu de déduire quoi que
7 ce soit de cette peine, n'est-ce pas ?

8 M. LAMLOM : [10:06:42] Effectivement, s'il est condamné à mort, la question de la
9 peine d'emprisonnement n'est plus d'actualité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:06:52] Certes.
11 Pourriez-vous nous aider à comprendre un petit peu la question suivante : combien
12 de temps est-ce que M. Qadhafi a passé en détention depuis le début jusqu'à...
13 jusqu'au moment où il a été mis en liberté ? Est-ce que vous disposez d'information à
14 cet égard ?

15 M. LAMLOM (interprétation) : [10:07:19] Je ne me rappelle pas la période exacte,
16 mais je pense que le dossier du tribunal indique la date d'arrestation et la date de sa
17 libération. Il a été libéré en 2017.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:38] Merci. Merci. Très
19 bien. C'est bien.

20 M. EL-GEHANI (interprétation) : [10:07:52] Mesdames et Messieurs, bonjour.
21 Donc, il y a deux points que j'aimerais éclairer du point de vue juridique. Donc,
22 principalement, le... le concept de présence et d'absence d'après le système libyen.
23 Dans notre système, nous avons un système... un Code pénal et un Code civil. Dans
24 le système civil, il suffirait, en fait, qu'il ne soit présent qu'une seule fois à son
25 procès, dans une seule audience, pour qu'il y ait un jugement avec présence. Mais
26 dans notre système pénal, l'accusé est censé assister à toutes les audiences, sinon,
27 quelles que soient les raisons pour son absence, le jugement sera rendu *in absentia*.
28 Là, c'était pour vous expliquer un peu comment marche notre système en Libye. Et

1 j'ai bien remarqué que, hier, il y avait quelques malentendus à propos de cela. Donc,
2 j'espère que, maintenant, les choses sont parfaitement claires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:09:19] Oui, oui, mais,
4 qu'en est-il d'une... d'une comparution par vidéoconférence ? Parce que la Défense
5 fait valoir qu'il a bel et bien suivi le procès par le truchement d'une vidéoconférence,
6 en tout cas, pour certaines audiences. Alors, dans le droit libyen, comment ceci est-il
7 caractérisé ? Ça donne *in absentia* ou *in presentia* ?

8 M. EL-GEHANI (interprétation) : [10:09:53] Eh bien, la loi procédurale libyenne a été
9 modifiée pour la vidéoconférence. Donc, maintenant, juridiquement, une présence
10 par vidéoconférence est identique à une présence corps présent. Mais, M. Qadhafi...
11 M. Qadhafi a assisté à toutes ces... toutes ces audiences, mais par vidéoconférence.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:10:29] Très bien, je vous
13 comprends maintenant.

14 Nous allons donner la parole à Redress, et vous avez 30 minutes. Donc, c'est... nous
15 allons aussi donner la parole aux avocats pour la Justice en Libye.

16 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:10:53] Monsieur le Président, bonjour.
17 Nous allons donc présenter à la fois des arguments pour Avocats pour la justice en
18 Libye et Redress.

19 Vous savez qu'Avocats pour la justice en Libye — c'est important de le dire — ne
20 prend pas de position quant à la culpabilité ou l'innocence d'un individu, elle n'est là
21 que pour aider la Cour avec les points juridiques et qui pourraient exister. Et si
22 l'intervention de cette organisation a un objectif, c'est pour s'assurer que, s'il existe
23 suffisamment d'éléments de preuve permettant d'accuser une personne de crimes
24 graves internationaux, eh bien, cette personne devrait être jugée par une cour
25 impartiale et compétente.

26 Quant à Redress, elle s'occupe principalement des survivants de tortures et d'autres
27 crimes internationaux afin qu'ils obtiennent justice et réparation dans les tribunaux.
28 Et Redress a souvent est... est intervenue très souvent dans ce domaine.

1 Madame, Messieurs, les *amici* ont étudié de très près toutes les questions de la Cour
2 et répondront à toutes les questions à... que nous le pouvons, et bien sûr, si nous
3 n'arrivons pas à répondre à toutes vos questions, sachez que ce ne sera pas un
4 manque de courtoisie de notre part.

5 Commençons par la loi libyenne. Le conseil pour l'Accusation et l'OPCV ont
6 demandé à la Cour pourquoi le Statut demande qu'une condamnation soit de nature
7 définitive pour pouvoir déclencher les articles 17-1-c et 20-3. Nous sommes
8 parfaitement d'accord avec eux, d'ailleurs.

9 En nous basant sur cette exigence de nature définitive de la... du jugement,
10 l'Accusation a expliqué très bien hier pourquoi la Chambre préliminaire avait
11 correctement décidé que la décision condamnant l'accusé n'était pas de nature finale,
12 définitive. Le point de départ était que l'accusé a été principalement condamné *in*
13 *absentia*, et ça vient d'être, d'ailleurs, confirmé ce matin. Nous n'allons pas répéter
14 l'analyse du Procureur sur ce point. Mais, comme l'a dit le Président aux conseils
15 hier — aux conseils de l'Accusation —, le droit d'un accusé à un appel et à une
16 révision de sa peine sont encore en cours alors que sa condamnation a été obtenue *in*
17 *absentia*. Donc, il y a un grand nombre de raisons qui s'accumulent et qui expliquent
18 pourquoi on ne peut pas considérer que le procès est de nature définitive au terme
19 de la loi libyenne.

20 Passons maintenant à la loi n° 6. La Chambre préliminaire a eu parfaitement raison
21 de conclure que cette loi n° 6 ne pouvait pas s'appliquer correctement à M. Qadhafi.
22 Et c'est analysé, d'ailleurs, très clairement par l'Accusation et l'OPCV. Et d'ailleurs, le
23 représentant de l'État de la Libye vient juste de nous le dire aussi très clairement. Et
24 nous aimerions vous... en souligner trois points essentiels.

25 Premièrement, l'article 6 de la loi n° 6 exige qu'une décision rendue au titre de cette
26 loi vienne et — je cite : « d'une autorité judiciaire ». Fin de citation. La décision visant
27 à appliquer l'amnistie à M. Qadhafi n'est attribuée qu'au Ministre de la justice et...
28 une personne qui ne fait pas du tout partie de la branche exécutive, mais de la

1 branche... de la branche exécutive (*se reprend l'interprète*) et non pas de la branche
2 judiciaire ; et donc, une personne qui ne... de toute façon, ne faisait même pas partie
3 du gouvernement reconnu par la communauté internationale de Libye.
4 Deuxièmement, cette loi ne pouvait pas s'appliquer à M. Qadhafi, étant donné que
5 les crimes dont il est accusé en Libye, y compris le meurtre et la torture, sont exclus
6 de façon expresse de la loi n° 3 par le truchement de l'article... de la loi n° 6 par le
7 truchement de l'article 6.
8 Et troisièmement, et c'est important pour les victimes, principalement, de ces crimes,
9 il n'y a aucun élément de preuve qui existe selon lequel les autres exigences dont
10 vous avez entendu parler, qui sont contenues dans l'article 2 de la loi n° 6, sont...
11 seraient rassemblées, y compris, par exemple, faire amende honorable écrite, rendre
12 l'argent, se réconcilier avec les victimes ou les survivants des victimes, rendre les
13 armes aussi utilisées pour la commission des crimes. Et, donc, ceci n'a absolument
14 pas été fait, et c'est extrêmement grave, étant donné que, de ce fait, les victimes des
15 crimes n'ont pas les droits que cette loi n° 6 devait leur donner.
16 Donc, nous considérons qu'il est absolument clair que la Chambre préliminaire a eu
17 raison de trouver que la loi n° 6 ne s'applique pas en l'espèce. Ce qui est très
18 important. Et d'ailleurs, la position de la Libye est... du gouvernement de Libye est
19 extrêmement claire à ce propos. Nous l'avons entendu ce matin, d'ailleurs.
20 Le Président, hier, de la séance nous a demandé : mais alors pourquoi a-t-on libéré
21 M. Qadhafi ?
22 Mais, là, on vient de nous le dire, le représentant de l'État de Libye vient de nous
23 dire pourquoi, mais la réponse, c'est qu'on ne sait absolument pas pourquoi il a été
24 libéré. Et la Cour, d'ailleurs, n'est pas... on ne demande pas à cette Cour de savoir
25 pourquoi il a été libéré. C'est une... La décision a été prise par une personne qui
26 n'était pas... qui était contrôlée par le gouvernement de Libye. Tout ce qu'on sait, que
27 c'était soi-disant au titre de la loi n° 6. Mais le fait qu'on nous ait dit c'était le
28 fondement juridique de la libération ne signifie absolument pas que c'est bel et bien

1 la véritable raison. Et lorsque l'on voit toutes les raisons qui ont été énoncées, on voit
2 bien que les... que ce n'est pas le cas.

3 Alors, l'affaire aurait pu s'arrêter, mais la Chambre préliminaire est allée plus loin et
4 s'est demandé... et s'est demandé que si la loi n° 6 s'appliquait à l'accusé, est-ce que
5 cela suffirait à rendre l'affaire non recevable au titre du Statut de Rome. Eh bien,
6 cette décision, bien qu'elle soit *obiter*, nous amène à un grand nombre de questions
7 importantes que la Cour nous a... la Cour nous a posées.

8 A, tout d'abord. Le Procureur de cette Cour a dit au Conseil de sécurité des Nations
9 Unies à qui elle a parlé la semaine dernière, d'ailleurs, à propos de la situation en
10 Libye, elle a dit ce qui suit : « L'impunité est à la fois un obstacle et une menace à la
11 stabilité et doit donc être repoussée par la force par le... par le droit, la force du
12 droit. ».

13 Et nous considérons que, pour mettre un terme à l'impunité, comme l'a dit le
14 Président hier, il faut que les crimes les plus graves qui... qui inquiètent la
15 communauté internationale ne soient pas... ne restent pas impunis. Et le mot qui est
16 important ici, c'est « ne soit pas... ne restent pas impunis » et non pas « ne restent pas
17 sans procès ». Donc, je vais y revenir d'ailleurs.

18 Mais continuons à parler de la complémentarité.

19 Au titre du Statut, l'objectif de mettre un terme à l'impunité ne... ne dicte pas en tant
20 que tel l'endroit où l'accusé devrait être jugé. Cette question trouve sa réponse dans
21 le régime de complémentarité par le truchement desquels les rédacteurs du Statut
22 ont donné leur inclination politique quant à savoir quel était l'équilibre à trouver
23 entre la Cour et les États individuels.

24 Quant à savoir si le régime de complémentarité aide vraiment à réduire le fossé de
25 l'impunité, tout cela dépend de la façon dont c'est appliqué en pratique. Si les cours
26 l'appliquent de façon à ne pas respecter les procès nationaux, dans ce cas-là, la
27 complémentarité ne contribue pas à mettre un terme à l'impunité.

28 Et j'aimerais avoir... vous donner une observation sur la légitimité du rôle de la Cour

1 pour décider de la recevabilité. Dans son mémoire d'appel du 20 mai, la Défense
2 déclare que la Cour n'est pas là pour être complémentaire... est là pour être
3 complémentaire aux systèmes légaux nationaux et non pas pour leur imposer un
4 jugement. Mais lorsqu'elle dit « imposer un jugement », c'est très péjoratif. Et les
5 rédacteurs du Statut auraient pu... auraient pu décider que la compétence de la Cour
6 ne se ferait que sous réserve d'un renvoi par un État partie pertinent. L'article 13,
7 d'ailleurs, du Statut aurait ainsi contenu uniquement la... l'option n° A. Mais il ne
8 l'ont pas fait, ils ont, au contraire, donné pouvoir ou mandat au Conseil de sécurité
9 de renvoyer une situation et aussi permis au Procureur de lancer des enquêtes
10 *proprio motu*. Ce qui établit le principe de la... que la compétence de la Cour ne
11 dépend pas du consentement des États.

12 Et « l' » article 17 et 20 font de cette Cour et non pas des États l'arbitre... le dernier
13 arbitre de complémentarité. Et pour effectuer cette tâche importante, la Cour doit
14 examiner les faits pertinents et le droit pertinent, y compris, bien sûr, les droits
15 nationaux. Et il faut absolument, le cas échéant, se pencher sur ces différents droits
16 afin de trancher en matière de... de questions difficiles quant à savoir, par exemple, si
17 un État est bel et bien désireux et capable de juger un accusé. Il faut donc analyser
18 l'État... la conduite et le cadre juridique d'un État de façon très détaillée. Mais ce sont
19 des points très sensibles. Donc, dire « imposer un jugement », ça ne signifie pas qu'il
20 ne faut pas... cela ne devrait pas essayer... cela ne devrait pas empêcher la Cour de
21 faire son travail qui est donc de mettre un terme à l'impunité.

22 Et, ensuite, la Cour pose d'autres questions. Question b), par exemple. Les articles
23 17-1-c et 20-3 du Statut peuvent être interprétés de façons différentes, et comment
24 peut-on les réconcilier avec l'objet et le but du Statut ?

25 Eh bien, pour répondre brièvement, si les... le procès en l'espèce était suffisant pour
26 que l'affaire... pour que la Cour se dessaisisse de l'affaire, eh bien, dans ce cas-là,
27 l'efficacité du Statut serait vraiment chancelante.

28 Alors, maintenant, pour répondre à cette question, il faut passer aux questions j) et

1 k) aussi. Je vais commencer déjà par le Statut en droit international de l'amnistie en
2 matière de crime contre l'humanité. La pertinence du droit international vient, bien
3 sûr, de la définition du droit applicable à l'article 21-1-a du Statut, surtout du fait que
4 le Statut ne dit absolument rien sur les amnisties, de façon délibérée d'ailleurs.
5 Les *Amici* que je représente, le Procureur et l'OPCV ont présenté des écritures et des
6 arguments oraux, citant des sources qui montrent bien que les amnisties en matière
7 de crimes internationaux et de violation grave des droits de l'homme sont
8 incompatibles avec le droit international. Lorsque je dis « incompatible avec le droit
9 international », c'est assez vague. Et il faut, bien sûr, analyser ce point prudemment.
10 La question importante pour la Cour, lorsqu'elle est en train de décider si elle est
11 compétente, est de savoir si une amnistie de... en droit national s'applique à
12 quelqu'un qui a été accusé d'un des crimes consignés au Statut de Rome, donc savoir
13 si cette amnistie est telle qu'elle rend l'affaire non recevable.
14 Maintenant, passons à l'analyse de la chose.
15 Tout d'abord, premièrement, les crimes... appliquer une amnistie en matière de
16 crimes internationaux très graves pourrait être en conflit avec un nombre
17 d'obligations de traités de la Libye, y compris le traité contre la torture et le génocide,
18 et ses obligations au titre des instruments de droits de l'homme, y compris l'ICCPR
19 et la Charte africaine des droits de l'homme et des droits des peuples. Et d'ailleurs,
20 dans nos écritures, vous avez toutes ces sources qui sont citées exhaustivement.
21 Et le thème commun de ces obligations, c'est que les États doivent s'assurer que le
22 procès est effectif et que, s'il y a condamnation, la... les personnes contre qui
23 suffisamment d'éléments de preuve ont été obtenus en matière de crimes graves sont
24 bel et bien punies.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:24:19] Une minute.
26 Imaginons que l'on soit en mesure de l'établir. Si... J'aimerais savoir si les victimes de
27 situation ont le droit de renoncer à leur exigence de sanction, disant « bon, on a pris
28 en compte la... les circonstances de l'espèce et, librement, de notre propre gré, nous

1 souhaitons pardonner et reprendre le cours naturel de notre vie » — fin de citation.
2 Donc, j'aimerais juste savoir si l'amnistie, de façon générale, est toujours en harmonie
3 avec le droit international ou j'aimerais surtout... Enfin, j'aimerais savoir si l'État doit
4 toujours poursuivre en... ce type... dans ce type de... d'affaire.

5 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:25:24] Il faut savoir si les victimes de ces
6 crimes internationaux sont en mesure de renoncer à leur droit et, donc, de mettre un
7 terme à l'obligation du... de l'État en question qui est de sanctionner ce type de
8 crime.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:25:44] Oui, oui, oui,
10 enfin... L'Afrique du Sud, par exemple.

11 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:25:49] Il... Il faut savoir exactement
12 quelle solution on souhaite employer. Par exemple, on a la... les réconciliations
13 nationales, les commissions vérité. Il y a beaucoup de... d'universitaires qui se sont
14 penchés sur le sujet. L'expérience sud-africaine, où on essaye de réconcilier les
15 différentes communautés d'un pays. Donc, je considère que, en ce qui concerne... je
16 trouve que, tout d'abord, il ne faudrait pas déborder du cadre libyen, qui est le cadre
17 de cette affaire. Et, ensuite, tout dépend de l'obligation en question, si le... la victime
18 à... dispose d'un droit humain bien précis, eh bien, il peut se plaindre, par exemple,
19 auprès d'une entité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:26:45] Comme Redress ?

21 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:26:51] Oui, comme Redress. Et, là, toute
22 victime d'une violation grave des droits de l'homme peut accepter une réparation.
23 Et, en acceptant cette réparation, bien sûr, il renonce à son droit de se plaindre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:27:02] Oui, mais, moi, ce
25 que je voudrais savoir, c'est si on peut dire de façon catégorique que le droit
26 international est, en principe, contre l'amnistie. Voilà.

27 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:27:17] Écoutez, vraiment, c'est au cas par
28 cas. Tout dépend des faits de l'espèce. Donc, tout dépend de la façon dont l'amnistie

1 a été appliquée, quel est l'impact de cette amnistie sur les victimes et quel est
2 l'impact de cette amnistie sur la sanction effective que reçoit l'accusé... enfin, surtout
3 le condamné, et pour savoir surtout si l'amnistie sert vraiment à mettre un terme à
4 l'impunité ou pas.

5 Et la... la Cour, donc, lorsque l'on traite de ce type de crimes qui sont
6 imprescriptibles normalement et qui se retrouveront ici, eh bien, il faut faire très
7 attention lorsqu'on étudie l'affaire et lorsqu'on étudie toute demande, qu'elle vienne
8 ou non des victimes, qui risque de résulter en la non-application de mesures
9 punitives aux personnes qui sont bel et bien responsables de ces crimes si graves.
10 Donc, il faut juste analyser de façon extrêmement prudente et délicate les faits dans
11 la situation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:28:41] Poursuivez.

13 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:28:42] Pour continuer sur les obligations
14 des États en matière de... donc, nous... en matière donc de sanction contre ce type de
15 conduite, eh bien, quand on voit quelle est la nature des crimes qui sont présentés
16 devant la Cour, on voit bien que, bon, en ce qui concerne les crimes... en ce qui
17 concerne les crimes qui ont une compétence universelle, une amnistie nationale ne
18 peut pas empêcher d'autres États de choisir de poursuivre. Par exemple, lorsqu'elle a
19 dit, la Chambre d'appel dans la Cour spéciale de Sierra Leone, dans l'affaire *Kallon et*
20 *Kamara*, elle a dit — et je cite : « Un État ne peut pas faire oublier des crimes comme
21 un crime contre le droit international, crime que d'autres États veulent garder à
22 l'esprit. » Fin de citation. Donc... Et nous considérons que ceci s'applique aux...
23 surtout aux tribunaux internationaux.

24 La Cour extraordinaire de... La Chambre extraordinaire des cours de Cambodge,
25 dans le contexte d'une condamnation de génocide a finalement gracié Ieng Sary,
26 mais l'État a démontré — je cite — « un droit rétroactif minima pour des États tiers
27 pour des cours internationales et pour les cours nationales pour évaluer les amnisties
28 et pour les écarter s'il... si elles sont considérées comme n'étant pas compatibles avec

1 les droits... les normes internationales, normes qui obligent ces États à poursuivre en
2 justice les auteurs de ces crimes internationaux ».

3 Alors, maintenant, nous passons à la question de savoir comment ces principes
4 fonctionnent et comment ils s'insèrent dans l'architecture du Statut. Commençons
5 par l'article 17. Ceci dépend en fait, d'après nous, en tout cas, de l'étape du procès,
6 donc, savoir si on en est à l'enquête ou la poursuite et savoir à quelle étape l'amnistie
7 a bel et bien été appliquée.

8 Si la décision a été de ne pas enquêter ou si l'enquête a été... a été annulée sur la base
9 d'une amnistie, eh bien, là, l'État en question peut être considéré — je cite — « non
10 désireux et non capable de... d'exécuter l'enquête... de lancer l'enquête ou la
11 poursuite au sens de l'article 17-1-a ».

12 Lorsqu'on applique le critère... le critère de manque de volonté à l'article 17-2, la
13 Cour pourrait appliquer... pourrait considérer que l'application d'une amnistie, en
14 fait, serait soustraire la personne — et là, au titre de sous-section a) — ou elle
15 pourrait aussi conclure que la sous-section c) s'applique.

16 Et dans... en cette... dans ce genre... si c'était le cas, l'analyse devrait passer ensuite
17 aux 17-1-c et 20-3. Et la question k), d'ailleurs, de cette Cour porte sur ces
18 dispositions, au cœur de cela, à savoir, quels sont... quels procès... quels sont les
19 procès dans lesquels la fin a été amenée par une amnistie vont déclencher le principe
20 *ne bis in idem... le principe ne bis in idem*.

21 Cela peut être considéré de plusieurs façons au titre de l'article 20-3, en fonction des
22 circonstances de l'espèce. La Chambre préliminaire a pris en considération l'amnistie
23 comme faisant partie de sa décision, elle a décidé qu'il n'y avait pas de décision
24 définitive qui avait été rendue sur le fond de l'affaire, ce qui aurait pu déclencher le
25 principe *non bis in idem*. Et cela suit, en fait, une tendance assez forte, en ce moment,
26 tendance du droit international qui refuse d'accepter qu'une amnistie nationale
27 constitue une interdiction à la compétence d'un tribunal international pour des
28 crimes internationaux.

1 Ce qui signifie que des procédures qui aboutissent à une amnistie n'engagent pas ou
2 ne visent pas le texte principal de l'article 20-3. En d'autres termes, ils (*sic*) ne
3 déclenchent pas le principe *non bis in idem*. Et dans un tel cas de figure, la Cour n'a
4 pas besoin d'appliquer les alinéas a ou b de cet article. Mais il était... il est clair que
5 l'application d'une telle... d'une telle amnistie pourrait, dans certains cas, constituer
6 le fait de soustraire à la justice et ce... la personne, et ce, au sens de l'alinéa a et que...
7 et cela est incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice, qui est
8 l'alinéa b.

9 Alors, eu égard à ces deux alinéas, la Cour peut... peut se demander si la
10 promulgation d'une loi d'amnistie peut être prise en considération, si l'on prend en
11 considération l'objectif global du régime de complémentarité.

12 Et c'est une question, en fait, qui se pose parce que le texte de l'article 20-3 fait
13 référence à une procédure dans un autre tribunal. Et à notre avis...

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 À notre avis, disais-je, en dépit du fait que le terme « juridiction » a été utilisé dans
16 cet article, des... l'évolution de la procédure judiciaire peut et doit être prise en
17 considération par cette Cour lorsqu'elle applique l'article 20. Il y a deux raisons qui
18 militent en faveur de cet argument :

19 Premièrement, très souvent — et peut-être trop souvent —, les amnisties sont... qui
20 sont promulguées soit par un acte exécutif ou législatif et qui, en fait, sont une façon
21 de contrôler les actions des tribunaux permettraient l'impunité ; et cette impunité, en
22 fait, se propagerait. À cet égard, la Cour a demandé à la Défense, hier, à plusieurs
23 reprises, d'ailleurs, ce qu'ils pensaient de la situation suivante : une personne est
24 jugée par un État en toute bonne foi et condamnée, et le jour suivant, le
25 gouvernement met en liberté à cette personne. La Défense n'avait pas véritablement
26 de réponse à apporter parce qu'il n'existe pas de réponse. Lorsqu'une personne est
27 mise en liberté par un gouvernement le lendemain de sa condamnation pour crime
28 contre l'humanité, la Cour, bien entendu, ne peut absolument rien faire à ce sujet. Et

1 là, c'est vraiment le cas... un cas d'école de... pour le domaine de l'impunité.
2 Et, deuxièmement, il faut savoir que les tribunaux ou les cours internationales ont
3 attiré l'attention sur la mise en œuvre effective de la peine.
4 Et avant que je m'intéresse à l'aspect juridique de la question, il est important que les
5 *amici* indiquent, de façon très, très claire, qu'ils sont tout à fait opposés à la peine
6 capitale, leur point de vue étant qu'aucun accusé ne devrait être condamné à mort et
7 que toute peine capitale devrait être commutée en une période d'emprisonnement
8 appropriée.
9 Donc, la question, ici, est une... est la question qui porte sur la peine effective, ce qui
10 nous amène à revenir sur certaines des questions posées par la Chambre hier.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:36:17] Avant que vous
12 ne poursuiviez, n'oubliez pas que vous n'avez plus que cinq minutes à votre
13 disposition.
14 Et ceci étant dit, j'aimerais vous poser une question.
15 Suite à ce que vous venez de dire, vous avez parlé du fait de soustraire la personne à
16 la justice, mais, au tout début, en guise d'introduction, vous nous avez présenté
17 votre mission et vous avez indiqué que votre intérêt essentiel consistait à vous
18 assurer de l'équité des procès.
19 Mais si vous prenez en considération l'article 20 du Statut de Rome, bien entendu, et
20 je vous en prie, consultez-le. Et, d'ailleurs, je pense que j'avais posé cette question à
21 l'un des conseils hier, car l'article 20, dans son paragraphe 3, indique ce qui suit :
22 « Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant
23 sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour que si la
24 procédure devant l'autre juridiction » — et ensuite, nous avons l'alinéa b qui
25 m'intéresse — « n'a pas été, au demeurant, menée de manière indépendante ou
26 impartiale dans le respect des garanties d'un procès équitable. »
27 Supposons, donc, que le... Supposons, disais-je, qu'il y a procès, donc, devant un
28 tribunal national et que cela ait été fait un peu à la légère. Et donc, il n'y a pas

1 véritablement eu de procès équitable, peut-être, pour garantir la condamnation de la
2 personne, en fin de compte, et donc, il y a donc une peine capitale qui est imposée.
3 Ensuite, il y a une amnistie et la personne est mise en liberté. Alors, c'est tout à fait
4 hypothétique, bien entendu, ce que j'avance. Mais le principe de *non bis in idem* que
5 l'on appelle également par un autre terme en anglais — et je pense à ce principe —,
6 serait-il correct de dire que la personne pourrait être exposée à un autre procès parce
7 que, justement, en première instance, le procès n'a pas été mené à bien de façon
8 équitable ? Nous, nous essayons de comprendre l'alinéa b de l'article 20-3. Donc, est-
9 ce que vous pensez que le procès devrait être... devrait avoir lieu à la CPI ?

10 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:39:23] Monsieur le Président, il y a deux
11 choses différentes. La première — et cela est extrêmement important dans le cadre
12 de cet appel —, la première question est comme suit : indépendamment de la nature
13 du procès qui a lieu devant un tribunal national, il s'agit de savoir si cette Cour
14 arrête son analyse au moment où le verdict est prononcé, qu'il soit *in absentia*, *in*
15 *presentia*. Est-ce que cette Cour arrête son... arrête son... son raisonnement ici parce
16 que, puisqu'il y a eu jugement devant une autre juridiction — et ça, c'est une
17 interprétation que l'on peut accorder à l'article 20-3 —, est-ce que cela signifie donc
18 que, à partir du moment où il y a verdict et que le verdict a été prononcé, quelle que
19 soit la nature du procès, qu'il ait été équitable ou pas, quelle que soit la peine ou non,
20 quelle que soit... que la peine soit purgée ou non, peu importe, mais est-ce que cette
21 Cour arrête son analyse à partir du moment où il y a verdict ? Donc, ça, c'est une
22 question.

23 Vous avez entendu les arguments présentés hier et vous m'avez entendue également
24 brièvement, ce matin, vous expliquer pour cela est erroné et pourquoi... et pourquoi
25 cela est tout à fait incompatible avec... avec l'architecture de... la structure du Statut
26 et de cette Cour, parce que cela signifie que l'on ferme les yeux sur tout ce qui se
27 passerait après un verdict.

28 Ça, c'est mon premier élément, Monsieur le Président. Je comprends votre question,

1 maintenant, Monsieur le Président. Ce que vous voulez savoir, c'est si notre... si cette
2 analyse doit être modifiée en fonction de la nature du procès.
3 En d'autres termes, vous avez les personnes qui se trouvent de ce côté de la salle qui
4 indiquent que vous devez vous intéresser à ce qui se passe après le verdict, mais est-
5 ce que vous prenez en considération la façon dont s'est déroulé le premier procès ?
6 Et à notre avis, dans le cadre de cette situation, vous avez le... le... le paragraphe 3 de
7 l'article 20 et... quel que soit ce qui s'est passé après le verdict, donc, après le
8 moment... après le moment où il y a eu intervention du pouvoir exécutif. Et le fait est
9 que l'article 20-3, dans ses alinéas a et b, vous donne des raisons supplémentaires qui
10 doivent être prises en considération par la Cour pour juger que l'affaire est
11 recevable, justement, à cause de ce qui s'est passé avant le prononcé du verdict.
12 Donc, là, c'est une... ce sont des raisons cumulatives.
13 Et à notre avis, vous devez prendre en considération des questions telles que la
14 conduite du procès et des... des questions beaucoup plus générales pour vous
15 interroger et pour vous... pour vous demander si ce qui ce qui a été fait a été fait
16 parce que l'intention était de soustraire la personne à ses responsabilités pénales, et
17 cetera, et cetera.
18 J'ai répondu de façon un peu longue, Monsieur le Président, je le sais. Bon, et
19 j'espère avoir répondu à votre question.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:42:47] Oui, mais tout est
21 une question de... il s'agit de ce principe *non bis in idem*, parce que vous avez parlé
22 des facteurs cumulatifs de la détention, de la période après le verdict jusqu'au
23 moment de la mise en liberté suite à cette amnistie. Est-ce que vous pensez que tous
24 ces paramètres ne représentent pas déjà un problème ? Il y a déjà eu jugement
25 devant la juridiction nationale. Et est-ce que nous, nous pouvons maintenant tenir :
26 « Oui, nous allons avoir un autre procès parce que nous nous sommes contentés de
27 voir comment le procès a été fait, il n'y a pas eu procès équitable aux yeux du droit
28 international tel que cela est prévu par le droit international » ?

1 Pensez-vous que nous avons toute latitude pour le faire ? Est-ce que nous pouvons
2 considérer que la CPI a compétence parce que le procès sera organisé en fonction de
3 ce qui est prévu par le droit international ?

4 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:43:57] Alors, bien entendu, je peux
5 répondre de façon scolaire, mais il y a également la question plus générale de
6 l'équité vis-à-vis de l'accusé qui sous-tend cette question.

7 Alors, pour ce qui est d'abord des textes, nous avons donc l'article 20-3, dans son
8 alinéa b, qui donne un mandat à la Cour, la Cour qui peut, donc, prendre en
9 considération d'autres questions et peut se demander si le procès national a été
10 organisé de façon indépendante et de façon impartiale conformément à ce qui est
11 prévu par le droit international et l'équité des procès.

12 En d'autres termes, je pense que les... les rédacteurs du Statut ont demandé et ont
13 exigé à la Cour de le faire. Donc, vous avez cette Cour internationale qui est
14 considérée comme un organe supranational et qui... qui contrôle, en quelque sorte,
15 ce qui se passe dans les tribunaux nationaux.

16 Bon, il y a... alors, il faut savoir qu'il y a d'autres tribunaux internationaux qui ne
17 s'intéressent pas à des questions très secondaires, mais cette Cour, ici, s'interrogera
18 pour savoir s'il y a eu véritablement... si, dans le cadre du procès, ils se sont écartés
19 des normes d'un procès équitable.

20 Mais il y a également la question plus générale de l'équité. En d'autres termes, est-ce
21 qu'un accusé a souffert suffisamment ? Est-ce qu'il a, par exemple, été capturé dans
22 un État ? Si l'Accusé a fait l'objet d'un procès inéquitable, alors, est-ce que, là, ce n'est
23 pas un peu trop que d'imposer à cette personne un autre procès ? Alors, c'est une
24 préoccupation que je peux comprendre. Mais il faut savoir qu'il y a quand même les
25 victimes des crimes que l'on ne prend pas en considération lorsqu'il y a un procès
26 qui est mené de façon hâtive, lorsque... et ça, ce n'est pas la justice pour les victimes.
27 Et bien entendu, si la Cour devait dire « nous devons... nous devons, en fait... bon, il
28 y a eu... nous devons avoir un procès... un procès pour... pour la forme » — et je ne

1 suis pas en train de vous dire que c'est ce qui se passe ici —, mais est-ce que cela
2 signifie que cela pourrait être recevable, cela pourrait être considéré recevable ? Mais
3 cela serait certainement balayé d'un revers de la main par un État qui n'accepterait
4 pas cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:46:38] Vous parlez d'un
6 procès pour la forme, mais est-ce qu'il fait partie de la même catégorie que ce que
7 vous avez dit, par exemple, au sujet de la Défense, lorsqu'il y a jugement qui est
8 passé de façon un peu hâtive dans un tribunal national ?

9 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:46:55] Bon, c'est un terme que certains
10 avocats utilisent de façon hypothétique et je suis sûre que cette Cour ne l'utilisera
11 pas. Mais il faut savoir qu'il y a parfois... on peut penser à un État qui ferait vraiment
12 du zèle pour prononcer une condamnation à l'encontre de quelqu'un pour des
13 raisons politiques, par exemple. Et là, les éléments de preuve sont pondérés de façon
14 très, très, très impartiale.

15 Donc, est-ce que la Cour devrait tout simplement dire « si nous considérons que cela
16 est recevable, est-ce que... est-ce qu'il faut prendre en considération le fait que l'État
17 n'a pas évalué les éléments de preuve et s'il faut qu'il y ait encore un deuxième
18 procès, cela représente véritablement une épreuve douloureuse pour l'Accusé, mais
19 il faut penser également à l'épreuve douloureuse des victimes, dans le cadre du
20 premier procès.

21 Et nous pensons que la Cour devrait essayer de trouver une interprétation du Statut
22 qui ne permettrait pas à un procès qui aurait été mené à bien de façon irrégulière de
23 ne plus pouvoir être entendu ici... ou une affaire, de ne plus pouvoir être entendue.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:48:13] Vous pouvez
25 poursuivre.

26 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:48:16] Monsieur le Président, je pense
27 que j'ai utilisé l'essentiel de mon temps de façon qui sera certainement utile à la
28 Cour.

1 Donc, je souhaiterais terminer en vous parlant de peine effective, parce que je pense
2 que c'est extrêmement important en l'espèce. Et c'est quelque chose qui a son
3 importance, qui a été abordé hier, il y a eu des questions posées par différents
4 membres de la Cour. Donc, il y a un certain nombre de tribunaux internationaux,
5 notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Barrios*
6 *Altos*, qui s'est essentiellement concentrée sur les... des peines, des peines qui ne
7 doivent pas... qui ne sont pas... qui ne sont pas toujours exécutées par les États
8 lorsqu'il y a, par exemple, grâce, et donc, la Cour interaméricaine a attiré l'attention
9 sur le devoir des États qui doivent s'abstenir d'avoir... d'avoir recours à des
10 structures dont l'objectif est d'annuler l'effet de la peine.

11 Et dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas c. la Colombie*, même la Cour ne peut pas
12 remplacer, bien entendu, les autorités nationales en déterminant quelle est la peine
13 pour les crimes, elle n'a pas l'intention de le faire, je le sais, mais une analyse de
14 l'effectivité de la... des poursuites pénales et de l'accès à la justice peut amener la
15 Cour, lorsqu'il y a violation très grave des droits de l'homme à examiner. C'est cela
16 qui est important, la proportionnalité entre la réaction de l'État vis-à-vis du
17 comportement illicite d'un agent de l'État et le droit légal qui aurait été touché par la
18 violation des droits de l'homme. Et ce... Avec cette règle de la proportionnalité, dans
19 l'exercice de leur obligation à poursuivre de telles violations graves, les États doivent
20 s'assurer et doivent garantir que les peines qui sont imposées, ainsi que leur
21 exécution, ne constituent pas des facteurs qui contribuent à l'impunité en prenant en
22 considération des aspects tels que les caractéristiques du crime en question, la
23 participation et la culpabilité de l'accusé.

24 Et je saisis cette occasion pour vous dire que nous pensons que cela représente
25 exactement ce que cette Cour devrait faire en matière de peine effective. Et lorsque
26 l'on prend en considération les faits en l'espèce, on se rend compte que l'accusé a été
27 libéré neuf mois après... après avoir été condamné, après avoir été condamné pour
28 des crimes extrêmement graves.

1 Et M. le juge Morrison avait posé une question hier, il a dit qu'il avait passé un
2 certain nombre... une période avec cette épée de Damoclès, cette peine capitale. Et,
3 bien entendu, lorsqu'il s'agit de peine capitale, et je parle de façon générale, je ne
4 parle plus de la loi libyenne, mais la peine, il faut penser, bien entendu, à la
5 souffrance endurée ; il faut que cela soit pris en considération. Il y a eu neuf mois de
6 sa vie qu'il a passés dans les couloirs de la mort. Mais nous pensons qu'une
7 détention de quatre années et demie, même avec cette période de neuf mois avec
8 cette épée de Damoclès... lorsque l'on pense à la proportionnalité, il faut savoir qu'en
9 l'espèce, cela ne représente absolument pas une peine effective, une peine effective
10 pour les crimes contre l'humanité dont il est accusé. Et je pense que la Chambre
11 préliminaire l'a indiqué lorsqu'elle a pris la décision de délivrer un mandat d'arrêt en
12 2011. Donc, manifestement, une peine effective pour les crimes est extrêmement
13 importante. Et je pense que si l'on ne prend pas cela en considération, cela lamine
14 véritablement et sape l'objectif et le but du Statut.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:52:05] Oui, mais si vous
16 prenez, par exemple, le TPIY et le TPIR et, l'Accusation, je m'adresse également à
17 vous, peut-être que vous pourrez répondre à cette question, quels types de peine ont
18 été imposés au TPIY et au TPIR lorsque les affaires étaient jugées devant des
19 juridictions nationales ? Est-ce que vous avez la réponse ?

20 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:52:40] Oui, certes, nous avons pris en
21 considération certaines décisions. Bon... Alors, dans les tribunaux internationaux, il y
22 a très, très peu d'affaires, donc c'est assez difficile de dégager des parallèles. Mais, je
23 ne peux pas vous... Alors, nous avons établi une... nous n'avons pas, plutôt, établi
24 une grille des peines ou des orientations en matière de peine. Ça, c'est valable pour
25 les tribunaux nationaux et c'est quelque chose qui pourrait être fait pour les
26 tribunaux internationaux après cette audience, si vous jugez que cela est nécessaire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:53:20] Moi, je me
28 souviens de griefs qui avaient été exposés. Il avait été dit que le TPIY imposait des

1 peines beaucoup moins lourdes que le TPIR — c'est ce qui a été dit... que la... oui,
2 que le TPIR.

3 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [10:53:38] Monsieur le Président, Mesdames,
4 Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention. Si vous avez d'autres
5 questions à me poser, j'y répondrai volontiers, mais je suis arrivée au terme de mon
6 intervention.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:53:50] Je vous remercie.
8 Alors, nous allons maintenant faire la pause. Et nous reviendrons à 11 h 30, et c'est à
9 ce moment-là que le Conseil suprême des villes et des tribus libyennes présentera ses
10 arguments.

11 M^{me} L'HUISSIER : [10:54:39] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:48] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:33:17] Merci beaucoup.

17 Nous allons maintenant entendre les observations du représentant du Conseil
18 suprême libyen des villes et tribus. Vous disposez de 30 minutes.

19 Je vois qu'il y a de nouveaux membres de votre équipe, et je vous demanderais de
20 bien vouloir les présenter aux fins du compte rendu. Merci.

21 M. SAAD (interprétation) : [11:33:42] Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
22 les juges, permettez-moi de présenter les membres de mon équipe. Je m'appelle
23 Docteur Abdussalam Altaif Ammara, je suis membre du conseil juridique... membre
24 de l'équipe juridique du Conseil suprême. Je suis accompagné de Mustafa Al
25 Fetouri, spécialiste des relations médiatiques, et M^{me} ou M^{lle} Inde (*phon.*) El-Fetouri,
26 qui est journaliste et qui accompagne le conseil.

27 Le Conseil suprême des tribus et villes libyennes a le plaisir de s'adresser à la
28 Chambre. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion de présenter

1 nos observations et de répondre aux questions que vous nous avez posées, lesquelles
2 questions concernent l'appel de la décision de la Chambre préliminaire en ce qui a
3 trait à la recevabilité de l'affaire *c. Saif Al-Islam Qadhafi*.

4 Mais avant de commencer, permettez-moi de réagir à ce qu'a dit la représentante des
5 victimes, hier, lorsqu'elle a dit que son... que son chef était d'accord avec les
6 recommandations déposées dans notre mémoire, ou le mémoire de notre conseil, or
7 ce n'est pas juste. Nous avons dit que le droit libyen dispose... ou prévoit la
8 possibilité d'accorder une amnistie, mais il existe un autre... une autre loi qui
9 autorise l'amnistie en cas de crimes... de certains types de crimes. Et cette loi est
10 d'application générale en Libye, et il s'agit d'une loi coutumière.

11 J'en reviens à mes observations. Nous avons tenu à présenter nos observations dans
12 le cadre de cette affaire, car elle représente une des affaires qui touche la
13 souveraineté de l'État libyen et de l'indépendance de ses institutions, notamment, la
14 justice. Elle a trait également aux questions de réconciliation du peuple libyen, les
15 enfants de la Libye qui sont désireux de régler les conflits qui les opposent à
16 l'échelon politique, social et juridique sans intervention extérieure.

17 Au sein du Conseil suprême des tribus, comme nous sommes un organisme à
18 vocation sociale, nous représentons les villes et les tribus libyennes, et nous avons à
19 cœur de rendre la justice et de mettre fin au conflit qui a déchiré le tissu social de
20 notre pays et qui a plongé notre pays dans des conflits extrêmes.

21 L'idée de créer un tel conseil a commencé en 2014, dans le sillage de l'escalade des
22 violations des droits de l'homme. Il y a eu des cas de torture, de persécution et
23 d'enlèvement, et ces violations se sont... ont mené à une guerre civile, qui a
24 approfondi le fossé social entre les enfants de la Libye. Nous avons lancé un appel en
25 faveur du recours au droit et à la justice pour régler les différends entre les tribus et
26 les villes grâce à un mode de justice réparatrice. Notre plan d'action qui a été dévoilé
27 a proposé une feuille de route ambitieuse pour sortir la Libye de cette crise aiguë,
28 dans l'espoir de garantir la justice et la paix sociale à tous, grâce à la réconciliation

1 globale et la justice de transition et une amnistie générale.
2 D'emblée, nous avons lancé un appel en faveur de la justice, pour que la justice
3 puisse... pour que l'on puisse dire la justice, et nous avons appelé à ce que les milliers
4 de détenus qui sont en prison, dans des prisons qui ne sont pas sous le contrôle de
5 l'État soient traduits en justice, pour qu'ils puissent subir un procès équitable et que
6 l'on puisse acquitter les innocents et punir ceux qui méritent d'être punis.
7 Malheureusement, vu la faiblesse des gouvernements consécutifs et vu la
8 propagation des armes, des milliers de détenus ont continué à souffrir de torture et
9 des milliers de Libyens sont déplacés à l'extérieur de leur pays.
10 Nous avons demandé à ce qu'il y ait une coopération avec la Mission des Nations
11 Unies en Libye en 2015. Nous avons demandé au parlement de proclamer une
12 amnistie générale qui s'applique à tous les détenus et qui permette à ceux qui ont dû
13 fuir leur pays de rentrer chez eux, et d'abroger la loi d'isolement politique qui a
14 paralysé les institutions de l'État.
15 Nous avons suivi de très près la justice libyenne. Nous avons fait confiance, une
16 confiance aveugle en ce système et nous avons salué les efforts dans ce domaine. Et
17 malgré les clivages politiques et l'absence de sécurité, la justice libyenne est restée
18 indépendante et unie, grâce à des hommes et des femmes fidèles à la patrie. Mais les
19 jugements et les décisions du système de justice sont restés lettre morte parce que
20 des groupes armés et des hors la loi ont le contrôle du pays.
21 Et en suivant de très près les travaux dans le domaine judiciaire, dans le cadre des
22 différentes affaires, y compris celle à l'encontre de M. Saif Al-Islam Qadhafi, nous
23 avons pu constater le sérieux avec lequel la justice libyenne traite les questions des
24 procédures judiciaires en matière d'enquête et de jugement dans le respect des règles
25 applicables en Libye et conformément aux Conventions des droits de l'homme que
26 l'État libyen a ratifiées.
27 La justice libyenne a confirmé cela lorsqu'« il » a assujetti l'accusé à des enquêtes et
28 qu'« il » a organisé des auditions longues avec lui dans le cadre d'enquêtes et

1 qu'« il » a ordonné une détention préventive. L'accusé, l'intéressé a été jugé, et on a...
2 il a pu assister parce qu'on a mis à sa disposition un système de télévision en circuit
3 fermé par Internet, mais il y a eu des pannes d'électricité répétées dans son lieu de
4 détention qui l'ont empêché de suivre. Il a pu donc assister à un certain nombre
5 d'audiences, d'après des rapports officiels. Et conformément au droit libyen, le
6 jugement qui a été prononcé à son encontre est considéré comme un jugement
7 réputé contradictoire. En effet, la Cour Suprême a fait une distinction entre le
8 jugement en la présence de l'accusé et le jugement par défaut, dans un certain
9 nombre de ses décisions. Et je ne vais pas m'étendre sur cette question maintenant.

10 Permettez-moi simplement de rappeler le principe sous-tendant un appel survenu
11 en 2006, il s'agit du numéro 1518/53, qui précise ceci : « Il est résolu que pour qu'un
12 jugement soit considéré comme... réputé contradictoire, il suffit que l'accusé puisse
13 assister à au moins une audience dans le cadre du procès et qu'il ait l'occasion de se
14 défendre, conformément à l'article 212 du Code de procédure pénale » qui a été
15 évoqué pour le docteur Gehani il y a quelques instants, et qui a dit qu'il n'est pas
16 d'application en l'espèce. Il a décrit... Donc, on peut décrire le jugement de jugement
17 réputé contradictoire... et si l'accusé assiste à une ou l'autre des audiences, eh bien,
18 cette... le jugement est réputé avoir été rendu en sa présence. Et c'est ce qui s'est
19 passé dans le cadre de l'affaire *Qadhafi*, puisqu'il a assisté à l'audience de mise en
20 accusation et qu'il a été informé des charges retenues contre lui.

21 Les autorités libyennes ont procédé à un amendement de l'article 243 du Code de
22 procédure pénale avant le début du procès en y ajoutant un paragraphe permettant à
23 l'accusé d'assister à l'audience en utilisant des moyens modernes de communication
24 qui lui permettent de suivre les audiences à distance, s'il ne peut pas y être présent
25 indépendamment de sa volonté. Et tout cela démontre que les autorités libyennes
26 veulent aller de l'avant en jugeant l'accusé et mettre un terme à son impunité. Et c'est
27 justement l'objectif auquel aspire votre auguste Cour. La requête a émané des
28 autorités judiciaires et les autorités politiques ont donné suite à cet appel, les

1 autorités législatives également. Ce qui démontre que l'État libyen, toutes
2 institutions confondues, a à cœur de rendre la justice.

3 Et selon la Mission des Nations Unies en Libye, selon un rapport de la Mission, le
4 procès de Saif Al-Islam a bel et bien eu lieu en sa présence. Tout a commencé à
5 Tripoli le 24 mars... et il y a eu un procès à l'encontre de 36 (*phon.*) personnes qui
6 faisaient partie de l'ancien régime, y compris Saif Al-Islam Qadhafi et Abdallah
7 Al-Senussi. Il a participé à distance à toute la procédure et neuf... en compagnie de
8 neuf autres accusés. Et le même tribunal a rendu un jugement à l'encontre d'autres
9 accusés.

10 Il convient de prendre en considération le fait que la Libye est en pleine période de
11 transition et que les règles et les lois qui s'appliquent doivent être flexibles et tenir
12 compte de la réalité. Il convient donc d'appliquer les règles et les lois conformément
13 à cette période de transition dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et l'harmonie
14 sociale.

15 Le tribunal de Tripoli a qualifié ce jugement de jugement par défaut, alors que
16 existent des preuves convaincantes que le jugement a eu lieu en la présence de
17 l'accusé. Et nous estimons que c'est une erreur grave qu'a commis le tribunal. Et la
18 cour de cassation l'a confirmé dans la décision 52.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:45:08] Un instant, un
20 instant, je vous prie.

21 Cet arrêt de la Cour suprême dont vous venez de parler, dont vous venez de dire
22 qu'il explique ce que signifie qu'un... un jugement en présence de l'accusé, est-ce que
23 vous avez déposé ces... une copie de ce... de cet arrêt, est-ce que vous l'avez fait,
24 même en version arabe ? Est-ce que vous avez un... une copie de cet arrêt que vous
25 pourriez mettre à la disposition des juges ?

26 M. SAAD (interprétation) : [11:45:46] Certes, d'accord, je m'engage à le faire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:45:50] Merci, merci.

28 M. SAAD (interprétation) : [11:45:51] Et comme la Cour Suprême l'a... l'a confirmé

1 dans son arrêt n°52/717 de 2006, le fait de décrire le jugement comme étant un
2 jugement en présence de l'accusé ou réputé contradictoire doit tenir compte des faits
3 et de la procédure qui a été suivie avant de rendre le jugement.

4 On ne saurait dire que ce jugement était un jugement par défaut, parce qu'un tel
5 jugement s'applique à des personnes... à des fugitifs ou à des personnes qui ne sont
6 pas présentes, qui veulent se soustraire à la justice. Or, le Dr Qadhafi était et est
7 toujours sous le contrôle du... du procureur général, et ce, jusqu'au moment où le
8 jugement a été rendu.

9 Et sur cette base, les autorités judiciaires libyennes se sont acquittées de leur rôle en
10 poursuivant l'accusé et en le jugeant en application de l'article 17-d et 20-3 du Statut
11 de Rome. Et, ainsi, les autorités ont respecté le régime de complémentarité de la
12 Cour pénale internationale. Donc, si la Cour pénale estime qu'il y a eu une erreur,
13 elle peut intervenir pour assurer ce rôle de complémentarité. Mais, comme nous
14 l'avons indiqué, le jugement qui a été rendu est compatible avec les articles que j'ai
15 cités.

16 Il y a également une autre disposition qui dit, au titre de l'article 17, qui utilise le mot
17 « ou », c'est-à-dire qu'il y a enquête ou jugement. Ce qui signifie qu'il y a
18 complémentarité. Ce qui confirme le principe de complémentarité.

19 Et d'après l'article 17-d et 20-3, cela signifie que la Cour n'a plus compétence,
20 puisque le... l'intéressé a été jugé devant un tribunal de son pays, et donc, le principe
21 de la complémentarité qui vise à mettre un terme à l'impunité est ainsi satisfait.
22 Reconnaître ce jugement prépare le terrain à la réconciliation, et l'amnistie générale
23 constitue un élément indispensable de cette amnistie (*phon.*).

24 En effet, la loi d'amnistie qui a été adoptée par le parlement libyen n'avait pas pour
25 but de protéger des accusés. Le but était... En fait, c'était une réponse à une demande
26 du peuple libyen qui était convaincu du fait que rétablir la paix et mettre fin aux
27 violations des droits de l'homme à l'encontre des Libyens passait par cela. Et c'est
28 d'ailleurs conforme à... aux conclusions des Nations Unies, qui a confirmé, rapport

1 après rapport, que la paix n'est pas possible... ne sera pas possible en Libye, à moins
2 de parvenir à une réconciliation globale qui permette de calmer les tensions en Libye
3 et mettre un terme à l'impunité.

4 La loi d'amnistie est compatible avec le droit international, car le droit libyen se...
5 vise à concilier les dispositions du droit international et le droit libyen. Il ne repose
6 pas sur une dualité juridique, c'est-à-dire qu'une convention internationale une fois
7 ratifiée par les autorités libyennes compétentes devient, dès lors, une loi nationale, et
8 elle est transposée dans le droit libyen national.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:49:48] Mais que
10 répondez-vous à... aux représentants de l'État libyen et au conseil représentant
11 Redress et Avocats pour la justice en Libye...

12 Un instant, un instant. Vous parlez de la loi d'amnistie, et vous dites que l'amnistie
13 avait... avait été utilisée à des fins de réconciliation, or, ces deux avocats qui se sont
14 prononcés avant vous ont dit qu'il y avait des conditions associées à cela. L'amnistie
15 n'est pas une carte blanche, c'est un compromis, c'est-à-dire que quelqu'un qui veut
16 bénéficier d'une amnistie doit apporter quelque chose et donner quelque chose. Il
17 faut qu'il fasse amende honorable et qu'il exprime des remords. Il ne s'agit pas
18 simplement de bénéficier d'une amnistie sans faire de concession.

19 Et qu'est-ce que vous réagissez... comment vous réagissez à une telle proposition ?
20 Comment est-ce que vous conciliez cela avec ce que vous venez de dire ?

21 M. SAAD (interprétation) : [11:51:09] Eh bien, pour répondre à cela, je vous dirais
22 que, lorsque la Cour Suprême a entériné cette amnistie, a voulu... « il » a voulu
23 assurer une réconciliation entre les parties, mais toutes les parties ont rejeté cette
24 proposition. Un certain nombre de parties ont rejeté cette proposition. L'amnistie
25 était censée assurer une réconciliation.

26 Et, aujourd'hui, je profite de cette occasion pour lancer un appel. Il faudrait qu'on
27 réponde à cette offre. Il y a des parties qui étaient... qui se sont entêtées, qui ont
28 refusé de s'asseoir avec nous pour discuter de cette question pour parvenir à une

1 justice réparatrice et régler toutes les difficultés auxquelles se heurtent toutes les
2 parties — les victimes, les accusés, le gouvernement libyen. En fait, c'était l'idée
3 fondamentale. Mais ces appels n'ont pas été entendus par les autres parties.

4 Je poursuis donc.

5 Une fois que le gouvernement libyen et les autorités libyennes ont ratifié une
6 convention internationale, elle devient, dès lors, une loi libyenne. Comme cela est
7 confirmé par le... l'arrêt de la Cour suprême de 2013 qui dispose que les conventions
8 internationales auxquelles adhère l'État libyen « est » considéré comme étant
9 exécutoire à partir du moment où la ratification a eu lieu par l'autorité législative de
10 l'État. Et s'il y a contradiction entre certaines dispositions de la loi nationale et des
11 conventions internationales, il y a une procédure qui est déclenchée par les autorités
12 libyennes. Elle doit trouver des mécanismes pour régler ces... ces conflits ou ces
13 contradictions. Eh bien, comment elle le fait ? Soit par la voie de la justice réparatrice,
14 soit par la réconciliation et la vérité.

15 Donc, le droit libyen... le législateur libyen peut intervenir pour lever toute difficulté,
16 pour régler toute contradiction avec les conventions internationales. Et, à cet égard,
17 cette loi est conforme au protocole... au VI^e protocole de la Convention de Genève... à
18 l'article 6 du paragraphe 5 du protocole... du deuxième protocole des Conventions
19 de Genève de 1977.

20 Il y a donc un texte très clair en droit international qui autorise l'adoption d'une loi
21 d'amnistie, qui appelle les autorités qui reprennent les rênes de l'État de déclarer une
22 amnistié générale qui profite à tous.

23 D'aucuns estiment que cette disposition est contraire à l'article 146-2 de la deuxième
24 Convention de Genève qui appelle les États, après la guerre, de... à traduire en
25 justice les auteurs de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Mais, en
26 dépit de cette position, la Convention concernait une guerre mondiale et non pas une
27 guerre civile. Or, en Libye, il y a une guerre civile. Et, donc, c'est le deuxième
28 protocole qui appelle à une amnistie qui s'applique. Le deuxième protocole appelle à

1 l'adoption d'une loi d'amnistie.

2 Et pourquoi est-ce qu'on applique cela ? C'est parce que c'est une règle. Pourquoi ne
3 pas appliquer une règle en droit international ? On aurait dû l'appliquer dès la fin
4 des hostilités. Malheureusement, il y a eu des retards et nous avons décrété une
5 amnistie. Et, malgré tout, toutes les parties n'ont pas accepté cette... cette loi
6 contraignante. Et lorsqu'on dit que cette loi est contraignante, cela veut dire qu'il faut
7 la respecter et qu'on ne peut pas en faire fi.

8 La loi d'amnistie générale, en tout cas, en tant que groupe juridique relevant de la
9 Cour suprême... estimons qu'il n'y a... qu'il est compatible avec le droit international.

10 Il y a des crimes auxquels l'amnistie ne s'applique pas, mais, là, il s'agit du protocole
11 de la Convention de Genève. Donc, comment concilier cette... cela avec ce qui a été
12 dit hier ?

13 Pour ce qui concerne la question de la légitimité, cette loi émane d'une institution
14 légitime. C'est-à-dire le parlement libyen et le gouvernement exécutent les lois
15 adoptées par un parlement reconnu à l'échelon international. Et le gouvernement a
16 le contrôle de 70 pour-cent du territoire libyen, y compris... à l'exception de la ville...
17 ou y compris la ville où M. Saif Al-Islam Al-Qadhafi était en détention. En effet, cette
18 région-là était sous le contrôle du parlement et du gouvernement qui a adopté cette
19 loi.

20 Pour ce qui concerne le gouvernement de Tripoli, qui est reconnu à l'échelle
21 internationale, ce gouvernement a le contrôle de Tripoli et de la côte dans la région
22 Sud.

23 Et nous invitons la Cour à ne pas statuer sur la question de la légitimité de telle
24 partie ou telle autre. Pourquoi ? Parce qu'il y a des... des positions contradictoires sur
25 cette question de légitimité. La légitimité a... est intimement liée au clivage politique
26 et aux perturbations politiques qui existent en Libye.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:57:41] Il vous reste
28 encore cinq minutes — cinq minutes.

1 M. SAAD (interprétation) : [11:57:48] Sur cette base, la loi d'amnistie générale
2 constitue une des procédures adoptées par les autorités libyennes. Notre Conseil
3 suprême pour les villes et tribus libyennes représente toutes les composantes de la
4 société libyenne. Il n'a pas de parti pris. Notre but est de simplement réconcilier les
5 Libyens entre eux. Et nous nous intéressons à toutes les questions qui concernent la
6 Libye et nous préconisons un système de justice réparatrice.

7 La Libye est, depuis 2011, sur une voie très dangereuse, parce que nous avons été
8 frappés par une catastrophe humanitaire, y compris ce qui est advenu... ce qui est
9 advenu de M. Qadhafi, qui a perdu tous les membres de sa famille, y compris son
10 père et ses deux frères qui ont été enlevés, qui ont été tués sans... Et à ce jour, le
11 gouvernement et les gouvernements consécutifs n'ont jamais appris qui les a tués.

12 L'appel interjeté par M. Saïf Al-Islam Qadhafi ne... ne fait pas abstraction de tous...
13 de tous les faits de tout ce qui entoure cette affaire. La communauté internationale
14 doit se mobiliser pour aider la Libye à sortir de cette situation. Et nous nous
15 tournons vers la Cour pénale internationale, nous l'invitons à comprendre la
16 situation et qu'elle traite les dossiers libyens en utilisant une approche nouvelle
17 pour... dans le respect de cette société.

18 Après qu'un tribunal libyen a rendu son jugement, votre Cour ne cherche pas à
19 s'immiscer dans les affaires internes des États, elle a un rôle complémentaire.

20 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs, je
21 me trouve devant vous aujourd'hui et j'ai le cœur brisé, je suis attristé par la situation
22 sécuritaire en Libye, la situation humanitaire, où il n'y a plus d'espoir où le tissu
23 social est déchiré. Je me tourne vers votre auguste Cour pour demander à toutes les
24 parties concernées et à tous ceux qui sont ici présents aujourd'hui de faire preuve de
25 retenue et de surmonter les obstacles pour déployer des efforts collectifs pour mettre
26 fin à la tragédie que vit le peuple libyen. Et nous espérons que toutes les parties
27 accepteront la requête... vous allez faire droit à la requête qui a été faite.

28 Et nous vous remercions à nouveau de nous avoir donné l'occasion de prendre la

1 parole et de nous exprimer, d'exprimer nos observations.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:00:53] Merci beaucoup.

3 Et maintenant, je vais rendre la parole au Bureau du Procureur pour les réponses.

4 Vous avez 45 minutes, Madame Brady.

5 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:01:10] Bonjour à tous.

6 L'Accusation va répondre de la façon suivante : tout d'abord, je vais faire quelques...

7 une brève intervention pour répondre à deux points soulevés par M. Faal. Ensuite,

8 j'aborderai très rapidement votre question, Monsieur le Président, qui était de savoir

9 s'il y avait eu des violations graves des droits de M. Qadhafi au titre de son premier

10 procès en Libye. Donc, c'est quelque chose qu'il faudrait prendre en compte au titre

11 de l'article 20-3-b, donc pour bien prouver que l'affaire n'a pas été traitée de façon

12 correcte.

13 Ensuite, M^e Whitford vous parlera de la validité de la loi n° 6 et va aborder

14 rapidement la validité constitutionnelle de ladite loi, va vous expliquer, surtout,

15 pourquoi elle n'a pas été appliquée de façon valide en matière de droit substantif, et

16 en se concentrant sur les aspects procéduraux.

17 Et, ensuite, M^{me} Regué abordera trois points. Tout d'abord, répondra à votre

18 question qui était de savoir comment déterminer si une sanction imposée par une

19 cour nationale est disproportionnée ou non. Deuxièmement, lorsqu'il y a grâce,

20 peut-on considérer que l'octroi de cette grâce soustrait la personne de sa... à sa

21 responsabilité pénale. Et elle parlera aussi de la peine appropriée qui pourrait être

22 rendue. Puis elle répondra à deux points qui ont été soulevés par le Conseil des

23 villes et tribus libyennes.

24 Alors je commence, donc, et je réponds à deux questions abordées par M^e Faal hier.

25 Premièrement hier, lors de ses arguments, M^e Faal a souhaité contester le fait et

26 l'affirmation de la cour de Tripoli selon laquelle M. Saif Al-Islam Al-Qadhafi avait

27 été traduit en justice par défaut. Eh bien, nous considérons que c'est incorrect. En

28 effet, il a parlé de la présence des accusés 4 et 6 en disant que, finalement, ils avaient

1 à peu près le même statut que M. Qadhafi lors de ce procès national et qu'ils ont été
2 bel et bien condamnés par... en présence... corps présent, alors que M. Qadhafi, lui, a
3 été condamné *in absentia*. Mais ce n'est pas là l'intérêt de la chose. En effet, ses
4 défenseurs n'étaient pas du tout dans les mêmes conditions... n'étaient pas sous les
5 mêmes circonstances que M. Qadhafi.

6 Donc, le jugement, d'ailleurs, de la Cour d'assises de Tripoli en date du 28 juillet
7 2015 montre bien que M. Qadhafi n'a assisté qu'à quatre audiences de son procès et
8 principalement par vidéoconférence, par le biais d'une télévision à circuit fermé.
9 Donc, son conseil, quant à lui, a assisté à huit séances, dont une était... il n'y avait
10 aucune... avec M. Qadhafi et, ensuite, le défenseur n° 4, lui, a assisté à 15 audiences,
11 son conseil à 21, en tout, il y en a eu 25, je vous rappelle, y compris la 25 qui était le
12 prononcé du jugement. Donc, le défenseur n° 6, lui, a eu droit à assister à 19 de ces
13 séances et son conseil à 20. Vous voyez que les chiffres ne sont pas du tout tels que
14 les a présentés M^e Faal, hier.

15 Donc, il est vrai que la... à Tripoli, la cour a conclu que les défenseurs 4 et 6 avaient
16 été condamnés corps présents alors que les... alors que M. Qadhafi, lui, n'a été
17 condamné et, surtout, jugé que par défaut.

18 Donc, nous vous demandions de rejeter la tentative de la Défense sur ce point.

19 Ensuite, deuxième point, c'est la dernière fois que nous pouvons prendre la parole et
20 nous allons, ensuite, entendre la présentation du conseil de M. Qadhafi. Mais je
21 voudrais parler, en fait, de la déclaration non signée dont vous avez parlé, Monsieur
22 le Président, dans... et qui se trouve dans l'écriture de M. Qadhafi de 2012.

23 Il a bien dit que ce document n'a pas été signé et que, de toute façon, il n'était pas en
24 contact avec les avocats de la CPI qui ont préparé ce document et l'ont présenté à la
25 Cour. Il se pourrait que ce document ait été préparé en consultation avec des
26 membres de sa famille, mais en tout cas, il n'a pas travaillé avec les avocats de la CPI
27 pour rédiger ce document. C'était la première fois que ses avocats, ici, à la CPI,
28 parlaient en son nom.

1 Si vous avez lu le paragraphe 11 de cette écriture — on en a parlé, d'ailleurs, au
2 début de l'audience —, eh bien, ses avocats ont bien expliqué que sa déclaration, qui
3 est le tout début de cette écriture, reflétait les sentiments que M. Qadhafi souhaitait
4 relayer auprès de la Chambre préliminaire en se basant sur ses opinions trouvées en
5 2012 et, ensuite, en 2016, reconfirmées le 7 juin 2012. Il poursuit, ensuite, en
6 expliquant qu'il n'avait pas pu le signer parce qu'un des gardes avait empêché...
7 avait confisqué la déclaration, finalement. Enfin, nous ne nous savons pas très bien
8 comment réconcilier ces deux opinions. Je voudrais surtout attirer votre attention sur
9 le fait que ce sont deux points qui sont parfaitement contradictoires. Je m'en tiendrai
10 là.

11 Et maintenant, rapidement, quant à votre question très intéressante, Messieurs et
12 Madame le juge, qui est la suivante : s'il y a une situation où les droits de l'accusé
13 n'ont pas été respectés par le procès qui a été conclu... conduit en... dans le pays,
14 surtout si on a imposé une peine de mort...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:08:56] Oui, on... prenons
16 ça en compte. Vous parlez, donc, de cette expression des sentiments de M. Qadhafi
17 que l'OPCV... qui ont été présentés (*se reprend l'interprète*) à la Chambre de première
18 instance, bon, ces points sont peut-être valides et, de toute façon, nous sommes ici
19 pour savoir si le procès précédent a été conduit de façon correcte, gardez ça à l'esprit.

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:09:37] Oui, je ne comprends pas parfaitement votre
21 question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:09:43] Ce n'est pas
23 grave.

24 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:09:45] Donc, je voudrais... La question, à mon avis,
25 est la suivante : vous devez savoir s'il y a eu un procès national qui n'était pas
26 valable, de ce fait, le... l'affaire est-elle recevable devant la CPI au titre de l'article 17,
27 et cetera, et cetera ?

28 Alors, nous pensons que ce serait éventuellement une façon de... d'évaluer la

1 recevabilité d'une affaire devant cette Cour. Nous sommes d'accord avec les... ce qui
2 a été dit par l'*amici curiæ* Redress, mais nous aimerions ajouter une chose.

3 Vous savez très bien ce qui a été dit par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Senussi*, aux
4 paragraphes 229 et 230, je vais vous en donner lecture rapidement. Au paragraphe
5 229, la Chambre d'appel dit la chose suivante : « La Chambre d'appel considère que
6 l'article 17 n'a pas été conçu pour faire des principes des droits de l'homme le critère
7 de recevabilité. Et la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation, et cetera, et
8 cetera. »

9 Donc, tout cela pour...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:11:20] L'interprète fait remarquer que
11 M^{me} Brady lit très rapidement quelque chose qu'elle... dont elle ne dispose pas.

12 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:11:27] Ensuite, paragraphe 230 : « La Chambre
13 d'appel n'envisagera pas de procès qui ne serait qu'un prélude prédéterminé visant à
14 une exécution et... ce qui serait suffisant pour que l'affaire ne soit plus recevable. »
15 Et, ensuite, « dans une affaire où les droits de l'accusé ont été violés de façon
16 tellement flagrante que la communauté internationale n'acceptera pas cet accusé...
17 n'acceptera pas de reconnaître que cet accusé a été bel et bien traduit en justice. »

18 Donc, vous voyez ce que je veux dire. Et c'est les cas où il n'y a pas eu de poursuite
19 ni d'enquête en toute bonne foi. Donc, nous voyons ceci comme une possibilité, mais
20 en l'espèce, nous considérons que ce n'est pas utile d'utiliser cette approche.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:12:37] Une minute,
22 arrêtez-vous là. Vous dites que c'est une possibilité, mais soyons clairs, une
23 possibilité de quoi ? Dire qu'on doit écarter tout ce qui est arrivé précédemment dans
24 ces circonstances ou alors l'autre possibilité serait que cette personne a déjà été
25 « soumis » à un *non bis in idem* du fait qu'il a déjà été jugé, et cetera ? Et donc, il ne
26 convient pas d'obliger ce suspect à être à nouveau jugé par la CPI.

27 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:13:18] Oui. Oui, il faut regarder d'un côté l'équité
28 du procès, surtout lorsqu'il y a une condamnation à mort, enfin, lorsqu'il y a un

1 verdict qui peut entraîner une peine de mort, parce que priver quelqu'un de sa vie,
2 c'est une négation des droits de l'homme.

3 Ensuite, deuxièmement, on pourrait aussi essayer de le mettre en regard du droit
4 qu'a l'accusé à ne pas être rejugé. Si quelqu'un a déjà subi un procès zélé, si je puis
5 dire, est-ce qu'il faut à nouveau lui faire subir la même chose pour qu'il y ait droit à
6 un procès équitable ici, à la CPI ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:14:00] Oui, garanti,
8 peut-être... pour la beauté du principe.

9 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:14:09] Certes, mais il faut prendre en compte
10 d'autres choses. On ne parle pas que de l'accusé et de ses intérêts à ne pas subir un
11 deuxième procès. Il faut aussi mettre cela en regard du Statut de Rome, de l'intérêt
12 des États et des droits des victimes aussi à avoir... à voir la justice rendue. Donc, ce
13 n'est pas simple... une petite équation où on dit : « Oui, il a été jugé dans un procès
14 qui n'était pas équitable. » Enfin là, je parle d'un cas hypothétique, je ne parle
15 certainement pas de l'espèce. Mais je pense qu'il faut quand même... que cette
16 affaire est recevable devant la CPI parce qu'il faut prendre en compte aussi toutes les
17 autres raisons qui militent dans ce sens.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:15:03] Donc, c'est le cas,
19 ici ?

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:15:07] Je pense que toute cette... tout ce
21 raisonnement n'a pas été utilisé par les parties et participants, à part par l'OPCV et...
22 où, dans le dossier, nous disposons de certaines informations à propos de l'équité du
23 procès, la façon dont le procès a été conduit ; on a un rapport de 2017, UNSMIL, on a
24 le rapport de l'IBA de M. Mark Ellis, en novembre 2015. Mais si vous voulez
25 entraîner cette Cour vers cette approche, vous devez demander aux parties, à mon
26 avis, de présenter leurs écritures sur ces nouvelles dispositions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:16:07] C'est justement ce
28 qu'on a fait hier.

1 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:16:09] Oui, on répond, d'ailleurs, mais il faudrait
2 quand même avoir un... une déclaration. Il faudrait vraiment que l'on en parle
3 correctement pour savoir si un procès a été équitable ou non. Il y a deux rapports,
4 donc, UNSMIL et IBA qui parlaient de la procédure en général ; et puis M. Ellis en
5 plus, en fin de compte, a été étrange. Enfin, je crois qu'il a quand même dit qu'il
6 avait conclu que le procès avait été équitable, mais enfin, il traitait du cas des
7 37 défendeurs. Il faudrait peut-être rentrer plus dans les détails pour voir si
8 M. Qadhafi Saif Al-Islam, lui, avait droit à un procès équitable. Parce que les
9 conclusions des deux rapports qui sont versés au dossier sont extrêmement vagues
10 et générales et portent sur les 47 et pas sur une seule personne — 37 (*se reprend*
11 *l'interprète*).

12 Donc, si vous voulez vraiment utiliser cette approche, je pense qu'il faudrait être très
13 prudent. M. Qadhafi, lui-même, ne s'est jamais plaint de quoi que ce soit après le
14 procès. Il n'a jamais dit que son procès n'avait pas été équitable. Donc, je pense qu'il
15 faudrait quand même faire attention et que cette approche, finalement, est à prendre
16 avec des pincettes.

17 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:17:40] « Ne devrait pas », « ne doit
18 pas », « *shall* » ou « *should* » en anglais ?

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:17:53] « Ne doit pas ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:17:55] Oui, enfin, sans
21 être en contradiction avec vous, j'aimerais un peu aller plus loin. Regardez l'article
22 20-3-b, la dernière phrase, si je puis dire, de cette disposition, nous donne un peu des
23 indications, je pense, puisqu'il est écrit : « était incompatible avec l'intention de
24 traduire l'intéressé en justice. »

25 Ce qui entraîne la question suivante : y a-t-il vraiment eu un procès en bonne et due
26 forme, bien zélé, mais ce procès avait-il vraiment pour intention de traduire
27 l'intéressé en justice ?

28 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:18:53] Donc, ça, c'est ce que l'on pourrait

1 interpréter au paragraphe 3-b du même article 20.

2 Si je comprends bien votre question, eh bien, il faut peut-être prendre en compte la
3 justice de façon holistique et objective. Parce qu'on peut très bien dire, après tout, si
4 le procès national était extrêmement zélé, qu'il voulait absolument avoir une
5 condamnation, est-ce que c'est... est-ce que c'est une justice équitable ? Mais là, on
6 devient très subjectif, parce que l'intention de l'État est forcément subjective surtout
7 dans cette situation. Et le but de l'article 20-3 est simple, c'est pour éviter un... un
8 simulacre de procès, un simulacre de verdict, et puis voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:19:57] Oui, enfin, si c'est
10 bel et bien l'interprétation que l'on doit donner de l'article 20-3, celle dont vous
11 venez de nous parler, et si le but de cet article est bien d'éviter de soustraire
12 quelqu'un à la justice ; donc, ça a à voir avec la responsabilité. Je reconnais bien que
13 c'est difficile à évaluer, mais nous avons déjà une approche quant à notre
14 interprétation de l'article 20-3, et je pense que les écritures des conseils pourraient
15 nous aider, en tout cas en ce qui concerne ce fameux *ne bis in idem*.

16 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:20:54] C'est facile.... Alors, déjà le 20-a, c'est pour
17 éviter de soustraire quelqu'un à la justice ; ça, c'est le 20-3-a. Maintenant, le 20-3-b,
18 c'est pour éviter un simulacre de justice, un procès qui ne serait pas un véritable
19 procès.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:21:16] Oui, mais alors
21 qu'est-ce qu'on fait du *ne bis in idem* ?

22 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:21:25] Eh bien, c'est le rôle du juge de savoir où il
23 va mettre la limite entre le simulacre et la soustraction, et cetera. Je pense que, dans
24 l'esprit du Statut de Rome, vous devez statuer pour la recevabilité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:21:44] Merci.

26 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:21:46] J'en ai terminé. Et maintenant je vais passer
27 la parole à M^{me} Whitford, qui va nous parler de la loi n° 6.

28 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:22:02] Merci. Donc, aujourd'hui, je vais vous

1 parler des raisons qui expliquent pourquoi la loi n° 6 ne pouvait pas et n'a pas été
2 correctement et valablement appliquée à l'affaire *Qadhafi*, et ceci porte sur les
3 motifs ii) et iii) du deuxième moyen d'appel.

4 Je parlerai, tout d'abord, de la première phrase de la question l), c'est-à-dire : la loi
5 n° 6 de 2015 a-t-elle été rendue de façon valide et adoptée de façon valide ? Ma
6 collègue, M^{me} Regué, vous a déjà parlé de ce thème, mais au titre du droit
7 international. Et maintenant, je vais vous... je vais vous démontrer « si » la loi n° 6 a
8 été adoptée de façon valide au titre du droit libyen.

9 Le procureur général de la Libye a présenté que la loi n° 6 n'a pas été adoptée de
10 façon valide au titre du droit national et, dans ses motivations de sa lettre
11 du 18 septembre et du 9 novembre 2019, il considère qu'il y a des points juridiques
12 qui ont été identifiés comme pertinents par le procureur général en ce qui concerne
13 la validité constitutionnelle de certaines lois qui ont été adoptées par les députés
14 libyens, y compris la loi n° 6.

15 Donc, la loi n° 6 a été adoptée le 7 septembre 2017 et, à ce moment-là, le...l'autorité
16 reconnue était un certain... un certain... une certaine entité, mais le Bureau du
17 procureur général à l'époque, lorsque cette loi a été adoptée, nous fait savoir que les
18 députés n'auraient pas pu... ne pouvaient pas, à l'époque, rendre des lois ou adopter
19 des lois qui soient valides, suite à la décision de la Cour suprême de Libye
20 du 11 juillet 2014. Donc, cette situation n'a pas trouvé de solution avant l'accord
21 politique qui a été signé le 17 décembre 2015. Cet accord a établi le gouvernement
22 d'accord national comme étant le gouvernement reconnu par la communauté
23 internationale, et l'autre gouvernement, donc, n'était plus reconnu.

24 Le gouvernement libyen a aussi établi un procès afin de résoudre le problème de la
25 validité de cette loi qui a été... de toutes les lois qui ont été adoptées par les députés
26 au cours de la période entre les deux gouvernements, y compris la loi n° 6. D'après
27 le Bureau du procureur général, ce processus n'a jamais été mis en compte, et donc,
28 la loi n° 6 n'est pas valide. Et cette loi n° 6... donc, il y a toujours... le procureur

1 général maintient cette position bien qu'il y ait six affaires... bien que les six affaires
2 qui ont été mises en œuvre... qui ont été présentées par la Défense de M. Qadhafi et
3 au cours de laquelle on parle de la loi n° 6... qui semblerait avoir été appliquée (*sic*).
4 Mais le Bureau du procureur général explique que la Cour suprême n'a pas pu
5 rendre de jugement ou d'interprétation ou d'application sur la loi n° 6, et donc cette
6 loi... et s'il n'y a pas de jugement de ce type, on ne peut pas en conclure que
7 l'application de la loi n° 6 en ces six affaires était une loi valide.
8 Nous considérons que cette Cour, donc la CPI, n'est pas l'endroit où l'on peut
9 résoudre ce type de question très complexe à propos du droit constitutionnel libyen.
10 De plus, en l'espèce, il n'est pas nécessaire de savoir ici si la loi n° 6 a été rendue de
11 façon... a été adoptée de façon valide ou pas au titre du droit libyen.
12 En effet, même si cette loi n° 6 avait été adoptée de façon valide — comme l'a dit
13 M^{me} Regué hier, en réponse à vos questions —, cela n'a eu aucun effet sur l'affaire de
14 M. Qadhafi, pour plusieurs raisons.
15 Tout d'abord, une raison substantive. La loi n° 6 ne s'applique pas aux crimes dont a
16 été accusé et condamné M. Qadhafi.
17 Deuxièmement — deuxième raison —, elle vient de la procédure. La loi n° 6 n'a pas
18 été appliquée de façon valide en l'espèce.
19 Et pour ces raisons, l'une ou l'autre, eh bien, on peut en conclure que la loi n°6 n'a eu
20 aucun effet sur l'affaire *Qadhafi*.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:27:04] Je vous pose une
22 question, s'il vous plaît.
23 Vous nous dites que la Cour pénale internationale, cette Chambre, n'est pas le forum
24 idéal où aborder des problèmes de droit constitutionnel libyen. Pourquoi dites-vous
25 cela ? Parce que le scénario est trop complexe et on risquerait de s'y perdre ; c'est
26 cela ? Ou bien est-ce que c'est un principe et on ne devrait pas empiéter sur tout
27 cela ?
28 D'après votre réticence à répondre, je pense que c'est une... c'est un problème de

1 principe ; c'est cela ?

2 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:27:48] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:27:49] Donc... oui, mais
4 alors, quand on parle de complémentarité, qu'en est-il, puisque M^e MacDonald nous
5 a parlé de... de certaines choses. Bon, je pourrais peut-être mal la citer, mais il me
6 semble qu'elle a dit que ce n'est pas aussi simple que ça. On ne peut pas dire « ce
7 n'est pas à la CPI d'enquêter où que ce soit et de mettre son nez dans les affaires
8 constitutionnelles des pays. »

9 Mais voyons les choses autrement. Étant donné que la complémentarité existe, cela
10 signifie qu'au niveau de la juridiction nationale, il y a un reflet, il y a exactement le
11 complément et on peut quand même, à mon avis, mettre notre nez dans les textes de
12 loi qui, justement, étayent cette complémentarité.

13 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:28:54] Je comprends mieux, maintenant.

14 Eh bien, veuillez vous référer, s'il vous plaît, à la décision de recevabilité dans
15 l'affaire *Bemba*. Le fait qu'il faut d'abord... qui faut... en principe faire déférence aux
16 lois, au droit souverain, et ensuite ne les utiliser que s'il y a des raisons impérieuses
17 de ne pas les accepter. Et en l'espèce, savoir si cette loi n° 6 est valide ou pas n'est
18 pas utile, vous n'avez pas besoin de vous prononcer là-dessus pour arriver à une
19 décision en matière de recevabilité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:29:30] Poursuivez,
21 Madame Whitford.

22 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:29:34] Merci.

23 Donc, la Cour... la Chambre préliminaire avait conclu que la première de ces deux
24 raisons était valable. Elle n'a pas besoin de déterminer, donc, si la loi n° 6 a été
25 promulguée de façon... en toute validité conformément au droit libyen. Cette
26 approche est tout à fait raisonnable. Le fait que la Chambre n'a pas dégagé de
27 conclusion sur cette question ne démontre pas une erreur dans l'exercice de son
28 pouvoir discriminatoire (*sic*).

1 Donc, je vais maintenant vous expliquer, au sujet de ces deux raisons, pourquoi, au
2 cas où cette loi n° 6 est considérée... serait considérée comme une loi valide,
3 pourquoi cela n'a aucune conséquence, incidence sur l'affaire de M. Qadhafi. Et je
4 vais également vous expliquer pourquoi certains documents sur lesquels « se sont »
5 appuyée la Défense de M. Qadhafi ne prouvent pas que la loi n° 6 a rendu son
6 affaire... a donné à son affaire une caractéristique définitive.

7 Alors, pour ce qui est de la première raison, la Chambre a conclu, de façon tout à fait
8 exacte, que la loi n° 6 ne peut pas être appliquée à l'affaire de M. Qadhafi, au vu des
9 crimes qui lui sont reprochés.

10 L'article 3 de la loi n° 6 exclut certains crimes de sa portée. La Chambre a analysé
11 l'article 3 et a remarqué que les crimes tels que crime d'enlèvement, disparition
12 forcée, torture et meurtre à cause de l'identité de la personne faisaient partie des
13 crimes exclus de la loi n° 6.

14 La Chambre a ensuite pris en considération le point de vue du Bureau du procureur
15 général, qui est que la loi n° 6 n'a pas été appliquée à l'affaire de M. Qadhafi à cause
16 des crimes qui lui sont attribués. La Chambre a pris bonne note de son interprétation
17 de l'article 3 et a considéré que cela était tout à fait conforme avec la position du
18 Bureau du procureur général.

19 Et l'approche de la Chambre est exacte pour trois raisons.

20 Premièrement, il n'existe aucune raison impérieuse pour que la Chambre n'accepte
21 pas *prima facie* l'exactitude de la déclaration du Bureau du procureur général suivant
22 laquelle la loi n° 6 n'était pas applicable à l'affaire de M. Qadhafi. Il s'agit d'une
23 déclaration très claire, définitive, tout à fait conforme aux autres éléments présentés
24 devant la Chambre, notamment une déclaration publique du Bureau du procureur
25 général en 2017. Et cela est tout à fait comme forme à l'interprétation de la Chambre
26 ou à la lecture qu'a fait la Chambre du texte de la loi n° 6.

27 Deuxièmement, la Défense n'a pas démontré que le Bureau du procureur général
28 avait commis une erreur lorsqu'il a déclaré que la loi n° 6 excluait les crimes de

1 meurtre attribués à M. Qadhafi. La Défense fait valoir que M. Qadhafi n'a pas été
2 accusé et condamné pour des meurtres sur la base de l'identité de la personne. Il
3 s'agit de l'expression utilisée à l'article 3. Toutefois, la Défense n'a pas expliqué
4 pourquoi l'interprétation de l'article 3 fournie par le Bureau du procureur général est
5 erronée. En fait, le dossier soutient plutôt le contraire, à savoir que son interprétation
6 est exacte.

7 Et puis, il y a un élément de persécution dans les crimes de meurtre qui sont
8 reprochés à M. Qadhafi et pour lesquels il a été condamné. Ce fait a été reconnu par
9 la Défense, lorsqu'elle présente son argument indiquant que les deux affaires
10 englobent fondamentalement le même comportement ou visent le même
11 comportement. Ces crimes de meurtres sont conformes à la définition du meurtre
12 sur la base de l'identité de la personne, préconisée par la Défense, bien qu'aucun
13 argument n'étaye cela. Qui plus est, dans leurs observations du 8 novembre 2019, le
14 Bureau du procureur général a confirmé que les crimes attribués à M. Qadhafi
15 s'imbriquent bien dans la... ou correspondent bien à la définition du meurtre sur la
16 base de l'identité de la personne.

17 Troisièmement, la Chambre n'a pas commis d'erreur en indiquant que... en faisant
18 référence aux crimes pour lesquels M. Qadhafi a été accusé au lieu de ceux pour
19 lesquels il a été condamné. La différence terminologique n'est pas très importante.
20 Le dossier démontre que M. Qadhafi a été condamné pour tous les crimes qui lui
21 étaient reprochés. Quoi qu'il en soit, il était tout à fait raisonnable que la Chambre
22 fasse référence à ces crimes, aux crimes qui lui ont été reprochés, étant donné que le
23 jugement de la... du tribunal de Tripoli n'est pas définitif et que M. Qadhafi doit
24 faire l'objet d'un nouveau procès.

25 J'en viens maintenant à ma deuxième raison, à savoir pourquoi est-ce que la loi n° 6
26 n'a aucune incidence sur l'affaire de M. Qadhafi.

27 Cette raison a trait à la procédure d'application de la loi n° 6. Cette procédure est
28 énoncée dans l'article 6 qui déclare que — et je cite : « L'autorité judiciaire

1 compétente présentera une décision motivée pour suspendre la procédure pénale à
2 partir du moment où il aura été déterminé que les conditions pour l'amnistie sont
3 respectées. » — fin de la citation.

4 Le Bureau du procureur général de la Libye a confirmé que l'article 6 établit que la
5 loi n° 6 peut seulement être appliquée par l'autorité judiciaire compétente qui a
6 compétence pour l'affaire. Et c'est quelque chose qui a été réitéré dans les
7 observations du 8 novembre 2019.

8 La Chambre, en conséquence, a pris bonne note, de façon tout à fait exacte, du fait
9 qu'une décision motivée par l'autorité judiciaire compétente est une condition
10 préalable pour que puisse être appliquée la loi n° 6.

11 L'organisation Avocats pour la justice en Libye et Redress ont confirmé, dans leurs
12 observations, au sujet de la règle 103, que la définition de l'autorité judiciaire,
13 conformément au droit libyen, exclut le ministre de la Justice.

14 Et pourtant, la Défense fait valoir que la Chambre aurait dû s'appuyer sur les actes
15 du ministre de la Justice du gouvernement de transition Al-Bayda pour conclure que
16 la loi n° 6 a été appliquée à l'affaire de M. Qadhafi. La Chambre a été raisonnable de
17 ne pas s'appuyer sur ces actes, et ce, pour ces deux raisons.

18 Premièrement, l'autorité judiciaires compétente... qui a compétence pour l'affaire de
19 M. Qadhafi n'a pas émis de décision motivée pour suspendre la procédure pénale et
20 pour pouvoir appliquer la loi n° 6, et cela a été déclaré de façon claire et sans
21 ambiguïté par le Bureau du procureur général, notamment dans ses observations
22 du 8 novembre 2019.

23 Deuxièmement, la tentative faite par le ministre de la Justice du gouvernement de
24 transition Al-Bayda d'appliquer la loi n° 6 à l'affaire de M. Qadhafi était un acte
25 exécutif. Un pouvoir exécutif n'a pas le pouvoir d'appliquer la loi n° 6. En
26 conséquence, cette tentative faite par le ministre de la Justice pour appliquer la loi
27 n° 6 à l'affaire de M. Qadhafi était tout à fait invalide ou non valable, plutôt. Cet acte
28 n'a aucune valeur juridique et aucun impact sur l'affaire de M. Qadhafi, et cela a été

1 répété clairement par le Bureau du procureur général.

2 Qui plus est, étant donné qu'aucun pouvoir exécutif ne peut appliquer la loi n° 6,
3 peu importe que le gouvernement de transition Al-Bayda a cessé d'être le
4 gouvernement reconnu par la communauté internationale au moment où les
5 tentatives d'application de cette loi n° 6 se sont produites. Il s'ensuit que même le
6 ministre de la Justice du gouvernement de l'accord national n'aurait pas pu
7 appliquer cette loi n° 6. .

8 Et pour toutes ces raisons, la Chambre a été... a, à juste titre... a eu raison de ne pas
9 conclure que la loi n° 6 avait été appliquée de façon valable à l'affaire de M. Qadhafi,
10 au vu des actes de certains membres du gouvernement de transition Al-Bayda.

11 Qui plus est, nous disons, Monsieur le Président, que pour toutes ces raisons, la
12 Chambre a eu raison de ne pas conclure que la loi n° 6 a été appliquée de façon
13 valable à l'affaire de M. Qadhafi au vu des actes de certains membres du
14 gouvernement de transition.

15 Et puis, en dernier lieu, la Défense a fait valoir que la Chambre aurait dû conclure,
16 étant donné que M. Qadhafi a été libéré, que la loi n° 6 avait été appliquée en toute
17 validité. Et je sais que vous avez posé cette question directement hier. Il faut savoir
18 donc que c'est la Défense qui est la... qui est la partie qui soulève l'exception de
19 recevabilité qui doit assumer le fardeau de la preuve pour déterminer quels sont les
20 faits pertinents qui sous-tendent le... le... l'exception. Et je dirais que les éléments de
21 preuve qui ont été présentés au sujet de la mise en liberté de M. Qadhafi sont tout à
22 fait contradictoires et ne permettent pas de dégager de conclusion — et je vous
23 renvoie aux paragraphes 56 à 61, et je ne vais pas répéter ce qui se trouve déjà dans
24 ces paragraphes.

25 Le fait est qu'en avril, M. Qadhafi était détenu par un bataillon qui était dirigé par
26 M. Al-Amji. La nature précise de la relation ou des liens entre ce groupe armé et le
27 gouvernement qui a été reconnu n'est pas toujours très claire. Il faut savoir que
28 le 31 mars (*sic*) 2013, lors de sa première décision relative à la recevabilité de cette

1 affaire, la Chambre préliminaire n° 1 avait conclu que les autorités libyennes — et je
2 cite — « n'avaient pas été à même d'assurer le transfert de M. Qadhafi depuis son
3 lieu de détention jusque... jusqu'à l'endroit où la milice de Zintan l'avait » — fin de
4 citation, et ce afin de le traduire en justice.

5 Il faut savoir que M. Qadhafi a participé, par vidéoconférence, à quatre audiences en
6 tout, et ce entre le mois d'avril et le mois de juin 2014. Je dirais que les représentants
7 de la Libye ou le représentant de la Libye, M. El-Gehani, s'est intéressé à cette
8 question ce matin. Alors, nous avons compris, d'après ses propos, que toutes les
9 audiences s'étaient déroulées par vidéoconférence, mais qu'il n'avait pas participé à
10 toutes les audiences du procès. Ce que... et il a donc assisté à quatre audiences sur
11 25.

12 Ce que nous savons, c'est qu'en juillet 2014, le chef du groupe armé qui détenait
13 M. Qadhafi a cessé de coopérer avec le tribunal de Tripoli. J'en veux pour preuve,
14 par exemple, la conversation qui a eu lieu avec un enquêteur de l'Accusation
15 le 11 mars 2016. Cela se trouve au paragraphe 40 de la réponse de l'Accusation,
16 réponse à la première exception de recevabilité.

17 Alors, cela est tout à fait conforme au fait que M. Qadhafi n'a pas assisté à d'autres
18 audiences après le 22 juin 2014, et cela correspond également à la lettre
19 du 14 avril 2016 qui a été envoyée par le chef de la police judiciaire à Zintan, et qui
20 était adressée au Bureau du procureur général, et qui déclare — et je cite : « Depuis
21 le 15 juillet 2014, la prison qui se trouve dans la ville de Zintan ne se trouve plus
22 placée sous l'autorité du gouvernement. » — fin de la citation. Et c'est après avoir
23 reçu cette lettre que le tribunal de Tripoli a décidé, le 20 avril 2015, de poursuivre les
24 audiences en l'absence de M. Qadhafi.

25 En conséquence, Monsieur le Président, à partir de la date du 15 juillet 2014,
26 M. Qadhafi n'était plus détenu pour les charges qui lui étaient reprochées par le
27 tribunal de Tripoli, et cela est pertinent par rapport à la question que vous avez
28 posée hier.

1 Mais à cette époque-là, à ce moment-là, M. Qadhafi avait été détenu pour ces chefs
2 d'accusation et ce pendant une période de deux ans et huit mois. À partir du
3 15 juillet 2014 jusqu'à sa libération, qui aurait eu lieu le 2 avril 2016, donc... qui est
4 donc une année plus tard... une année et neuf mois plus tard, M. Qadhafi n'était plus
5 détenu pour les chefs d'accusation qui lui étaient reprochés par le tribunal de
6 Tripoli.

7 Et nous, ce que nous avançons, c'est que c'est un facteur qu'il faut que vous preniez
8 en considération, lorsque vous allez évaluer la période passée par M. Qadhafi en
9 détention. Nous avançons qu'une période de deux années et huit mois ne peut pas
10 être considérée comme une période adéquate. Mais, même si vous prenez en
11 considération la période de quatre années et demie, cela n'est pas non plus une
12 période adéquate.

13 Alors, pour revenir maintenant à la question de la libération de M. Qadhafi, au
14 moment de sa libération en avril 2016, M. Qadhafi avait été détenu par un groupe
15 armé qui ne se trouvait pas placé sous le contrôle ou l'autorité du gouvernement qui
16 était reconnu par la communauté internationale, à savoir le gouvernement de
17 l'accord national.

18 Et hier, vous avez posé une question, Monsieur le Président, vous aviez demandé : si
19 M. Qadhafi n'avait pas été libéré en application de la loi n° 6, quelle aurait été l'autre
20 option ? Ce que nous avançons, c'est que si M. Qadhafi a été libéré, il n'y avait pas de
21 base juridique pour sa libération. En d'autres termes, il s'agit d'une libération
22 illégale. Et cela a été confirmé par le Ministre de la justice libyen, M. Lamlom. En fait,
23 M. Lamlom a avancé que la libération active de M. Qadhafi pourrait être caractérisée
24 comme un crime aux yeux du droit libyen, ce qui est tout à fait conforme au point de
25 vue adopté par le Bureau du procureur général.

26 Dans sa lettre du 18 septembre 2018, voici ce qui est indiqué — et je cite : « Il s'agit
27 tout simplement d'un fait qui n'a aucune valeur légale, si ce n'est que cela ne peut
28 souligner le fait que cela n'a pas été adopté par les autorités compétentes et que cela

1 ne doit pas être considéré comme ayant eu un impact légal. » (*sic*) Fin de la citation.

2 En d'autres termes, Monsieur le Président, il est tout à fait évident, d'après les
3 différentes déclarations que nous avons entendues, que la loi n° 6 n'a pas été
4 appliquée de façon valide à l'affaire de M. Qadhafi. Et nous pensons que, pour toutes
5 ces raisons, la Chambre a tout à fait eu raison de ne pas s'appuyer sur le fait que
6 M. Qadhafi aurait été libéré pour conclure que la loi n° 6 a été appliquée.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:44:44] L'interprète indique que
8 l'interprète ne dispose pas du texte.

9 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [12:44:52] Alors, je ne vais pas entrer dans les
10 détails de l'interprétation de l'article 353, une interprétation a été maintenant fournie
11 par le gouvernement de Libye, cela a été présenté la semaine dernière, et ce que...
12 nous avançons que cette interprétation ne fait que renforcer notre argument qui
13 figure dans la réponse de l'Accusation.

14 Monsieur le Président, je m'en tiens à cela pour donner la possibilité à ma consœur
15 d'avoir la parole.

16 Ce que nous disons, c'est que rien ne peut changer le fait que la loi n° 6 n'a eu aucune
17 incidence sur l'affaire de M. Qadhafi pour les deux raisons que j'ai présentées lors de
18 mon intervention : premièrement, les charges qui lui sont reprochées dépassent la
19 portée d'application... le champ d'application de la loi n° 6 ; et, deuxièmement, la loi
20 n° 6 ne lui a pas été appliquée en toute validité pour les raisons que j'ai avancées, à
21 savoir il n'y a pas eu de décision motivée sur l'autorité judiciaire compétente ayant
22 compétence pour cette affaire.

23 Et je vais maintenant donner la parole à M^{me} Regué.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:45:55] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:46:04] Avant que M^{me} Regué n'intervienne,
27 Monsieur le Président, j'aimerais corriger quelque chose que j'ai dit lors de ma
28 réponse, parce que je ne veux surtout pas induire cette Chambre en erreur.

1 Il avait été conclu dans le rapport de Marc Ellis que le procès n'avait pas été
2 équitable, mais plutôt, ce qui a été dit, c'est que le procureur et les juges avaient
3 déployé des efforts pour essayer de faire en sorte que le procès soit équitable et il a
4 dit que même si des efforts avaient été déployés pour respecter les normes
5 internationales, le procès n'avait pas été mené à bien de façon équitable.

6 Mais ce que je voulais absolument relayer comme information, c'est que point n'est
7 besoin d'analyser cette affaire de cette façon et les parties devraient pouvoir
8 également avoir la possibilité de présenter des écritures à ce sujet lorsqu'il s'agit de
9 M. Qadhafi, et même si vous deviez conclure que cela n'a pas été équitable, il
10 faudrait mettre cela en balance avec les autres intérêts impérieux du Statut de Rome,
11 notamment le droit des victimes et la communauté internationale. Car il faut qu'il y
12 ait une... un procès authentique, un... avec une peine effective. Donc, je vous dis tout
13 cela parce que cela milite en faveur de la recevabilité de cette affaire, parce que... Je
14 me suis permis de corriger cela parce que je pense que j'avais fait une erreur pour ce
15 qui était de la toute dernière conclusion de ce rapport.

16 M^{me} REGUÉ-BLASI (interprétation) : [12:47:46] Bonjour, Monsieur le Président.

17 J'aimerais revenir sur la question que vous avez posée hier, lorsque vous vous étiez
18 demandé ce qu'il fallait faire au sujet, donc, de la nature clairement disproportionnée
19 d'une peine pour conclure qu'un pardon avait été octroyé, et ce, afin de soustraire la
20 personne à sa responsabilité pénale en application de l'article 20-3-a.

21 Je pense qu'il faut que nous prenions en considération les facteurs qui sont
22 pertinents pour le manque de volonté — je pense au 17-2-a. Par exemple, il faudrait
23 que nous sachions quand est-ce que la loi a été promulguée, quand est-ce que le
24 pardon a été octroyé ; est-ce que la loi a été promulguée peu de temps après la
25 peine ? Est-ce que cette mesure était conforme à la procédure nationale ? La teneur
26 de cette mesure a son importance. Est-ce que cela a été valable pour une personne ou
27 pour un nombre limité de personnes ? Est-ce qu'il y a eu un processus transparent
28 pour permettre de connaître les bénéficiaires ? Quelles sont les conditions que

1 devaient remplir les bénéficiaires de cette mesure ? Est-ce que la loi prévoit une
2 mesure ou des mesures telles que des réparations pour les victimes, dans l'intérêt
3 des victimes ? Est-ce que la personne doit reconnaître sa responsabilité ?
4 Et puis, deuxièmement, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, il ne
5 faudrait pas que vous oubliiez dans quelles circonstances est-ce que cette mesure a
6 été appliquée. Est-ce que la procédure préconisée par la loi a été suivie ? Est-ce que
7 l'autorité compétente a pu appliquer cette mesure ?
8 Et, troisièmement, comme je l'ai dit hier, vous avez les circonstances concrète de
9 l'affaire qui doivent être prises en considération : la nature des crimes, le degré de
10 culpabilité de la personne.
11 Quatrièmement, il ne faut pas non plus oublier l'objectif et le but du Statut de Rome.
12 Je pense qu'il faut également envisager l'objectif de la peine, à savoir réhabilitation,
13 dissuasion. Nous devons prendre en considération les circonstances dans lesquelles
14 se trouve la personne condamnée, sans oublier les droits et les intérêts des victimes.
15 Sinon... Si nous pouvons, maintenant, prendre en considération l'affaire de
16 M. Qadhafi et si nous supposons que la loi n° 6 lui a été appliquée après qu'une
17 décision définitive avait été prise, nous pouvons conclure que cette application avait
18 comme objectif le fait de le soustraire à sa responsabilité pénale pour des raisons que
19 nous venons d'expliquer pendant ces deux derniers jours.
20 Donc, Mesdames et Messieurs les juges, il y a des questions au sujet de la validité
21 constitutionnelle de cette loi et la loi ne régule pas... ou ne permet pas d'avoir un
22 processus transparent qui permet de reconnaître et de savoir qui sont les
23 bénéficiaires.
24 Et est-ce que la loi demande aux bénéficiaires d'accepter leur responsabilité ? Ce que
25 nous avançons, c'est que les conditions de l'article 2 de cette loi ne sont pas
26 suffisantes. Il n'y a rien qui est préconisé pour les victimes, aucune réparation, rien.
27 Il ne faut pas non plus oublier les circonstances dans lesquelles cette loi n° 6 a été
28 appliquée à M. Qadhafi. Cela ne suit pas la procédure législative. Ma consœur,

1 M^{me} Whitford, vous a expliqué déjà cela et nous avons déjà présenté un contexte de
2 procédure qui est assez complexe dans le domaine... dans un contexte d'exception de
3 recevabilité et sans oublier la façon dont nous réagissons à l'appel. Mais c'est le
4 Ministère de la justice... le Ministre de la justice du gouvernement Al-Bayda qui a
5 demandé la libération de M. Qadhafi. Il ne s'agissait pas du gouvernement de
6 l'accord national. Leur demande n'a pas été acceptée.

7 Ensuite, nous avons un entretien téléphonique entre deux messieurs... du chef du
8 bataillon qui détenait M. Qadhafi, en juillet 2016, qui dit qu'il a utilisé la loi n° 6 pour
9 libérer M. Qadhafi. Ceci étant dit, le conseil... le Président du conseil du
10 gouvernement d'accord national a renoncé... n'a pas accepté, a réfuté cette libération.

11 Alors pour revenir à M. Qadhafi, il avait un contrôle sur l'appareil d'État à la période
12 où les crimes ont été commis. Il aurait planifié, financé, incité, donné des consignes
13 pour que... et apporté sa contribution au sort qui a été imposé à la population civile
14 et cela passait par des attaques violentes. Il n'y a aucun élément de preuve indiquant
15 que M. Qadhafi a accepté sa responsabilité ou a apporté une contribution
16 quelconque pour les victimes. Il n'y a aucun élément de preuve suivant lequel
17 M. Qadhafi est passé par un processus de réhabilitation.

18 Qui plus est, les conditions de la détention de M. Qadhafi ne sont pas très, très
19 claires. Il n'était pas sous la garde des autorités libyennes en juillet... à partir du mois
20 de juillet 2014 et nous n'avons pas beaucoup d'informations au sujet des
21 circonstances de sa... et des conditions de sa détention pendant ces deux années.

22 Nous savons qu'il ne s'est pas rendu aux autorités libyennes, mais en un mot comme
23 en cent, nous pouvons pas dire que la période passée par M. Qadhafi auprès du
24 bataillon Abu-Bakr représente ou constitue une peine, une sanction aux termes du
25 Statut de Rome, et que cela a l'effet de dissuasion, de rétribution et de réhabilitation.

26 Et pour répondre à la question que vous avez posée à la page 117, autre question que
27 vous avez posée également au sujet de la grille des peines, vous aviez posé une
28 question, car vous nous aviez dit qu'il était difficile d'évaluer la proportionnalité

1 d'une peine par rapport à un cadre légal. Et vous vous êtes interrogés sur l'analyse
2 juridique qui devrait être menée à bien.

3 Alors, je vous dirais que, dans un premier temps, vous devez prendre en
4 considération le cadre juridique national, bien entendu, toutefois, il faut aller au-delà
5 de ce cadre et prendre en considération les faits et la gravité des faits. Et vous
6 devriez vous interroger et savoir si la peine est une peine qui correspond
7 véritablement à la gravité des faits reprochés, à la culpabilité de la personne. Et vous
8 devriez également ne pas oublier le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales,
9 parce que les tribunaux nationaux ont également un pouvoir discrétionnaire
10 lorsqu'ils déterminent la peine parce que, en fin de compte, la grille des peines doit
11 également être prise en considération.

12 La pratique des tribunaux internationaux peut, certes, être une source d'orientation,
13 mais nous ne pouvons pas extrapoler à partir de cela la grille des peines. Il y a
14 d'excellents documents du Professeur Barbara Olla (*phon.*) de la Free université
15 (*phon.*) d'Amsterdam, par exemple, qui établit des comparaisons et qui remarque les
16 différences entre le TPIY et le TPIR, le TPIR ayant imposé des peines beaucoup plus
17 lourdes que le TPIY ; le TPIY a imposé des peines de 20 à 25 ans en règle générale
18 alors que le TPIR a imposé des peines de 55 ans, par exemple.

19 Mais, ce qui est imposé au niveau national ne doit pas être le seul facteur que vous
20 devriez prendre en considération. Vous devrez également... vous devriez également
21 prendre en considération d'autres facteurs et les circonstances de l'affaire au moment
22 où la peine a été imposée pour déterminer s'il y a eu véritablement manque de
23 volonté.

24 Et je pense, Monsieur le Président, que je n'ai plus de temps maintenant. Je pense
25 que nous avons utilisé ou épuisé tout le temps qui avait été imparti à l'Accusation.
26 Donc, je vais mettre un terme à mon intervention et réitérer le fait que l'Accusation
27 pense que la décision de la Chambre préliminaire n° I était exacte et que vous
28 devriez la confirmer, et ce faisant, vous confirmerez que l'affaire contre M. Saif Al-

- 1 Islam Qadhafi est une affaire qui reste recevable devant cette Cour.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:59] Je vous remercie.
- 3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:57:37] Très bien. Nous
- 5 allons suspendre l'audience et nous essayerons peut-être de terminer notre audience
- 6 un peu plus tôt. Nous allons reprendre 14 h 15 et non pas à 14 h 30, et je donnerai la
- 7 parole aux conseils de M. Qadhafi.
- 8 L'audience est levée.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:02] Veuillez vous lever.
- 10 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*
- 11 *(L'audience est reprise en public à 14 h 18)*
- 12 M^{me} L'HUISSIER : [14:18:24]
- 13 Veuillez vous lever.
- 14 Veuillez vous asseoir.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:18:48] Je vous remercie.
- 16 J'invite le conseil représentant M. Qadhafi à prendre la parole.
- 17 M^e FAAL (interprétation) : [14:19:00] *(Intervention non interprétée)*
- 18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:19:03] Maître Faal, votre microphone
- 19 n'est pas allumé. Microphone, s'il vous plaît. L'interprète de la cabine française
- 20 signale qu'on n'entend pas M^e Faal.
- 21 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : [14:19:19] *Microphone, please.*
- 22 M^e FAAL (interprétation) : [14:19:36] Très bien. Là, le microphone semble
- 23 fonctionner. Merci.
- 24 Monsieur le Président, je voudrais saisir cette occasion pour répondre à
- 25 quelques-unes des présentations qui ont été faites au cours des deux derniers jours.
- 26 Je vais tenter de vous fournir une feuille de route s'agissant des questions que nous
- 27 aimerions aborder.
- 28 Dans un premier temps, Monsieur le Président, vous nous aviez demandé de

1 préciser notre position en ce qui concerne la déclaration qui a été déposée près la
2 cour par le Bureau du conseil public pour la Défense attribuée au docteur Qadhafi, et
3 non signée. Je vais donc répondre à... ou réagir à six questions, avant de vous faire
4 part de nos conclusions.

5 La première question est celle qui a été soulevée et qui concerne le jugement du
6 tribunal de Tripoli. La deuxième concerne la mise en liberté du docteur Qadhafi. Je
7 réagirai à quelques-unes... quelques-uns des arguments présentés par le
8 gouvernement de la Libye, notamment l'application de l'article 212. Ensuite, nous
9 parlerons de la question de l'amnistie et de... des tentatives de le soustraire à la
10 justice et de la question de la punition également avant de présenter nos conclusions.
11 Je vais aborder les trois premiers points et mon confrère Aidan Ellis répondra aux
12 trois autres questions, et je reprendrai la parole à nouveau pour présenter mes
13 conclusions.

14 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, s'agissant du jugement rendu
15 par le tribunal de Tripoli, deux arguments ont été présentés par l'Accusation lors de
16 son intervention. Le premier argument était de savoir si... quel... qu'est-ce qui
17 sous-tendait ou sur quoi nous nous fondions pour faire la proposition selon laquelle
18 Dr Qadhafi n'a pas pu assister à une des audiences par liaison vidéo en raison de...
19 d'ennuis techniques.

20 Nous aimerions attirer l'attention de la Chambre sur la question suivante : elle
21 concerne le paragraphe 21 qui porte la référence LBY-OTP-002-0302. Et pour
22 l'essentiel, l'accusation ou le Bureau du procureur de la Libye a présenté un rapport
23 technique confirmant que, en raison d'ennuis techniques, la liaison vidéo n'a pas eu
24 être... pu être possible, elle n'a pas seulement eu un impact sur le procès de
25 M. Qadhafi, mais aussi le procès des... de ceux qui se trouvaient à Misrata, y compris
26 les personnes 4 et 6.

27 De notre avis, le fait qu'il n'a pas pu assister en raison de ces difficultés techniques,
28 donc, notre proposition, notre affirmation à ce sujet-là était exacte et juste.

1 Deuxièmement, les raisons invoquées par le tribunal de Tripoli... de Tripoli dans ses
2 conclusions, à savoir que le procès s'est déroulé par défaut, eh bien, encore une fois,
3 nous faisons référence au jugement lui-même et à la référence suivante
4 LBY-OTP-0062-0427.

5 Serait-il possible d'afficher ce document à l'écran, s'il vous plaît ?

6 Je vous prie de m'excuser, je pense que nous avons besoin d'assistance. Quelqu'un
7 pourrait-il nous aider ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Monsieur le Président, pour ne pas perdre de temps, permettez-moi de donner
10 lecture de ce qui est dit : « Sous la rubrique "Motif du jugement", le tribunal a pris
11 connaissance de deux mémoires concernant des affaires publiques, notamment que
12 l'accusé n° 1, Saif Al-Islam Al-Qadhafi... »

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:24:19] L'interprète de la cabine française
14 signale qu'il ne dispose pas de ce texte-là.

15 M^e FAAL (interprétation) : [14:24:23] « ... et qu'il souhaite être jugé dans cette ville-là,
16 à Zintan. Par conséquent, sa non présence devant le tribunal était de son plein gré, et
17 car il croit qu'elle ne... n'a pas de compétence et que... et que ses geôliers n'ont pas de
18 compétence... »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:24:44] Je pense que nous
20 pouvons vous suivre, veuillez poursuivre.

21 M^e FAAL (interprétation) : [14:24:54] « ... comme le directeur de la police judiciaire
22 l'a indiqué dans sa lettre n° 8/9/1648 en date du 4 avril 2015, en pièce jointe au
23 dossier de l'affaire. Par conséquent, il est considéré comme fugitif. ».

24 Ce sont donc les deux éléments qui nous permettent de dire qu'il était considéré
25 comme un fugitif, premièrement... d'abord, parce qu'il avait dit dans le cadre d'un
26 autre procès, un procès qui était autre que celui qui se déroulait à Tripoli, qu'il ne
27 souhaitait, dans ce procès-là, être jugé à Zintan et pas à Tripoli. C'est sur cette base-là
28 et sur la base de la lettre communiquée par la police judiciaire, et la... le problème

1 qui est soulevé dans cette lettre-là, c'est qu'il avait prétendu que ses geôliers
2 n'avaient pas de compétence. Donc, sur la base de ces deux éléments, ils ont conclu
3 qu'il était fugitif. Par conséquent, les affirmations de la Défense sur ces deux points
4 étaient fondées.

5 Dans le jugement, on a également dit que comme le docteur Qadhafi avait déclaré
6 qu'il souhaiterait être jugé à Zintan pour l'autre procédure, parce qu'il y avait deux
7 procédures parallèles à cette époque-là et que cela avait indiqué que, de son plein
8 gré et parce que convaincu de cela, il ne souhaitait pas se présenter devant le
9 tribunal. Et c'est pourquoi le tribunal l'a jugé comme un fugitif.

10 Et le fait de ne pas assister ou de ne pas se présenter pour justifier la protection du
11 tribunal en déclarant que le... le procès s'est déroulé par défaut est une information
12 erronée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:27:02] Est-ce que vous
14 pouvez nous éclairer, Maître Faal, si vous le souhaitez ? Pourquoi il aurait souhaité
15 être jugé dans le cadre de la procédure à Zintan, mais pas à Tripoli ?

16 M^e FAAL (interprétation) : [14:27:21] Il s'agissait d'une procédure indépendante qui
17 se déroulait est à Zintan et n'avait pas de lien direct avec le procès qui se déroulait à
18 Tripoli. Mais comme dans le cadre du tribunal à Zintan, il avait indiqué qu'il
19 souhaiterait être jugé à Zintan, cette déclaration a été utilisée par le juge saisi de
20 l'affaire à Tripoli, et elle a été utilisée par ce juge contre lui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:27:53] Donc, tout cela
22 pour dire qu'il contestait la compétence de la... du tribunal de Tripoli ; est-ce que
23 c'est cela ?

24 M^e FAAL (interprétation) : [14:27:558] D'après ce que je comprends, à la lecture de ce
25 paragraphe, ses geôliers n'avaient pas de compétence. Je ne peux pas l'interpréter
26 autrement. Je dois me limiter aux mots qui sont ainsi utilisés, parce que je ne connais
27 pas tous les autres faits sous-jacents.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:28:17] Très bien.

1 Veuillez poursuivre.

2 M^e FAAL (interprétation) : [14:28:22] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Il y a une autre question sur laquelle nous aimerions nous prononcer ; c'est celle de
4 la mise en liberté de M. Qadhafi. On nous a demandé de nous exprimer sur le
5 fondement de la décision relative à sa mise en liberté. Et le dossier de l'affaire
6 contient des détails sur la décision relative à sa mise en liberté. Il s'agit de la lettre du
7 ministre qui fait partie du gouvernement d'Al-Bayda, qui est contenue en
8 annexe 12 de la réponse de l'Accusation. Dans cette lettre-là, on explique les motifs
9 de la mise en liberté de M. Qadhafi.

10 Nous avons entendu, de la part des représentants du gouvernement de la Libye, que
11 cette libération était illégale, voire criminelle — c'est ce que le représentant nous a
12 dit. Nous avons également entendu l'Accusation dire que cette libération n'avait pas
13 été autorisée.

14 Mais, Monsieur le Président, nous estimons que la loi d'amnistie, que le ministre
15 d'Al-Bayda a utilisée comme fondement pour procéder à la mise en liberté de
16 M. Qadhafi, a déclenché un mécanisme permettant de régler des différends
17 découlant de l'application du droit ou de cette loi. Et je fais référence à l'article 8 de
18 la loi d'amnistie.

19 Avec votre permission, j'aimerais donner lecture à l'article 8.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:30:07] L'interprète de la cabine française
21 signale qu'il ne dispose pas de cet article-là.

22 M^e FAAL (interprétation) : [14:30:17] Et je cite : « La responsabilité... L'autorité
23 compétente en matière de poursuite a la charge de régler les différends découlant de
24 l'application des dispositions de loi. Si cette décision fait l'objet d'un appel, elle doit
25 se faire en conformité avec les règles d'application générale. »

26 Le ministère de la Justice et le procureur général avaient tous deux la responsabilité
27 de traiter toutes les questions relatives à l'application non illégale de cette loi. Ils
28 avaient la responsabilité de le faire en Libye.

1 Monsieur le Président, il est trop facile de venir ici, à La Haye, et de prétendre que la
2 loi est sans validité, que la loi n'aurait pas dû être appliquée, alors que lorsqu'ils
3 étaient dans leur cabinet en Libye, ils ont agi de façon contraire. Après tout,
4 l'article 8 leur faisait l'obligation de contester l'application de la loi. Or, ils ne l'ont
5 pas fait. Il leur incombait également de veiller à ce que personne qui n'était pas
6 éligible ou qui ne pouvait bénéficier de cette loi bénéficie de la loi d'amnistie. Mais
7 ils ne l'ont pas fait. Ils savaient que la loi était appliquée ou allait éventuellement
8 s'appliquer au docteur Qadhafi, mais ils n'ont pas levé le petit doigt pour faire quoi
9 que ce soit.

10 Et, de notre avis, la position du gouvernement de la Libye ne devrait pas être jugée
11 sur le fondement de ce qui est dit ici, à La Haye, mais aussi sur... à la lumière de
12 leurs actions ou leur inaction en Libye. En effet, leur conduite et leur comportement
13 en Libye est tout aussi important pour apprécier cette question.

14 Nous considérons également, Monsieur le Président, que cette loi a été appliquée à
15 plusieurs reprises. En effet, nous avons présenté des éléments de preuve attestant de
16 cela. Le gouvernement de la Libye n'a rien fait pour empêcher l'application de ladite
17 loi aux personnes visées, ils ne l'ont jamais contestée. Même la validité de la loi, eh
18 bien, ils ont attendu d'être ici, à La Haye, pour la contester.

19 Mais est-ce que le ministre, en Libye, a la responsabilité ou pas de contester
20 l'anticonstitutionnalité d'une loi en Libye ? Est-ce qu'il l'a fait en Libye ? Est-ce qu'il
21 l'a fait devant des juridictions libyennes ? Non, il ne l'a pas fait.

22 En fait, ce qui s'est passé, c'est qu'en vertu du droit libyen, une personne qui est
23 condamnée à mort perd son statut juridique au titre de l'article 37 du Code pénal.
24 On appelle cela en Libye — ou le droit libyen appelle cela — l'interdiction juridique.
25 Elle a un effet similaire à... aux effets de l'article 353 du Code de procédure pénale.
26 En vertu de cette loi, il est dit que lorsqu'une personne est condamnée par défaut,
27 cette personne ne pourrait pas déposer d'écriture ou faire valoir ses droits en tant
28 que personne juridique.

1 Alors, que signifie tout cela pour le docteur Qadhafi ? Eh bien, il ne pouvait pas faire
2 quoi que ce soit en son nom personnellement puisqu'il n'avait plus de statut
3 juridique ? Il ne pouvait pas obtenir de carte d'identité personnelle, il ne pouvait pas
4 intenter de procédure en son nom, sauf à passer par le truchement d'une personne
5 commise par le tribunal.

6 Et que s'est-il passé, au juste, en Libye ? Eh bien, le même cabinet du procureur
7 général a participé à une procédure au nom de M. Qadhafi, et si la loi d'amnistie
8 n'avait pas été appliquée, il n'aurait pas été en mesure de le faire. Si le
9 gouvernement estimait qu'il était frappé par une interdiction juridique, qu'il n'avait
10 plus de statut juridique, eh bien, le procureur n'aurait pas pu déposer ces procédures
11 contre lui.

12 Or, le ministre de la Justice a participé à ces deux procédures comme si M. Qadhafi
13 jouissait encore pleinement de son statut juridique. C'est dire que l'application de
14 l'amnistie... de la loi d'amnistie était valable. En Libye, cela a été accepté, or ici à La
15 Haye, ils rejettent son applicabilité, et je trouve que cela manque de cohérence et la
16 Cour devrait leur tenir rigueur de cela.

17 Essentiellement, la situation est la suivante : une loi a été appliquée en Libye, le
18 procureur général l'a jugée anticonstitutionnelle. Il lui incombait de la contester
19 devant les juridictions en Libye, mais il ne l'a pas fait, il a attendu de venir à La Haye
20 pour le faire, et souhaiterait maintenant que la Cour se prononce sur la validité ou
21 sur l'anticonstitutionnalité de cette même loi. Or, cela ne devrait pas être admis. La
22 Cour ne devrait pas servir de prétexte ou de cour suprême de la Libye.

23 Je passe maintenant à une autre question qui concerne la présence ou l'absence du...
24 de l'accusé au procès.

25 S'agissant de cette question en particulier, je trouve très intéressante la réponse du
26 gouvernement de la Libye. J'aurais... je me serais attendu qu'à tout le moins, il nous
27 fournisse une description détaillée... une explication détaillée de ce que dit le droit
28 libyen sur ce point. Or, qu'est-ce qu'on nous a servi ? Eh bien, une déclaration

1 émanant de M. Gehani nous disant que pour qu'un procès soit jugé par défaut ou en
2 présence... en présence de... ou réputé contradictoire, il faut que l'accusé soit présent
3 ou assiste à toutes les audiences. Et je précise, il a bien insisté « sur toutes les
4 audiences », mais ce n'est pas la vérité, en tout cas, pas d'après le droit libyen.
5 L'article 212 précise que même si l'accusé n'assiste pas à toutes les audiences, sans
6 présenter d'excuses légales, eh bien, c'est une... ce serait une interprétation qui va à
7 l'encontre de la position officielle du gouvernement libyen. De même, on nous a dit
8 qu'en droit civil libyen, seule une présence suffit pour que le procès soit jugé ou
9 réputé contradictoire. Or, en matière pénale, il est important que l'on soit présent à
10 toutes les audiences, mais ce n'est pas ce que dit le droit. La loi que j'ai citée, c'est
11 une loi qui s'applique... c'est le Code de procédure civile. Je n'ai pas cité le Code de
12 procédure pénale. Le Code de procédure pénale, en son article 212, il est dit que
13 même si vous n'êtes pas présent lors de toutes les audiences, vous êtes réputé avoir
14 été présent pendant tout le procès.

15 Donc, l'explication qui a été apportée par le gouvernement de la Libye est erronée, ce
16 que... le Conseil représentant les tribus appuie, d'ailleurs, notre position et c'est une
17 interprétation judiciaire et juste du droit, contrairement à ce qui est contenu à
18 l'article 212. Je n'en dirai pas plus à ce stade, et je laisse la parole à mon confrère,
19 M^e Ellis.

20 Mais avant de céder la parole à mon confrère, je voudrais peut-être aborder deux
21 questions. J'avais promis que je répondrais à la question des... de la déclaration.

22 Au début de l'audience d'hier, nous avons indiqué que nous avions hâte d'entendre
23 la position du gouvernement libyen sur la recevabilité de cette affaire. À nouveau,
24 aujourd'hui, nous avons constaté que leur position est encore plus vague qu'elle ne
25 l'était avant le début de cette audience. Nous n'avons pas entendu de leur part quoi
26 que ce soit qui nous laisse dire qu'ils souhaiteraient que l'affaire soit jugée recevable,
27 dans lequel cas M. Qadhafi serait transféré à La Haye, ou qu'elle est irrecevable. La
28 seule chose que nous avons entendue de leur part c'est que la Libye a la capacité et la

1 volonté de juger les accusés en l'espèce, et c'est le seul élément qui puisse être utile
2 pour la Cour. Je ne vais pas en dire davantage, c'est ce que le ministre de la Justice
3 nous a dit aujourd'hui.

4 Et donc, avant de céder la parole à mon confrère pour parler des autres questions,
5 j'aimerais revenir sur la question de la déclaration.

6 Nous confirmons effectivement que le docteur Qadhafi a rencontré des avocats du
7 Bureau du conseil public pour la Défense. Il s'agissait d'avocats commis par la Cour,
8 ce n'est pas lui qui les avait choisis. Mais la déclaration dont vous avez donné
9 lecture, Monsieur le Président, contient des propos qui ne sont... qui n'émanent pas
10 de lui.

11 Les seuls avocats qu'il avait autorisés à parler en son nom et à qui il avait donné des
12 instructions, c'est l'équipe juridique qui est présente ici aujourd'hui. Son avocat en
13 Libye, M^e Khaled Al Zaidy, et votre serviteur ainsi que M^e Ellis. Ce sont les seules
14 instructions que j'ai reçues sur cette question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:40:14] Qu'est-ce que
16 vous voulez dire par « la déclaration contient des propos qui n'émanaient pas de
17 lui » ?

18 M^e FAAL (interprétation) : [14:40:23] C'est ce qu'on m'a dit. C'est ce que notre client
19 nous a dit, que les propos que vous avez lus, ces 10 ou 11 paragraphes, eh bien, ça
20 n'émanait pas de lui, ce n'est pas lui qui a tenu ces propos. Il a, en outre, reconnu
21 que des représentants du Bureau du conseil public pour la Défense avaient consulté
22 des membres de sa famille. Il est possible que les déclarations contiennent... ou la
23 déclaration contienne les points de vue de sa famille, qui agissait dans son intérêt
24 supérieur à l'époque.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:40:55] Ce que la
26 déclaration dit, si vous vous rappelez bien de cela, que les membres de sa famille
27 exprimaient les sentiments de — en tout cas, c'est ce qu'on peut y lire — de
28 M. Qadhafi. Je ne me rappelle pas s'il parlait de sentiments, de ses impressions ou de

1 sa véritable déclaration. Je n'ai pas la déclaration sous les yeux, peu importe.

2 Est-ce que vous êtes en train de dire que ces observations ne reflétaient pas ses
3 sentiments à lui, sa position ?

4 M^e FAAL (interprétation) : [14:41:38] Non, ce n'est pas de lui qu'ont émané ces
5 propos. Il n'a jamais dit qu'il voulait être jugé à La Haye, il ne l'a jamais dit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:41:49] Je vous remercie.

7 Maître Ellis, est-ce que cela signifie... je ne sais pas si vous allez pouvoir répondre à
8 ma question. Est-ce que cela signifie que s'il n'y avait pas d'amnistie — qui a eu lieu
9 quand même —, M. Qadhafi aurait accepté le procès en l'état et aurait accepté sa
10 condamnation à mort ?

11 M^e FAAL (interprétation) : [14:42:49] Je ne peux pas faire de conjecture à ce propos.
12 Je peux juste vous dire que suite à la condamnation à mort prononcée, M. Qadhafi a
13 souffert.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:42:56] Poursuivez.

15 M^e ELLIS (interprétation) : [14:43:00] Merci.

16 Donc, je vais parler des amnisties de façon générale tout d'abord.

17 Nous savons très bien quelles sont les positions qui ont été prises par l'Accusation et
18 les victimes et le premier *amicus*. Ils sont d'accord, finalement, avec la conclusion de
19 la Chambre préliminaire, au paragraphe 77 de la décision à la majorité, et cette
20 décision est que les amnisties et les grâces, en matière de crimes contre l'humanité,
21 ne sont pas « légaux » en droit international.

22 Nous ne sommes pas contre cela, et nous comprenons bien qu'il y a aussi une
23 tendance générale à ne plus avoir d'amnistie.

24 En revanche, ce qui, pour nous, est très intéressant et très important, c'est de dire que
25 « ce » question, qui est une tendance, finalement, générale, a été cristallisée en droit
26 coutumier international en avril 2016, lorsque cela a été appliqué au docteur
27 Qadhafi. Nous faisons remarquer que ni les *guidelines* de Belfast de 2013 ni le rapport
28 du rapporteur spécial de la Commission internationale du droit de 2017 ont conclu

1 que cette règle avait été cristallisée une bonne fois pour toutes.
2 De plus, comme l'a dit l'Accusation, tout en étant, je pense, un petit peu mesuré,
3 l'état de la... la pratique d'État à l'heure actuelle n'est pas encore parfaitement
4 cohérente sur ce point. Et c'est la réponse de l'Accusation au paragraphe 88. Et, donc,
5 nous considérons, nous, que sans pratique d'État cohérente, on ne peut pas dire
6 qu'une... qu'une droit... qu'un droit coutumier international est... soit devenu... se soit
7 cristallisé. Donc, lorsque l'on parle d'amnistie et lorsqu'« ils » ont été débattus au sein
8 des rédacteurs du Statut, eh bien, personne n'a été d'accord. Et, à l'heure actuelle, les
9 gens ne sont toujours pas d'accord, d'ailleurs.
10 Lorsque nous sommes... nous avons quitté le procès hier, je regardais une petit peu
11 ce qui se passait au Royaume-Uni, eh bien, j'ai vu que pour l'élection générale qui a
12 lieu à l'heure actuelle, l'une des parties était censée faire une demande au niveau de
13 son programme pour limiter les accusations pour les crimes qui auraient été commis
14 en Irlande du Nord par des soldats. Et, bon, je n'ai pas... je ne suis pas en train de
15 parler pour ou contre mon propre gouvernement, mais j'explique qu'il y a beaucoup
16 de situations où, en effet, les choses sont complètement différentes de ce que l'on
17 souhaiterait ici, à La Haye.
18 Et cette affaire, donc, a des implications qui viennent bien... vont bien au-delà de la
19 question, qui vont bien au-delà du docteur Qadhafi ou de la Libye. Et au vu de ces
20 circonstances, nous vous demandons de rester très proches de... du cadre de la
21 complémentarité qui a été précisément ciselé, qui est très important et qu'il faut
22 respecter avant de se lancer dans des déclarations beaucoup trop larges comme
23 l'aurait fait la Chambre préliminaire.
24 Vous m'avez demandé aussi hier, Monsieur le Président, de parler de la soustraction
25 au... à la justice. Donc... Donc, vous m'avez demandé s'il conviendrait que le procès
26 soit déclaré recevable sur la base que la décision d'appliquer la loi n° 6 de 2015 au
27 docteur Qadhafi était une décision de ne pas le poursuivre qui avait été faite, oui,
28 pour... dans le but de le soustraire à sa responsabilité pénale. Eh bien, nous en

1 avons... selon nous, nous considérons que l'application de la droit... de la loi n° 6 ne
2 doit pas être qualifiée comme étant une décision de ne pas poursuivre, étant donné
3 que M. Qadhafi, tout simplement, avait déjà été poursuivi.

4 Cela dit, nous faisons valoir que les éléments de preuve que nous vous avons
5 présentés justifient la conclusion, donc le... justifient le jugement et... (*l'interprète se*
6 *reprend*) Mais nous faisons remarquer que les éléments de preuve qui sont présentés
7 devant vous ne justifient pas la conclusion selon laquelle la décision a été faite pour
8 permettre à M. Qadhafi de se soustraire à sa responsabilité pénale. En effet, se
9 soustraire à la... à sa responsabilité pénale, c'est une allégation qu'on ne peut pas
10 faire à la légère. Et nous considérons que quelque chose qui... si quelque chose est
11 fait pour, vraiment, soustraire la personne à sa responsabilité, il faut que ce soit
12 vraiment fait dans le but de cela.

13 Nous, nous vous demandons vraiment de ne pas aller au-delà des mots. Et nous
14 considérons que, au vu de... en l'espèce, il n'y avait aucune... aucun objectif qui
15 aurait été de soustraire la personne à sa responsabilité pénale.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:47:53] Mais, dans ce
17 cas-là, quel est le but d'une loi... d'une loi d'amnistie ?

18 M^e ELLIS (interprétation) : [14:47:59] Vous avez entendu des arguments ce matin, du
19 deuxième *amicus* par exemple, de celui de... du Conseil des tribus et des villes. Il a, à
20 mon avis, très bien expliqué pourquoi les gens veulent qu'il y ait réconciliation et des
21 mesures de réconciliation, des gens du pays, des gens du cru, pour essayer de passer
22 à autre chose, et de laisser derrière eux le conflit armé, pour trouver des solutions
23 qui leur permettront de cohabiter. Et je considère que ce but, en revanche, est en
24 dehors de... « le » but plus précis qui est de soustraire la personne.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:48:39] Alors, soustraire
26 quelqu'un à la justice, c'est inhérent... « inhéremment » négatif ?

27 M^e ELLIS (interprétation) : [14:4:848] Oui, absolument, c'est négatif. Regardez les
28 droits... Regardez la jurisprudence en matière de droits de l'homme où on a parlé de

1 ce principe de soustraction à la justice. Et on parle... C'était lors des contestations de
2 recevabilité. Eh bien, souvent, il y a forcément de la mauvaise foi de la part des
3 enquêteurs aussi.

4 Maintenant, j'en reviens à la loi n° 6. La loi n° 6 n'est pas une... ce n'est pas une loi
5 dont le but était de protéger M. Qadhafi. Et c'est... cela s'applique à tous les
6 individus, d'ailleurs. Donc, de plus, la loi n° 6 de 2015 a été adoptée
7 le 7 septembre 2015. Le docteur Qadhafi a été libéré le... en avril 2016, sept mois plus
8 tard, d'après nos dossiers. Donc, s'il y avait vraiment une... un lien de cause à effet, il
9 aurait dû être libéré bien avant, il n'aurait pas dû rester sept mois en plus de
10 détention supplémentaire. Donc, le fait qu'il y ait ces sept mois montre bien qu'il n'y
11 a aucun lien entre l'un et l'autre.

12 J'en arrive à ma conclusion. Les... Les seuls éléments de preuve que vous avez en ce
13 qui concerne les intentions du décisionnaire, qui est le Ministre de la justice du
14 gouvernement transitionnel Al-Bayda, c'est le contenu de sa lettre. Et nous
15 considérons que le premier *amicus curiae* avait raison de dire — *transcript* à la
16 ligne 17 — que « Nous ne savons absolument pas quelle était la motivation
17 sous-jacente. Nous ne savons pas si c'était dans le but de soustraire M. Qadhafi à la
18 justice. »

19 Et nous considérons donc que l'article 17-1-b ne doit s'appliquer. Le docteur Qadhafi
20 a été jugé, il a été condamné, il a été condamné à mort, qui plus est, et il est resté en
21 prison après avoir reçu sa peine. Donc, nous considérons qu'il n'a pas... il ne s'est
22 pas... il n'a pas été soustrait à sa responsabilité pénale.

23 En prenant en compte aussi l'article 6-4 de l'ICCPR, qui stipule qu'une personne
24 condamnée à mort a le droit de demander une amnistie, une grâce ou une
25 commutation de son... de peine, eh bien, nous considérons donc qu'on ne peut pas
26 en conclure d'un revers de main qu'il s'agissait uniquement d'un exercice dont le but
27 était de le soustraire à... à la justice pénale.

28 Ensuite, dernier point, savoir si le temps que M. Qadhafi a passé en prison — et

1 d'après notre dossier, il s'agit de quatre ans et demi —, s'agit-il d'une sanction
2 proportionnée...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:51:47] J'ai une question
4 quand même à vous poser avant de passer à ce sujet.

5 J'aimerais qu'on... qu'on parle encore de l'amnistie. Donc, les intervenants libyens et
6 Redress avaient présenté un argument concernant les conditions d'amnistie, la
7 fameuse amende honorable qui est nécessaire. Or, M. Qadhafi n'a pas fait amende
8 honorable, me semble-t-il. En tout cas, c'est ce que nous a dit le Conseil pour les
9 tribus et les villes de Libye. D'ailleurs, il semble dire que personne n'a fait amende
10 honorable, d'ailleurs. Donc, qu'en est-il ?

11 M^e ELLIS (interprétation) : [14:53:01] Eh bien, vous m'avez écouté, j'espère. Nous ne
12 sommes pas ici pour juger du droit libyen. Nous ne nous sommes pas ici à la Cour
13 suprême libyenne. Et vous avez une loi, la loi libyenne n° 6 ; vous avez aussi une
14 lettre du ministère de la... du Ministre de la Justice du gouvernement Al-Bayda
15 disant qu'il va appliquer cette loi au docteur Qadhafi. Pardon d'aller plus loin. En ce
16 qui nous concerne, en tout cas, en ce qui concerne la CPI, ce n'est pas à la Cour de
17 savoir si cette décision était correcte, surtout, au vu des circonstances.

18 Il y a l'article 8 de la loi n° 6 qui dispose d'un... qui explique quel est le processus
19 de... de résolution des conflits. Et il n'y a aucun élément de preuve qu'un... qu'une
20 partie ou une autre aurait essayé de l'activer en Libye afin de... de contester
21 l'application de cette loi... de cette loi au docteur Qadhafi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:54:07] Mais j'aimerais
23 bien comprendre ce que vous voulez nous dire. Vous nous dites qu'il ne faut pas
24 regarder la loi, il ne faut pas rentrer dans la loi, ce n'est pas à nous de le faire, mais
25 que devons-nous faire ?

26 M^e ELLIS (interprétation) : [14:54:21] Eh bien, oui, nous considérons que ce n'est pas
27 à vous de le faire, parce que, si vous faites cela, vous allez au-delà du Statut, vous
28 n'allez pas appliquer le droit international, vous allez appliquer la loi libyenne. Or, il

1 s'agit, de toute façon, d'un point qui a déjà été traité, qui est réglé une bonne fois
2 pour toutes, puisque le Ministre a appliqué la loi à M. Qadhafi. Et, de toute façon,
3 le... s'il y a contestation, elle doit se faire devant les tribunaux libyens et certainement
4 pas ici, c'est tout.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:54:48] Bien. Poursuivez,
6 s'il vous plaît.

7 M^e ELLIS (interprétation) : [14:54:55] Merci.

8 Donc, maintenant, je vais parler de la proportionnalité de la peine et de la sanction.
9 Alors, cela vous rappelle, peut-être, ce que vous venez juste d'entendre, en effet,
10 parce que nous avons commencé notre plaidoirie en disant qu'il fallait faire attention
11 à ce que l'Accusation n'aille pas trop loin. Or, je pense que c'est un exemple frappant
12 où, tout d'un coup, l'Accusation vous demande d'aller au-delà du cadre de la
13 complémentarité, et surtout en ce qui concerne la peine.

14 Et, d'après nous, ce n'est pas à la Cour pénale internationale de dire quelle est la
15 peine qui est acceptable, alors que... surtout lorsqu'il s'agit d'une peine qui doit être
16 décidée par un État pour quelqu'un... un ressortissant qui est de sa compétence.
17 Donc, nous considérons que, de toute façon, ce n'est pas la peine... la peine n'était
18 pas de quatre ans et demi, hein, c'était une condamnation à mort. Bon, il est vrai que
19 lorsque le docteur Qadhafi a été libéré, il avait passé quatre ans et demi en prison,
20 mais ce n'est pas du tout la même chose par rapport à la peine qui lui avait été
21 imposée dès le départ.

22 Et nous ne comprenons pas la position de l'Accusation qui considère que la Cour ne
23 devrait pas prendre en compte ces quatre ans et demi. Il a été emprisonné à Zintan
24 pendant toute la période, sur ordre du gouvernement de Libye. Il y est resté, au
25 même endroit, jusqu'à ce qu'il soit libéré, c'est-à-dire en avril 2016 — ça, c'est nous
26 qui donnons cette date. Je ne pense pas que le fait qu'il... que c'est parce qu'il y avait
27 des... un problème technique qu'il n'a pas pu être libéré à temps. Pour lui, ça ne fait
28 rien, il n'empêche qu'il est resté quatre ans et demi, voire sept mois de plus en

1 prison quand même. Donc, il faut le prendre en compte absolument, il faut prendre
2 en compte les années passées derrière les barreaux.

3 Et nous vous invitons à vous tourner vers notre annexe C de notre contestation de
4 recevabilité qui contient une déclaration du commandant de bataillon qui détenait
5 M. Qadhafi et qui disait qu'il avait eu des instructions pendant toute la période de
6 détention.

7 Maintenant, qu'en est-il à propos... la question fondamentale qu'on vous demande
8 est de savoir s'il faut prendre en compte des questions de proportionnalité d'une
9 sanction imposée par des systèmes nationaux souverains. Et nous considérons que
10 vous iriez trop loin. On va au-delà de la complémentarité telle qu'elle est exprimée
11 dans le cadre du Statut de Rome.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:57:34] Mais vous dites
13 donc... vous êtes en train de dire : s'il y a une disproportionnalité manifeste, de toute
14 façon, ce n'est pas à nous d'en juger et la Cour n'a même pas besoin d'en être saisie ;
15 c'est bien cela ?

16 M^e ELLIS (interprétation) : [14:54:04] Oui. Oui, oui. En un mot, oui. Vous, vous êtes
17 allé... vous allez droit au but, en effet. Merci. Mais je voudrais m'expliquer.

18 Tout d'abord, bon, je ne sais plus du tout où est mon Statut. Enfin, il s'agit de
19 l'article 20-3 en tant que tel. Si la Cour... Enfin, donc, on parle avant d'autres
20 exceptions qui sont à a et b, on commence : « Quiconque a été jugé par une autre
21 juridiction pour un comportement..., et cetera, et cetera. » Donc, nous considérons
22 que le Statut est basé sur un... est un traité et on doit donc interpréter le traité de la
23 façon ordinaire. Et si on fait cela, les mots sont simples : « jugé par une autre
24 juridiction », c'est simple. Et les rédacteurs ont voulu qu'on s'arrête là. Et nous
25 considérons que ça a été fait délibérément. Et cela veut dire qu'il y a... cela met un
26 terme à la... aux poursuites judiciaires. Et cela ne permet pas à une autre cour de
27 mettre son nez dans une éventuelle grâce, amnistie ou quoi que ce soit, ou réduction
28 de peine. On lit les choses telles qu'elles sont écrites. Il n'y a pas d'autre sens.

1 Nous pensons qu'il y a peut-être aussi... aussi une certaine pertinence à propos de
2 l'article 80 du Statut ; article 80 du Statut qui dit — et je le cite : « Rien dans le présent
3 chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne
4 et l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le
5 présent chapitre. » Bien. Donc, on voit bien que la possibilité a donc été prévue.

6 Et, maintenant, nous aimerions attirer votre attention sur ce qui s'est passé en
7 Colombie ; donc, la juridiction spéciale colombienne pour la paix qui réduit les
8 peines de ceux qui ont reconnu leur responsabilité de 5 à 8 ans. Et nous savons que
9 le vice-procureur... le procureur adjoint, en mai 2018, a considéré qu'on pourrait
10 éventuellement concevoir des peines réduites dans certaines circonstances — il s'agit
11 du paragraphe 88-ii de notre mémoire d'appel. Alors, cinq ans, ce serait concevable,
12 mais quatre ans et demi, non. Quatre ans et demi, quand on craint l'exécution
13 capitale ?

14 Bon, j'en reviens au Statut. Il s'agit, ici, d'un cadre de complémentarité dont le but est
15 de lutter contre l'impunité, mais dont le but est aussi de respecter la souveraineté des
16 États. C'est ce cadre de complémentarité qui donne la priorité aux États nationaux. Et
17 nous considérons que la Cour est la Cour de dernier recours. Et tout ce qui a été
18 soulevé ce matin, qui essaie, en fait, d'élargir le nombre d'exceptions et les
19 possibilités d'exceptions pour que la Cour puisse recevoir plus d'affaires et donc
20 enlever plus d'affaires des compétences nationales, eh bien, nous considérons que
21 c'est aller au-delà du but du Statut et du but des rédacteurs du Statut, et surtout du
22 but des États, lorsqu'ils ont rédigé tout cela et qu'ils se sont mis d'accord sur certains
23 termes, et lorsqu'ils ont compris qu'ils allaient être contraints par tout ceci, une fois
24 qu'ils auraient signé le Statut.

25 Nous ne sommes pas ici pour juger des droits de l'homme, ce n'est pas une cour des
26 droits de l'homme. Notre but n'est pas de juger des systèmes nationaux, notre but
27 n'est pas de juger des cours nationales. Et je remarque, d'ailleurs, que le premier
28 *amicus* a, justement, prononcé ces mêmes paroles ce matin, mais ce ne sont ni mes

1 mots ni ses mots, ce sont les mots de la Chambre d'appel dans l'appel *Al-Senussi*, au
2 paragraphe 2019 (*sic*). Et ce sont des mots importants, des mots importants qui
3 expliquent exactement quel est le but de la CPI, qui est une cour de dernier recours
4 et qui reconnaît la souveraineté des États.

5 Le docteur Qadhafi a été arrêté, emprisonné, il a fait l'objet d'une enquête, il a fait
6 l'objet d'un jugement motivé, il y a eu une... il a été condamné, il a eu une peine, une
7 peine de mort. Et nous considérons donc qu'il a bel et bien été jugé et que, donc,
8 l'affaire est irrecevable devant la Cour. Merci.

9 Et je donne, maintenant, la parole à M^e Faal.

10 M^e FAAL (interprétation) : [15:02:58] Nous répétons une bonne fois pour toutes que
11 le Statut de Rome se base sur un contrat, contrat qui a été passé entre les États et qui
12 doit être interprété, donc, selon l'esprit même des rédacteurs et non pas selon
13 certains principes qui pourraient inspirer certaines personnes.

14 En autres mots, lorsque l'on parle de souveraineté nationale, et pas uniquement de
15 cour nationale, les rédacteurs et leurs intentions vous obligent à interpréter cela avec
16 fidélité, parce que si cette confiance est perdue, si les États n'ont plus confiance, eh
17 bien, nous ne sommes plus en train de traiter de *lex lata*, mais de *lex ferenda*...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:04:04] S'il vous plaît, ne
19 faites pas de déclaration politique à propos d'États qui pourraient éventuellement
20 quitter la Cour de peur de ceci ou cela. Tenez-vous en à l'affaire en l'espèce.

21 M^e FAAL (interprétation) : [15:04:21] Merci.

22 Mais les deux choses sont absolument mêlées, parce qu'on parle de complémentarité.
23 C'est ça qui est essentiel aujourd'hui, la relation entre les États et la Cour. Imaginez la
24 réaction d'un État si on interprétait les choses...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:04:33] On a bien
26 compris.

27 M^e FAAL (interprétation) : [15:04:35] Oui, mais c'est quand même quelque chose
28 d'essentiel. On pourrait se lancer dans des conjectures. Regardez ce qui se passe en

1 ce moment.

2 Il y a des États qui ont de moins en moins confiance dans la CPI, c'est un fait ; et il y
3 a d'autres États qui, en revanche, commencent à reprendre confiance. Et j'espère que,
4 nous tous ici, nous voulons obtenir l'universalité du Statut de Rome un jour ou
5 l'autre. Mais cet objectif ne pourra pas être atteint si de plus en plus d'États perdent
6 toute confiance qu'ils auraient dans cette Cour.

7 Donc... Et je pense que c'est absolument essentiel dans notre affaire ici. Si... Si on ne
8 suit pas les règles telles qu'elles ont été écrites par les rédacteurs, eh bien, la Cour
9 sera en grand danger.

10 Et j'aimerais poursuivre, s'il vous plaît.

11 Donc, s'il n'y a pas de discipline en... en ce qui concerne l'interprétation des règles et
12 si la Cour essaie d'utiliser n'importe quel argument, même le plus spécieux possible,
13 pour essayer d'obtenir des affaires, des affaires qui pourraient être traitées par une
14 juridiction nationale, eh bien, je pense que l'avenir ne sera pas rose.

15 Et en... dans la situation du docteur Qadhafi, il y a eu détention, il y a eu enquête, il y
16 a eu jugement, procès, il y a eu des témoins, le droit des victimes a été respecté, il y a
17 eu des confrontations, il y a eu une condamnation et une peine, une peine qui,
18 comme l'a dit le juge Morrison, n'était pas une peine légère, une peine de mort. Et le
19 docteur Qadhafi a dû vivre sous cette épée de Damoclès pendant un moment, en
20 tout cas. Donc, le fait que certains État auraient décidé souverainement d'accorder
21 une amnistie, cela n'est pas du ressort de la CPI.

22 Et quelque... peut-être voudriez-vous trouver une autre solution, peut-être
23 préféreriez-vous que les textes ne soient pas ce qu'ils sont, mais vous êtes là pour
24 respecter votre mandat et pour interpréter le Statut dans l'esprit des rédacteurs. Et
25 cette intention se manifeste dans le libellé même des articles et aussi lorsque l'on
26 garde à l'esprit le principe de la complémentarité qui fait que cette Cour est une cour
27 de dernier recours.

28 Donc, sachez que, chaque fois qu'il y a des questions, vous pouvez vous référer au

1 Statut de Rome pour trouver les arguments nécessaires pour étayer votre position.
2 Tout est là, tout est dans le Statut de Rome. Je vous prie, donc, de vous pencher sur
3 ce Statut.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:08:15] Monsieur Faal,
5 vous dites qu'il ne faudrait pas aller trop loin et qu'il ne faudrait pas faire des
6 présentations trop générales et qu'il faudrait plutôt, vraiment, réduire le champ des
7 arguments pour s'en tenir uniquement au cas en l'espèce. Vous êtes en train de nous
8 dire que les États se sont mis d'accord sur certaines choses, que nous ne sommes pas
9 là pour faire des choses qui n'ont pas été autorisées par les États, et vous parlez de
10 tout ça, en plus, dans le contexte de l'amnistie. On a ce type de discussion depuis
11 hier, de toute façon.

12 Il est vrai qu'on pourrait faire des déclarations très catégoriques sur les tendances en
13 matière de droit international qui, à l'heure actuelle, c'est vrai, sont plutôt contraires
14 à l'amnistie.

15 Alors, ceux qui n'apprécient pas l'amnistie sont-ils de cet avis parce qu'ils craignent
16 un scénario où on pourrait utiliser un militant aux fins d'obliger l'amnistie... pour
17 imposer cette amnistie à une population qui n'en voudrait pas ? Mais, dans ce cas-là,
18 la Cour doit-elle fermer les yeux et ne même pas envisager cette possibilité ?

19 M^e FAAL (interprétation) : [15:09:51] Si c'est le droit... Si c'est la loi de l'État, eh bien,
20 je pense que la Cour pénale internationale ne devrait pas intervenir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:10:00] Oui, mais vous
22 êtes un avocat de droit international et vous parlez du droit de l'État, mais il me
23 semble quand même que, à la fin de la deuxième guerre mondiale, on a eu un
24 procès, un procès d'un système juridique entier, qui avait été perverti, d'ailleurs, par
25 un régime perfide et oppressif. Donc, dans ce type de scénario, on est censé écarter
26 prudemment... ne pas regarder et jeter un œil ailleurs ; c'est cela ?

27 M^e FAAL (interprétation) : [15:10:47] Non, mais les amnisties ne sont pas données
28 pour permettre un génocide, par exemple, contre un peuple. Non, elle est... on

1 donne... on prononce des amnisties pour maintenir la paix, pour la cohésion
2 nationale.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:11:17] Oui, mais
4 imaginez un scénario où imaginons qu'il y ait un génocide et, finalement, eh bien, les
5 autorités au pouvoir décident finalement qu'ils vont imposer une loi d'amnistie à
6 tout le pays. Et dans ce cas-là, la CPI est censée dire : « Eh bien, donc, dans ce cas-là,
7 nous n'allons pas intervenir, puisque c'est une prérogative de l'État » ?

8 M^e FAAL (interprétation) : [15:11:33] Non, mais ce n'est pas du tout les mêmes
9 circonstances que les circonstances de l'espèce.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:11:39] Oui, mais c'est
11 peut-être pour ça que nous devrions peut-être être... vous devriez peut-être moins
12 vous lancer dans des déclarations générales et vous rapprocher plus des faits de
13 l'espèce.

14 M^e FAAL (interprétation) : [15:11:56] Écoutez, je ne faisais pas des déclarations très
15 vagues dans un vide complet. Pas du tout. J'ai certaines choses à dire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:12:04] Allez-y.

17 M^e FAAL (interprétation) : [15:12:07] Donc, la CPI est la cour de dernier recours. Si
18 vous avez une question en tête, eh bien, rappelez-vous de ce qui est écrit dans le
19 Statut et de la complémentarité, parce qu'il y a toujours une... il y a un signe qui
20 vous expliquera bien qu'il ne faut pas aller au-delà de certaines limites, et c'est
21 exactement ce qui se passe ici.

22 Donc, vos collègues et vous-mêmes doivent individuellement, et en tant que panel,
23 doivent respecter la confiance que les États ont placé dans ce Statut de Rome, et
24 donc, vous devez résister à la tentation de créer des lois d'après vos propres
25 motivations. Vous êtes là pour ne faire qu'interpréter la loi dans l'esprit même de
26 l'esprit des rédacteurs. Ce n'est qu'ainsi que le droit international pourra survivre en
27 ces temps extrêmement turbulents, lorsque non seulement les institutions
28 internationales, mais tout l'État de droit lui-même est soumis à rude épreuve.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:13:32] Le juge Morrison.

3 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:13:34] Je suis ravi de voir que vous
4 êtes très optimiste. Vous êtes en train de dire que le Statut de Rome est tellement
5 clair qu'on n'a pas besoin d'interpréter quoi que ce soit, alors qu'il y a un nombre
6 incalculable de bloggeurs universitaires qui vont être assez déçus et en train de se
7 dire que, finalement, ils n'ont plus de travail.

8 M^e FAAL (interprétation) : [15:14:01] Je suis d'accord avec vous. Mais nous
9 décourageons l'aventurisme judiciaire. S'il vous plaît, ne vous lancez pas là-dedans,
10 Messieurs et Mesdames les juges. Et donc, s'il vous plaît, les termes sont clairs et
11 tenez-vous-en à la lettre. Merci.

12 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:14:33] Question pour la
13 Défense maintenant.

14 Le cadre du Statut de Rome a pour but de mettre un terme à l'impunité, promouvoir
15 les poursuites, et si nécessaire, des sanctions pour les crimes... les crimes
16 internationaux les plus graves, comme crimes de guerre, crimes contre l'humanité et
17 toute... toute conduite qui choque la conscience de l'humanité. Le Statut de Rome est
18 concentré sur le droit des victimes afin qu'elles puissent obtenir justice.

19 Alors, voici ma question : vous dites que M. Qadhafi a fait l'objet d'un procès en
20 Libye. J'aimerais savoir s'il y a eu des réparations qui ont été octroyées aux victimes,
21 puisque d'après ce qu'a dit le gouvernement de la Libye au paragraphe 29, A, B, C,
22 D, il semble qu'il y ait 343 victimes bien identifiées. Donc, ma question est la
23 suivante : y a-t-il eu la moindre réparation octroyée à ces victimes ?

24 Je vous remercie.

25 M^e FAAL (interprétation) : [15:15:47] Madame le juge, je ne suis pas informé de
26 quelconques réparations qui auraient eu lieu. Nous ne sommes pas informés....
27 nous... je ne pense pas, d'ailleurs, que le procès... que l'intention du procès ait été
28 d'octroyer des réparations. Peut-être que les réparations auraient... se seraient

1 inscrites dans le cadre d'un autre processus.

2 Mais je voudrais juste attirer votre attention sur l'article 10 de la loi d'amnistie, qui...
3 qui indique que les dispositions de cette loi seront prises en considération sans
4 préjudice du droit de la personne qui a été touchée, droit à... droit à avoir une
5 compensation. Donc, le droit libyen reconnaît le droit à la réparation, à la
6 compensation et à la restitution.

7 Donc, j'imagine que la pleine mise en œuvre de cette loi respecte ou aurait respecté,
8 également, les droits qu'ont les victimes en matière de réparations.

9 Voilà. J'espère avoir répondu à votre question, Madame la juge.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:17:00] Je vous remercie
11 et je me tourne vers les représentants de l'État de Libye.

12 En fait, nous aurions pu mettre un terme à cette audience, maintenant, la clore, mais
13 il faut savoir que pendant la présentation des arguments des conseils de la Défense,
14 il se peut qu'il y ait des choses qui aient attiré votre attention et que vous
15 souhaiteriez répondre. Vous vous souvenez, notamment, ou vous vous souviendrez
16 notamment du fait que vous n'avez pas remis en cause — ou contesté — l'amnistie
17 ou la soi-disant amnistie dont aurait bénéficié M. Qadhafi.

18 Vous avez dit que cela était illégal, et en fait, ils ont également indiqué qu'ils ne
19 savent pas vraiment quel est votre point de vue pour ce qui est de savoir si cette
20 affaire devrait être considérée recevable ou irrecevable par cette Cour. Donc, je vous
21 accorde cinq minutes, si vous souhaitez intervenir à ce sujet.

22 M. EL-GEHANI (interprétation) : [15:18:22] (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:18:28] Votre microphone
24 ne fonctionne pas. Pourriez-vous essayer à nouveau ?

25 M. EL-GEHANI (interprétation) : [15:18:39] Merci beaucoup, merci beaucoup de
26 m'accorder ce temps de parole, et nous allons donc partager ces quelques minutes et
27 je dois vous dire que nous souhaitons faire des observations au sujet de nombreux
28 éléments qui ont été soulevés par les différentes équipes présentes ici, et je pense

1 notamment aux observations de l'équipe de la Défense.

2 Alors, ce concept — *in absentia* ou *in presentia* — est un concept qui mérite un peu

3 plus d'explications de notre part, car il s'agit d'une question pragmatique,

4 et théorique également.

5 Je suis Ahmed El-Gehani, je suis... ou j'enseigne depuis 1980 dans deux universités,

6 et j'enseigne le droit pénal à Benghazi ainsi qu'en Italie. Donc, je pense que je suis

7 informé de la définition des termes « *in absentia* » et « *in presentia* ».

8 Conformément au droit pénal, au droit pénal libyen, qui émane du Code italien de

9 1933, le code dit le Code Rocco, les délits sont divisés en trois catégories.

10 Vous avez, par exemple, les délits qui... pour lesquels la peine est une amende. Donc,

11 là, il n'y a pas de problème.

12 Il y a deux autres catégories de délits, des délits d'ordre secondaires et des délits

13 beaucoup plus graves. Alors, pour... pour ce qui est des articles 211 et 212, ce sont

14 des articles qui visent les crimes secondaires et M. Qadhafi n'est absolument pas visé

15 par ce type de crimes. Mais si nous envisageons des crimes plus importants, j'ai

16 réfléchi à l'argument qui a été présenté, donc, ces crimes plus importants dits *jinayat*

17 sont des crimes... Enfin, pour ce qui est du concept *in absentia* ou *in presentia*, je mets

18 au défi de trouver quelqu'un qui pourrait assister à toutes les audiences (*sic*). Cela

19 est absolument clair et personne ne peut revenir là-dessus. Ce matin, j'avais

20 mentionné le Code civil pour bien faire la différence entre le droit civil et le droit

21 pénal, mais il est évident que je parlais du droit civil.

22 Pourquoi est-ce que le gouvernement libyen n'a pas contesté cette loi n° 6 ? Parce

23 qu'en fait, nous n'avons pas constaté qu'il y avait des problèmes ; cela aurait été

24 contesté s'il y avait eu problème. Donc, en ce qui me concerne, je ne pense pas que

25 cette loi ait été contestée soit par le ministère de la Justice, soit par toute autre

26 autorité.

27 Donc, voilà. J'espère que j'ai été clair au sujet de ces concepts *in presentia* ou *in*

28 *absentia*.

1 Alors, je pense qu'il reste deux minutes et mon collègue pourra prendre la parole.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:23:20] Je pense que vous
3 pouvez débrancher le deuxième micro.

4 Un instant, un instant, il semble y avoir un problème technique. Vous savez, nous
5 avons parfois des problèmes techniques à la CPI. Le microphone ne semble pas
6 fonctionner.

7 M. LAMLOM (interprétation) : [15:23:51] Merci, Monsieur le Président.

8 Je voudrais simplement apporter quelques éclaircissements sur certains points.

9 Madame le Procureur a fait allusion à... à des écrits sur la loi d'amnistie. Pour notre
10 part, nous n'avons pas parlé de la légitimité ou pas de cette loi. Cela étant, l'existence
11 de cette loi — ou cette loi fait partie des lois qui ont été adoptées pendant la période
12 de division politique en Libye.

13 Cette loi, à l'instar d'autres lois, eh bien, nous n'en avons pas parlé du tout, nous
14 n'avons pas traité de la question de la légitimité ou de la validité de cette loi.

15 La Défense de M. Saif Al-Islam nous accuse de nier ou de renier cette loi. Cette loi a
16 été adoptée, elle a émané de la branche législative. Mais maintenant, la question de
17 son application à l'affaire Saif Al-Islam, c'est une autre paire de manches. Nous
18 n'avons pas dit... en fait, ce que nous avons dit, c'est que les crimes qui sont
19 reprochés à M. Saif Al-Islam Qadhafi ne sont pas visés par la loi d'amnistie générale.
20 La loi ne s'y applique pas.

21 Ajoutons à cela qu'il n'a pas entrepris toutes les autres démarches de la loi
22 d'amnistie, notamment faire acte... faire amende honorable et se rapprocher des
23 victimes. Voilà, d'une part.

24 D'autre part, pour ce qui concerne le Conseil suprême des villes et tribus libyennes,
25 moi, je suis de l'est du pays, c'est une région connue pour ses tribus. C'est une des
26 compositions les plus complexes en matière de tribus. Le Conseil, personnellement,
27 je n'ai jamais entendu parler de ce conseil-là. Je ne sais pas s'il a pris des règlements
28 ou pas, moi, je ne connais pas ce conseil. Est-ce qu'il fait partie des instances

1 gouvernementales ? Est-ce qu'il appartient à la société civile ? Je n'en sais rien.
2 Aujourd'hui, ce conseil a parlé de la légitimité de la... du gouvernement de coalition
3 et de la... du gouvernement d'Al-Bayda.
4 Pour ce qui est de la légitimité du premier gouvernement, donc, le gouvernement de
5 coalition, je ne voudrais pas parler de cette question dans le menu détail, mais vous
6 n'êtes pas sans savoir que les Nations Unies ont parrainé un accord dans la ville de
7 Skhirat, au Maroc. Cet accord a été conclu le 15/12/2015. En vertu de cet accord, trois
8 conseils ont vu le jour : le Conseil de la Présidence, qui représente l'exécutif, donc le
9 gouvernement, la Chambre des députés, qui est la branche législative, et le Conseil
10 suprême de l'État, qui est un conseil consultatif.
11 Ce gouvernement qui est reconnu par la communauté internationale et... est
12 représenté aux Nations Unies... traite avec ce gouvernement.
13 Pour ce qui est du gouvernement parallèle, c'est... c'est un gouvernement provisoire
14 dans la ville d'Al-Bayda. Eh bien, ce gouvernement-là est un gouvernement parallèle
15 qui n'a pas... ou qui n'est pas reconnu par la communauté internationale, qui... et le
16 fait qu'une déclaration ait été attribuée au procureur de la publique... de la
17 République au sein d'un gouvernement provisoire, le fait d'avoir déclaré que la
18 libération de M. Saif Al-Islam Qadhafi a été décrétée par ce... par ce gouvernement,
19 eh bien, cette question n'est pas légitime. C'est les organes judiciaires qui peuvent
20 parler de la loi, les instances judiciaires, le procureur, sont seuls habilités à faire cela
21 sous la tutelle du ministre... du procureur général.
22 Les gouvernements locaux n'ont aucune autorité. L'on ne peut se fonder sur une
23 déclaration du... d'un ministre du gouvernement provisoire sur la question de la
24 libération de Saif Al-Islam Qadhafi.
25 Par ailleurs, le représentant du Conseil suprême des tribus et villes libyennes a parlé
26 du jugement de la Cour suprême sur la question de la... du jugement réputé
27 contradictoire.
28 Le professeur El-Gehani a apporté des précisions. Ce jugement concerne les

1 questions civiles ou les délits mineurs. Nous avons un régime juridique et judiciaire
2 en Libye qui fait la distinction entre trois catégories de crimes, il y a les délits
3 mineurs et non pas les crimes graves. Les crimes, il faut qu'il y ait présence...
4 jugement en présence de l'accusé ou par défaut.

5 Il n'y a pas de jugement réputé contradictoire s'agissant des crimes graves.

6 Nous sommes étonnés d'entendre la Défense dire que le jugement rendu à l'encontre
7 de leur client a été rendu en la présence de l'accusé, contrairement à la décision du
8 tribunal de Tripoli. Le tribunal de Tripoli a décrit le jugement comme étant un
9 jugement par défaut, ce qui est conforme au droit libyen. Voilà autant de... de points
10 que nous tenions à préciser aux fins... pour la gouverne des juges de cette Chambre.
11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:29:54] Est-ce que vous
13 êtes en mesure de nous dire quelle est la position du gouvernement s'agissant de la
14 recevabilité ? Le conseil de la Défense a dit à plusieurs reprises que votre position à
15 cet égard n'est pas très claire. Nous ne savons pas si vous êtes pour ou contre la
16 recevabilité de l'affaire. Évidemment, si vous êtes en mesure de répondre à cette
17 question brièvement, je vous en saurai gré.

18 M. EL-GEHANI (interprétation) : [15:30:31] L'État libyen est la première partie à
19 avoir opposé une exception d'irrecevabilité à l'affaire.

20 Si on nous demande de prendre position par rapport à la position de M. Qadhafi, eh
21 bien, nous vous dirions que l'affaire est irrecevable et que la décision de la Chambre
22 préliminaire est juste.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:31:27] Je vous remercie.

25 M^e ELLIS (interprétation) : [15:31:31] Monsieur le Président, est-ce que la Défense
26 peut disposer d'une minute pour répondre à l'intervention de la Libye ?

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:31:47] Voici ce que nous

1 allons faire.

2 Donc, nous allons donner la parole aux différents intervenants, et ensuite, nous
3 finirons par vous.

4 Donc, nous allons maintenant donner la parole au conseil... au représentant du
5 Conseil suprême pour les villes et tribus libyennes. Donc, limitez-vous à cinq
6 minutes, si vous ressentez le besoin de répondre. Si vous ne pensez pas que vous
7 devez répondre, ne vous sentez pas obligé de prendre la parole. Merci.

8 M. SAAD (interprétation) : [15:32:33] Merci.

9 Merci de nous donner la possibilité de nous exprimer. Alors, nous aimerions préciser
10 certaines choses qui ne sont peut-être pas absolument du ressort juridique, bon, je ne
11 suis pas un expert juridique, peu s'en faut, mais il y a quand même le cadre général
12 de la Cour et la situation qui prévaut dans mon pays.

13 Donc, je commencerai par vous dire que le Conseil suprême des villes et tribus
14 libyennes, bon, il y a eu un problème avec cela, auparavant, il s'agit d'une
15 organisation non gouvernementale qui travaille de façon bénévole, et ce afin
16 d'essayer de présenter des propositions et des mécanismes. Il s'agit de propositions
17 et de mesures générales pour promouvoir la réconciliation dans le pays et pour
18 essayer, justement, de cicatriser les plaies de la société, plaies dont elle souffre
19 d'ailleurs depuis 2011.

20 Alors, étant donné que... ou plutôt, j'aimerais parler des règlements, et j'aimerais, en
21 fait, soulever ou attirer votre attention sur un ou deux points qui... un ou deux
22 éléments, plutôt, qui seront très importants pour vous et qui serviront de rappel.

23 Alors... Alors, j'ai bien consulté le site de la CPI, et puis toutes les accusations à
24 l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, et je dois dire qu'il y a quelque chose qui m'a
25 frappé, c'est qu'il y a un chapitre... j'essaie d'utiliser le libellé juridique.

26 Alors, vous avez, donc, dans ma déclaration, un chapitre intitulé « non-respect », et
27 cette Cour indique qu'elle demande toujours aux autorités libyennes, et non pas au
28 gouvernement libyen — et d'ailleurs, j'ai une observation à faire à ce sujet —, donc,

1 la Cour demande aux autorités libyennes de faire deux choses : premièrement,
2 accorder une défense à M. Qadhafi, et puis, par ailleurs, il y a une autre chose qui est
3 demandée aux autorités et... vous... vous demandez aux autorités de... de... qu'elles
4 rendent les documents originaux qui avaient été confisqués à l'équipe de défense qui
5 avait été nommée pour M. Qadhafi — et d'ailleurs M. El-Gehani, qui est présent ici,
6 faisait partie de cette équipe lorsqu'ils lui ont rendu visite pour la première fois à
7 Zintan, là où il était détenu.

8 Alors, là, il y a eu un problème, il y a des documents qui leur ont été pris — c'est ce
9 que dit la CPI, ce ne sont pas mes propos, c'est ce qu'avance la CPI. Et donc, dans
10 cette déclaration... par cette déclaration, la CPI reconnaît complètement et
11 pleinement que M. Qadhafi se trouvait non pas à Tripoli, mais se trouvait Zintan, et
12 que... et donc, qu'il était, donc, placé sous la juridiction du gouvernement de Tripoli,
13 qu'il était placé sous le contrôle du gouvernement. Parce que sinon, pourquoi est-ce
14 que la CPI demanderait aux autorités de leur remettre cela ? Ça, c'est une chose.

15 Et puis deuxièmement, j'aimerais vous dire que je suis un tant soit peu contrarié
16 aujourd'hui, parce que j'ai entendu tant d'attaques — je ne sais pas si elles étaient
17 intentionnelles ou non — mais tant d'attaques proférées à l'encontre de l'État libyen,
18 et il a été question de l'histoire de l'État libyen, on a parlé du système légal libyen,
19 comme s'il avait été créé hier. Et il a été question du fait qu'il n'y avait pas de... de
20 compétence. Il a été question de réputation, et là, je dois vous dire que je suis quand
21 même assez contrarié. Mais ce qui se passe ici, cela n'a absolument rien à voir avec
22 l'État libyen, comme l'a indiqué la Défense, d'ailleurs. Tout cela gravite autour d'une
23 question, à savoir : est-ce que M. Qadhafi devrait comparaître devant cette Cour ou
24 non ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:37:41] Je peux vous
26 assurer que nous savons pertinemment que cela est au cœur de ces audiences, donc,
27 ne vous sentez pas offensé si vous avez cru comprendre que... qu'il y avait eu des
28 attaques proférées à l'encontre de l'État libyen ou de ses institutions d'ailleurs. Nous

1 sommes quant à nous tout à fait concentrés sur cette question.

2 Donc, est-ce que vous pourriez, je vous prie, passer à la suite de votre intervention ?

3 M. SAAD (interprétation) : [15:38:19] Il a été question... il a beaucoup été question de
4 légitimité, est-ce que l'autorité dans l'est du pays était légitime ou non ? Donc, je
5 pense que l'accord politique libyen qui a été signé en décembre 2015 énonce certains
6 principes en matière de légitimité. Le... la présidence du Conseil, qui maintenant est
7 appelé le gouvernement reconnu, ce Conseil a demandé au gouvernement de...
8 d'organiser un vote... une motion de confiance au sein du parlement libyen. Et je
9 dois dire que... bon, il y a un article très, très clair, à ce sujet.

10 Donc, ce... ce vote n'a jamais eu lieu, cette motion elle n'a jamais eu lieu. Ça, c'est
11 autre chose.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:30] Écoutez, votre
13 temps de parole s'est écoulé, mais je vais vous accorder une minute supplémentaire
14 pour terminer votre intervention.

15 M. SAAD (interprétation) : [15:39:44] Une autre minute. Une autre minute, écoutez,
16 je préférerais utiliser cette minute pour quelque chose de différent.

17 Alors, attendez que je regarde un peu. Ah ! Oui. J'ai également entendu les
18 représentants des victimes, si j'ai bien compris, parce qu'ils étaient présents hier.
19 Alors, d'abord je m'interroge. Combien sont-ils ? J'ai entendu un chiffre, un chiffre
20 qui a été présenté : 343. C'est le nombre total des victimes d'après ceux qui
21 l'accusent... ceux qui l'accusent. Il aurait tué ces personnes ou il aurait ordonné que
22 ces personnes soient tuées ? Que s'est-il passé exactement ?

23 Et puis, j'aimerais également en terminer en parlant de la loi n° 6. C'est une loi
24 d'amnistie générale que cette loi. Et le représentant des autorités libyennes — et je ne
25 parle pas du gouvernement, je parle du représentant des autorités libyennes —, nous
26 « ont » indiqué que pour « eux » la loi n'existe pas. Mais ceci étant dit, ils font quand
27 même référence à cette loi. Et puis, ils disent également — ils viennent de le dire
28 juste avant moi — que les autorités législatives, à savoir le parlement qui a été élu,

1 qui a promulgué et adopté cette loi... Donc, voilà pour ce qui est de cette loi.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:41:01] Je vous remercie
4 beaucoup. Je dois vous dire que je vais maintenant, donc, passer à l'orateur suivant,
5 et je vais donner la parole à la représentante des Juristes pour la Libye et de Redress.
6 Souhaitez-vous intervenir ? Vous avez cinq minutes.

7 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [15:41:21] Nous n'avons pas véritablement
8 quoi que ce soit à ajouter, à moins que les juges de la Chambre ne souhaitent nous
9 poser des questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:41:29] Je vous remercie
11 beaucoup.

12 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:41:32] Madame MacDonald, est-ce
13 qu'il serait un peu trop simpliste de conclure que vous ne vous basez pas tant sur le
14 concept *in presentia/in absentia*, mais plutôt sur le concept de *bona fide/mala fide* ?

15 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [15:41:51] Puis-je vous demander une
16 précision ? En quel sens, Monsieur le juge ?

17 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:41:58] En ce sens que... peut-être que
18 je ne vous ai pas tout à fait compris, mais en ce sens que vous aviez indiqué que la
19 Cour devrait être beaucoup plus préoccupée par l'application de procédures en
20 toute bonne foi plutôt que de s'intéresser si cela était fait *in absentia* ou *in presentia*.
21 Ce sont les conclusions qui sont importantes et les caractéristiques qui sous-tendent
22 la conclusion qui sont importantes.

23 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [15:42:35] Voici ce que nous avons dit,
24 brièvement. Il y avait deux volets. Comme nous l'avons dit, nous avons adopté ce
25 qui a été dit par d'autres au sujet du caractère définitif de la peine ou du procès.
26 Alors bon, il y a deux façons... il y a deux choses : premièrement, étant donné que la
27 condamnation a été faite *in absentia*, cela ne peut pas être considéré comme définitif
28 en vertu du droit libyen, indépendamment de l'application de la loi n° 6, et puis le

1 procès à l'encontre de l'accusé est terminé. Il est terminé parce qu'ils ont ou ils
2 auraient appliqué la loi n° 6.

3 Donc, nous, ce que nous disons, c'est que le droit libyen nous donne une réponse
4 exhaustive. Il n'y a pas eu de procédure définitive pour déclencher le reste. Et puis
5 après, si l'on passe à la variante internationale, il y a une question qu'il convient de
6 se poser : comment est-ce que la Cour devrait répondre ? Quelles sont les
7 dispositions du Statut qui devraient être activées lorsqu'il y a amnistie dans le cadre
8 du droit international ? Et le Bureau du Procureur a fait état de différentes situations
9 qui pourraient surgir parce que, en partie, donc, c'était très hypothétique ce que nous
10 disions, mais par ailleurs, il y avait également des choses qui étaient tout à fait
11 réalistes, parce que nous essayions de relier ce que nous disions à l'espèce. Alors, s'il
12 s'agit d'hypothèses, vous pouvez tout à fait voir que l'État a... vous pouvez vous
13 demander si l'État, vraiment, a agi en toute bonne foi, s'il y a véritablement eu *bona*
14 *fide*, peut-être qu'il y avait une intention de soustraire la personne à la justice parce
15 qu'il n'y a pas eu véritablement d'enquête, l'enquête ne s'est pas terminée parce qu'il
16 y a eu cette amnistie.

17 Donc... et si l'on applique cela ici, aux réalités de la situation, nous disons que
18 l'amnistie a entraîné une situation... une situation d'impunité qui est tout à fait le
19 contraire de ce que recherche le Statut de Rome. Et là, donc, ce n'est pas une
20 allégation de *mala fide*, véritablement... à véritablement parler, mais nous avons
21 essayé de présenter, je l'espère de façon structurée, comment est-ce que cette
22 question pourrait être interprétée en fonction de différents scénarios. Vous avez
23 l'État qui agit en toute bonne foi, et cela est tout à fait pertinent dans un certain
24 nombre de situations, mais comme les représentants de l'Accusation l'ont dit de
25 façon très, très claire, cela ne signifie pas pour autant qu'il y a eu manque de volonté
26 ou qu'ils n'étaient pas en mesure de le faire. Bon. Lorsqu'il y a manque de volonté,
27 on n'a pas besoin d'avoir des preuves qu'il y a eu *mala fide*. Donc, le Procureur a été
28 extrêmement structuré dans son analyse, mais il n'y a pas eu d'accusation de

1 mauvaise foi à l'encontre de l'État lorsque, au niveau national... et s'il n'y a pas eu...
2 ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu d'intention de mauvaise foi que l'affaire ne doit
3 pas être considérée comme recevable ici.

4 Donc, voilà. J'espère avoir répondu à votre question, Monsieur le juge, mais je peux
5 tout à fait continuer à répondre.

6 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:46:24] Vous y avez très bien « réussi ».
7 Vous auriez tout simplement pu dire... lorsque je vous ai demandé « est-ce que je
8 suis un peu trop simpliste », vous auriez pu tout simplement dire « oui », et vous
9 auriez également répondu.

10 M^{me} MacDONALD QC (interprétation) : [15:46:37] S'il y a d'autres questions, je suis
11 prête à y répondre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:46:41] Non, c'est bien,
13 merci. Vous pouvez éteindre votre micro.

14 Passons maintenant à l'OPCV. Avez-vous des questions, avez-vous des arguments
15 que vous souhaitez présenter ?

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:46:54] Tout d'abord, je tiens à m'excuser, mais
17 j'étais un peu en retard... j'étais en retard pour l'audience, désolée.

18 Donc, nous n'avons pas d'autres arguments à présenter, et merci d'avoir écouté la
19 voix des victimes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:47:12] Écoutez, c'est une
21 très bonne nouvelle. Nous allons pouvoir terminer à temps sans doute.

22 Alors, je donne la parole à M^{me} Brady. Avez-vous des points à aborder ?

23 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:47:25] Nous n'avons plus de présentation à faire en
24 tant que telle, ni d'arguments à présenter, mais nous aimerions éclaircir une chose
25 qui est intervenue dans le *transcript* anglais, afin de savoir exactement quelle était la
26 position lorsque le docteur Gehani a répondu à la question qui était de savoir si le
27 gouvernement de Libye considère que cette affaire est recevable devant la CPI.

28 La transcription anglaise, page 1532, il dit : « Si on nous demande quelle est notre

1 position, nous dirons non-recevabilité, donc le jugement de la Chambre préliminaire
2 est correct. » Mais donc... On ne comprend pas bien. Donc, peut-être qu'il y a eu un
3 problème de traduction, d'interprétation, parce que, normalement, si c'est correct,
4 c'est recevable.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:48:17] Oui, j'avais
6 remarqué cela, en effet. Le professeur est ici et je pense qu'il va pouvoir répéter
7 exactement ce qu'il voulait dire.

8 M. EL-GEHANI (interprétation) : [15:48:28] Oui, je dis que c'est recevable et que la
9 décision de la Chambre préliminaire est correcte.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:48:47] Je n'étais pas
11 certain d'avoir entendu ça, mais maintenant, les choses sont claires. Vous dites que
12 l'affaire est recevable devant la CPI et que la décision de la Chambre préliminaire
13 était correcte.

14 M. EL GEHANI (interprétation) : [15:49:00] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:49:04] Alors, on en
16 revient à l'Accusation, qui a encore cinq minutes.

17 Désolé, M. Faal travaillait pour l'Accusation dans le temps, et donc, il a changé de
18 camp. Alors écoutons M^e Faal pour la Défense, et vous avez le dernier mot comme
19 vous en avez le droit.

20 M^e ELLIS (interprétation) : [15:49:22] Non, c'est moi qui vais répondre et je n'ai pas
21 besoin de cinq minutes, je serais bref.

22 Tout d'abord, nous avons été assez surpris d'entendre le représentant de la Libye
23 dire à la transcription, je crois, page 109, lignes 12 à 13, qu'il ne parlait pas de la
24 validité, voire de la légitimité de la loi n° de 2015, ni qu'il voulait nier son existence,
25 mais au paragraphe 28 de leur écriture de vendredi, on avait l'impression que c'était
26 exactement l'exercice auquel il se livrait, quand même.

27 Et vous avez entendu les arguments de l'Accusation qui se basait, justement, sur ce
28 qu'il avait dit. Donc, il y a visiblement une incohérence.

1 Ensuite, en matière d'*absentia* et de *in presentia*, l'article 211 ne s'applique pas ici parce
2 que... et c'est justement l'article sur lequel la cour de Tripoli s'est basée — justement.
3 Donc, mon... il s'agit donc, de la page 146 des pages du jugement en application de
4 l'article 111 du Code de procédure pénal. Un jugement par défaut sera rendu. .
5 Deuxièmement, nous avons parlé des quatre à six défendeurs qui se trouvaient dans
6 l'affaire de Tripoli, parmi les 37 en tout. Et vous vous rappellerez que l'Accusation a
7 dit que leur affaire était très différente de celle de M. Qadhafi, puisqu'ils ils ont
8 assisté à un grand nombre d'audiences, bien plus que M. Qadhafi, mais ils ont été
9 condamnés *in presentia* alors qu'ils n'avaient pas assisté à toutes les sessions. Ça, c'est
10 sûr.
11 Et ensuite, lorsqu'on regarde l'article 345 du Code de procédure pénal en arabe,
12 plutôt que dans sa version traduite, eh bien, nous voyons que ces règles
13 procédurales s'appliquent exactement de la même façon à cette espèce que celles que
14 l'on trouve dans les articles 211 et 212.
15 Je vous remercie.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:51:41] Eh bien, merci.
17 Je pense que cette audience a été extrêmement utile pour éclairer la lanterne des
18 juges sur certains points en l'espèce.
19 Si vous rentrez chez vous et que vous devez prendre l'avion, eh bien, je vous
20 souhaite bon vol.
21 Et nous allons maintenant lever la séance.
22 M^{me} L'HUISSIER : [15:52:07] Veuillez vous lever.
23 (*L'audience est levée à 15 h 52*)